

Clé pour la Convention sur le brevet européen
Edition 2011

Sixième partie

SIXIEME PARTIE - PROCÉDURE DE RECOURS

Article 106¹ - Décisions susceptibles de recours

(1) Les **décisions**¹ de la **section de dépôt**², des divisions d'examen, des **divisions d'opposition**³ et de la division juridique sont susceptibles de recours. Le **recours**⁴ a un effet **suspensif**⁵.

(2) Une décision qui **ne met pas fin**⁶ à une procédure à l'égard d'une des parties ne peut faire l'objet d'un recours **qu'avec**⁷ la **décision finale**⁸, à moins que ladite **décision**⁹ ne **prévoit**¹⁰ un **recours**¹¹ indépendant.

(3) Le droit de former recours contre des décisions portant sur la répartition ou la fixation des frais de la procédure d'opposition peut être limité dans le règlement d'exécution.

Ref.: Art. 104 R. 63, 65, 68, 90

PCT: R. 82ter

1. décisions [A106(1)]	483
1.1. Décisions des chambres de recours	485
1.2. Communications, notifications	485
2. section de dépôt [A106(1)]	486
3. divisions d'opposition [A106(1)]	486
4. recours [A106(1)]	486
5. suspensif [A106(1)]	486
6. ne met pas fin [A106(2)]	487
7. avec [A106(2)]	488
8. décision finale [A106(2)]	488
9. décision [A106(2)]	488
10. prévoit [A106(2)]	488
11. recours [A106(2)]	488

ⁱ Cf. les décisions/avis de la Grande Chambre de recours
G 1/90, G 1/99, G 1/02, G 3/03.

1. décisions [A106(1)]**G0005/91 [T0479/04]**

Composition de la division d'opposition, partialité.

Il n'existe dans la CBE aucune base juridique permettant de former un recours indépendant contre une décision d'un directeur responsable d'un organe de première instance, tel qu'une division d'opposition, rejetant la récusation d'un membre de cette division soupçonné de partialité. Toutefois, la composition de la division d'opposition peut être contestée pour un tel motif par un recours formé contre la décision finale de la division en question ou contre toute décision intermédiaire, prévoyant, conformément à l'article 106(3) CBE, un recours indépendant.

D0015/95 [D0028/97, D0001/98, D0023/99, D0024/99, D0009/03, D0025/05]

Commission de discipline.

Possibilité de recours contre une décision de la commission de discipline ne donnant pas suite à la plainte du plaignant. La décision de la commission de discipline mettant fin à la procédure engagée à la suite d'une plainte n'est une décision au sens où on l'entend en droit que pour le mandataire agréé qui fait l'objet de poursuites disciplinaires, le président de l'EPI et le Président de l'OEB, et seules ces personnes peuvent l'attaquer par un recours. Le plaignant n'a donc pas le droit de former recours ; un tel recours n'est pas recevable.

J0017/04

Intentions réelles et faits soumis par le requérant.

Ambiguïté de la renonciation. Omission de la signification de la notification prévue à la règle 85bis(1) CBE.

Admissibilité du recours en ce qui concerne les intentions réelles et les faits soumis par le requérant.

Vice de procédure en raison du défaut à se conformer à un formulaire incomplet. Ambiguïté d'un texte pré imprimé dans un formulaire.

J0012/04

Refus d'une date de priorité. Transmission de télécopie.

Refus d'une date de priorité pour une demande de brevet européen. Interruption d'une transmission de télécopie.

J0016/03

Déclaration selon laquelle la procédure est close.

Retrait de la demande internationale ou d'une désignation. Pouvoir discrétionnaire de l'OEB de considérer la

demande comme une demande européenne en instance.

Déclaration motivée par la section de dépôt selon laquelle le traitement de la demande en cause ne sera pas poursuivi et que la procédure est close.

Erreur de droit en ce qui concerne l'étendue du pouvoir discrétionnaire de l'OEB.

J0014/00 [J0019/00, J0009/04, J0002/05]

Accord d'extension.

L'extension des brevets européens à la Slovénie est régie uniquement par le décret relatif à l'extension à la Slovénie de la validité des brevets européens (décret d'extension/DE) ; les dispositions de la CBE ne s'appliquent que lorsque cela est expressément indiqué dans le DE.

J0038/97 [T1101/99]

Un directeur de la DG2 n'est pas compétent pour statuer sur une requête en inspection publique. Recours irrecevable.

Avis technique exclu de l'inspection publique.

J0011/87 [T0252/91, T0691/91]

Egalement des décisions de révision préjudicielle.

J0012/85 [J0017/04, T0114/82, T0115/82]

Pas une requête en rectification présentée en vertu de la règle 89 CBE.

Une chambre de recours ne peut être saisie d'une requête en rectification de la décision attaquée, présentée en vertu de la règle 89 CBE. C'est tout d'abord à la division d'examen de statuer sur cette requête, avant que la chambre de recours puisse être saisie de l'affaire.

J0008/81 [J0026/87, J0013/92, J0043/92, T0222/85]

Le contenu et non la forme.

Une décision de l'office européen des brevets peut, mais en pratique ne doit pas, être rendue dans une forme qui pourrait s'assimiler à une simple communication. C'est le contenu et non pas la forme d'un document qui permet de déterminer s'il s'agit d'une décision ou d'une communication.

T1349/08

Correction d'une décision de délivrer après la mention de délivrance. Tiers, même si l'opposant est affecté indirectement dans la procédure d'opposition, n'a pas le statut de partie dans la procédure d'examen.

T1178/04 [T0293/03]

Décision relative à la transmission de la qualité d'opposant.

Prétendu nouvel opposant est "partie à la procédure". Titulaire non lésé par la décision, non privé de la faculté de présenter des arguments relatifs à la validité de la transmission de la qualité d'opposant. Reformatio in pejus.

L'obligation qui incombe à l'Office européen des brevets d'examiner d'office la qualité d'opposant à tous les stades de la procédure s'étend non seulement à la recevabilité de l'opposition initiale, mais aussi à la validité d'une transmission prétendue de la qualité d'opposant à une nouvelle partie.

La doctrine de l'interdiction de la reformatio in pejus ne s'applique pas dans le contexte de l'exercice d'une telle obligation.

T1012/03

Non : uniquement un point de droit isolé.

Citation à une procédure orale à La Haye.

T1063/02 [T0977/02]

Décision relative à la rectification d'une décision, d'un procès-verbal.

Requête en rectification d'une décision et d'un procès-verbal refusée. Décision communiquée par fax. Un des membres de la division d'opposition compétente n'a pas signé la décision.

Un recours contre une décision relative à la rectification d'une décision émise par une instance du premier degré peut être recevable.

T1147/01

Non : simplement un certain nombre de motifs d'opposition a été décidé en faveur du titulaire du brevet. La première instance doit avoir refusé des requêtes de la partie requérante.

T0981/01

Obiter dicta ne font pas partie de la décision.

T0054/00

Non : opinions provisoires, observations obiter, commentaires informels, etc..

Non : requérant lésé par la délivrance de sa requête principale.

Distinguer la décision elle-même des opinions provisoires, observations obiter, commentaires informels, etc..

T0009/00

Incertitude quant à la question de savoir si la décision a été rendue par une instance compétente. Pas d'original portant les signatures.

Le dossier ne contient pas d'original portant la signature des personnes appelées à rendre la décision. Tou-

tefois, l'incertitude quant à la question de savoir si une telle décision a bien été rendue, et donc quant à son existence, n'exclut pas de former un recours conformément à l'article 106 CBE. Le point de savoir si la décision a été rendue par une instance compétente est à examiner dans le cadre de l'examen du bien-fondé du recours et ne saurait remettre en cause la recevabilité du recours.

T0231/99

Non : correction réalisée d'office du procès-verbal.

Correction d'un procès-verbal, pas une requête en première instance.

La correction réalisée d'office par la division d'opposition du procès-verbal d'une procédure orale ne peut pas être remise en cause directement avec le recours.

T0473/98 [T0915/98, T0725/05]

Non : opinion incidente parmi les motifs d'une décision de révocation.

I. Il est tout à fait normal et souhaitable que pour assurer l'efficacité de l'ensemble de la procédure, une division d'opposition intègre par le biais d'une opinion incidente, parmi les motifs d'une décision de révocation du brevet qu'elle rend conformément à l'article 102(1) CBE en utilisant la formule correspondant au dispositif habituel, des conclusions qui permettraient d'éviter un renvoi à la première instance dans le cas où la décision de révocation du brevet serait annulée au stade du recours.

II. Il ne peut être considéré que ces conclusions favorables au titulaire du brevet figurant dans une décision portant révocation du brevet ne font pas droit aux prétentions de l'opposant, ni que le titulaire du brevet agissant en tant que requérant unique est à l'abri d'une reformatio in pejus pour ce qui est de ces conclusions. Le simple fait qu'en l'espèce, pour intégrer ces conclusions dans sa décision, la division d'opposition ait utilisé une expression quelque peu malheureuse lorsqu'elle a signalé l'existence d'"autres décisions" "incluses" dans la décision proprement dite ne constitue pas, selon la Chambre, un vice substantiel de procédure.

T0142/96

Egalement révision préjudicielle.

Jugée fondée de fait et de droit. Recevabilité d'un recours contre une décision accordant la révision préjudicielle.

T0611/90 [T0736/01]

Pas les motifs des décisions.

Il ressort de l'article 106(1) CBE que ce sont les décisions qui sont susceptibles de recours et non les motifs

de ces décisions. Abstraction faite des irrégularités pouvant exister par ailleurs, un recours soulevant une question totalement différente de celle qui a été tranchée par la décision faisant l'objet du recours est néanmoins recevable s'il repose sur le même motif que celui sur lequel était fondée l'opposition.

T0073/88 [T0169/93]

Pas les motifs de la décision qui lui sont défavorables.

Si durant la procédure d'opposition, la division d'opposition a décidé de maintenir le brevet conformément à la requête du titulaire, celui-ci ne peut former recours contre les motifs de la décision qui lui sont défavorables (en l'occurrence contre les objections soulevées à l'encontre de sa revendication de priorité), ladite décision ayant fait droit à ses prétentions au sens où l'entend l'article 107 CBE.

1.1. Décisions des chambres de recours

G0001/97 [T0365/09]

Non : révision d'une décision passée en force de chose jugée prise par une chambre de recours.

T0315/97 [T0609/03, T0431/04]

Le nouvel article 112bis CBE n'est pas ouvert à une application à titre provisoire au titre de l'article 6 de l'Acte portant révision. Transformation.

T0843/91 [T0304/92, T0296/93, T1895/06]

Pas de décisions des chambres de recours.

Les décisions d'une chambre de recours en tant que dernière instance deviennent définitives dès lors qu'elles ont été rendues, ce qui a pour effet de clore la procédure de recours. Révision d'une décision d'une chambre de recours en application de l'article 125 CBE rejetée.

1.2. Communications, notifications

J0024/01

Déterminer si un document émis par l'OEB est une notification ou une décision.

Le contenu détermine si un document émis par l'OEB est une notification ou une décision.

Un second recours contre une décision est vide de tout objet et en conséquence n'est pas admissible.

J0015/01

Un recours contre une notification n'est pas admissible.

J0024/94

Pas une lettre de la Division juridique.

Ne constitue pas une décision susceptible d'appel, une lettre de la Division juridique dont le seul objet est d'informer son destinataire de la mise en exécution d'une décision définitive d'une Chambre de recours le concernant.

J0002/93

Pas une lettre signée d'un Vice-Président de l'OEB.

N'est pas susceptible de recours conformément à l'article 106 CBE une lettre émise à l'en-tête d'une Direction générale sous la signature d'un Vice-Président de l'OEB dès lors qu'il apparaît de son contenu qu'elle n'a pas le caractère d'une décision et de sa forme qu'elle n'émane d'aucune des instances énumérées dans l'article 21(1) CBE.

J0013/83

La notification au sens de la règle 69 (1) n'est pas une décision susceptible de recours.

T0165/07

Décision par notification d'un agent des formalités. Ultra vires.

T1181/04 [T1255/04, T1474/05, T1226/07]

Notification au titre de la règle 51(4) CBE. Pas de possibilité d'exprimer le désaccord.

I. L'accord du demandeur sur le texte proposé pour la délivrance par la division d'examen est un élément essentiel et décisif dans la procédure de délivrance, et il convient de s'assurer formellement de son existence ou de sa non-existence.

II. Il faut donner au demandeur la possibilité d'exprimer son désaccord sur le texte que la division d'examen a proposé pour la délivrance dans une notification au titre de la règle 51(4) CBE, et d'obtenir une décision susceptible de recours, rejetant ses requêtes. Si le demandeur a été privé de cette possibilité, la procédure est entachée d'un vice substantiel.

T0263/00

Non : notification de l'opposition.

Une décision de la division d'opposition en vue de "terminer une procédure ex-parte" n'est pas prévue par la CBE.

La notification de la division d'opposition invitant l'intimé à corriger des irrégularités de l'acte d'opposition ainsi que la réponse de l'intimé à celle-ci n'avait pas été communiquée au requérant. Il avait été remédié au vice de procédure, sur requête du requérant, en envoyant des copies des documents pertinents.

T0934/91

Pas une notification intitulée "décision".

1. Les chambres de recours ont compétence pour répartir et également pour fixer le montant des frais : cf. articles 104(1) et (2), 111(1) CBE, compte tenu de l'article 113(1) CBE.

2. Leurs décisions ont force de chose jugée et sont définitives.

3. Bien qu'étant intitulée "décision", une notification établie par la première instance, qui a pour unique effet d'informer une partie des faits mentionnés ci-dessus, n'est pas considérée comme une "décision" aux fins de l'article 106(1) CBE. Par conséquent, un recours introduit contre un tel acte est irrecevable.

T0005/81

Cependant pas des actes préparatoires.

Un recours ne peut porter que sur une décision susceptible de recours au sens de l'article 106 (1) et non pas sur des actes préparatoires visés par l'article 96 (2) et la règle 51 (3).

T0087/88

Non : notification de la division de la recherche concernant l'absence d'unité.

La notification de la division de la recherche concernant l'absence d'unité n'est pas une décision susceptible de recours.

2. section de dépôt [A106(1)]

J0010/04

Décision au titre de la règle 82ter.1 PCT.

La section de dépôt aurait dû auditionner le témoin personnellement dans le but d'évaluer sa crédibilité.

3. divisions d'opposition [A106(1)]

G0001/02

Agents des formalités.

Dispositions "visant à confier aux agents des formalités certaines tâches incombant normalement aux divisions d'opposition de l'OEB". Dispositions hiérarchiquement supérieures.

Les dispositions figurant aux points 4 et 6 du communiqué du Vice-Président chargé de la direction générale 2 daté du 28 avril 1999 (JO OEB 1999, 506) ne sont pas contrares à des dispositions hiérarchiquement supérieures.

T1062/99

Rejet pour irrecevabilité. Agent des formalités.

Rejet de l'opposition pour irrecevabilité. Agissements de l'agent des formalités dans la procédure de recours.

4. recours [A106(1)]

T1382/08

La mesure constitue la limite de l'effet dévolutif.

La mesure définie conformément à la règle 99(2) CBE selon laquelle la décision attaquée est à modifier constitue en même temps la limite de l'effet dévolutif du recours.

T0304/99

Retrait conditionnel du recours. Suppression de l'effet suspensif.

Retrait conditionnel du recours. Suppression de l'effet suspensif du recours par un tel retrait. Compétence de la chambre après suppression sans remplacement de la seule revendication de brevet attaquée.

W0053/91

La réserve a un effet suspensif ; une modification de l'invitation après émission d'une réserve est nulle et non avenue dès l'origine.

Les réserves en vertu du PCT sont considérées et traitées comme des recours dans le cadre des dispositions de la CBE sur les recours et procédures de recours, pour autant qu'il ne survienne pas de contradiction entre les deux traités.

En conséquence, la réserve a un effet suspensif et il n'est pas possible de remplacer valablement une invitation contre laquelle une réserve a été émise par une deuxième invitation.

5. suspensif [A106(1)]

J0001/05

Décision rendue en application de la règle 69(2) CBE.

J0028/03 [J0003/04, T1351/06, J0005/08]

Les actes réalisés normalement après la décision sont "gelés". Non : décision annulée.

Sens de l'effet suspensif.

I. L'effet suspensif signifie que les conséquences qui découlent d'une décision attaquée ne se produisent pas immédiatement après le rendu de la décision. Les actes qui s'ensuivent normalement sont "gelés". L'effet suspensif ne signifie pas que la décision attaquée est annulée. Même après la formation d'un recours, la décision demeure en tant que telle et elle ne peut être annulée ou confirmée que par la chambre de recours.

II. Le statut d'une demande divisionnaire déposée alors qu'un recours formé contre la décision de délivrer le brevet sur la base de la demande initiale est en instance dépend de l'issue de ce recours. Aussi l'instance du premier degré ne peut-elle statuer sur la question de savoir si la demande divisionnaire a été valablement

déposée tant que la chambre de recours n'a pas statué sur le recours.

J0010/02

Suspension de la procédure.

Peser les intérêts. L'action en revendication ne concerne qu'une partie de l'invention. Durée de la suspension.

J0029/94

Également si uniquement une désignation constitue l'objet du recours.

Lorsque, dans une procédure de recours ex parte, le requérant omet de répondre à une notification établie conformément à l'article 110 (2) CBE, sa demande est réputée retirée en vertu de l'article 110 (3) CBE, même si la décision qu'il attaquait ne rejetait pas la demande, mais seulement une requête particulière.

J0028/94 [J0033/95]

Mention de délivrance d'un brevet.

L'effet suspensif du recours prive la décision entreprise d'effets juridiques, jusqu'à l'issue du recours. Ceci est justifié par la nécessité d'éviter que la réalisation de tels effets prive le recours de tout objet.

Ainsi, dès lors qu'une décision refusant de suspendre la publication de la mention de délivrance d'un brevet fait l'objet d'un recours, en attendant l'issue de celui-ci, la publication doit être différée.

Si, comme en l'espèce, il s'avère impossible de suspendre la publication pour des raisons matérielles, toutes mesures utiles doivent être prises par l'OEB afin que le public soit averti de la non-validité de la mention de délivrance.

T0135/98

Prolongation. Report d'une procédure orale. Abus de procédure.

Preuve soumise tardivement non recevable : silence du requérant pendant quatre mois, sachant qu'il ne serait pas capable de suivre une injonction de la chambre donnée en réponse à sa propre requête en ajournement. Report de la procédure orale en vue de procéder à des expériences.

Le report d'une procédure orale accordé en faveur d'un requérant a pour effet de prolonger l'effet suspensif du recours.

T1229/97

Exclu de la procédure d'opposition par la suite.

T0001/92

Retrait de l'approbation du texte.

Retrait de l'approbation du texte d'un brevet européen non pris en considération. Effet suspensif du recours. Suppression de la mention de délivrance d'un brevet européen.

T0290/90

Procédure d'opposition en même temps que la procédure de recours.

Dans le cas d'oppositions multiples, où un recours a été formé concernant l'existence ou la recevabilité de l'une des oppositions, l'examen de l'opposition doit être préparé et effectué en même temps que le recours et avec la participation de tous les opposants jusqu'au stade où il peut être statué sur l'opposition : dès qu'il aura été statué sur le recours, il pourra également être statué sur l'opposition.

6. ne met pas fin [A106(2)]

J0024/94

Une lettre de la Division juridique.

Ne constitue pas une décision susceptible d'appel, une lettre de la Division juridique dont le seul objet est d'informer son destinataire de la mise en exécution d'une décision définitive d'une Chambre de recours le concernant.

J0037/89

Requête en prorogation de délai rejetée. Poursuite. Remboursement de la taxe de poursuite.

Si une requête en prorogation de délai formulée en temps voulu a été rejetée en vertu de la règle 84, deuxième phrase CBE, et que le demandeur considère cette décision injustifiée, il ne lui est possible de remédier dans un premier temps à la perte de droit découlant de ce rejet qu'en présentant une requête en poursuite de la procédure conformément à l'article 121 CBE. A cette occasion, il peut requérir le remboursement de la taxe de poursuite de la procédure. Cette requête secondaire doit être tranchée dans le cadre de la décision finale. En effet, aux termes de l'article 106(3) CBE, la décision relative à la requête secondaire peut faire l'objet d'un recours avec la décision finale. Le recours peut également se limiter à la constatation de la décision portant sur la requête secondaire.

J0013/83

La notification au sens de la règle 69 (1) n'est pas une décision susceptible de recours.

T0972/02 [T0101/03]

Décision intermédiaire selon laquelle l'objet était évident.

T0263/00

Notification de l'opposition.

Une décision de la division d'opposition en vue de "terminer une procédure ex-parte" n'est pas prévue par la CBE.

La notification de la division d'opposition invitant l'intimé à corriger des irrégularités de l'acte d'opposition ainsi que la réponse de l'intimé à celle-ci n'avait pas été communiquée au requérant. Il avait été remédié au vice de procédure, sur requête du requérant, en envoyant des copies des documents pertinents.

T0087/88

Notification de la division de la recherche concernant l'absence d'unité.

La notification de la division de la recherche concernant l'absence d'unité n'est pas une décision susceptible de recours.

T0005/81

Actes préparatoires.

Un recours ne peut porter que sur une décision susceptible de recours au sens de l'article 106 (1) et non pas sur des actes préparatoires visés par l'article 96 (2) et la règle 51 (3).

7. avec [A106(2)]

J0037/89

Le recours peut également se limiter à la contestation de la décision portant sur la requête secondaire.

Si une requête en prorogation de délai formulée en temps voulu a été rejetée en vertu de la règle 84, deuxième phrase CBE, et que le demandeur considère cette décision injustifiée, il ne lui est possible de remédier dans un premier temps à la perte de droit découlant de ce rejet qu'en présentant une requête en poursuite de la procédure conformément à l'article 121 CBE. A cette occasion, il peut requérir le remboursement de la taxe de poursuite de la procédure. Cette requête secondaire doit être tranchée dans le cadre de la décision finale. En effet, aux termes de l'article 106(3) CBE, la décision relative à la requête secondaire peut faire l'objet d'un recours avec la décision finale.

8. décision finale [A106(2)]

T0857/06

Seconde décision intermédiaire.

Une première décision intermédiaire qui ne permet pas un recours indépendant peut faire l'objet d'un recours avec une seconde décision intermédiaire qui ne laisse

subsister aucune question de fond et qui permet un recours indépendant.

9. décision [A106(2)]

T0549/96

Requêtes principale et subsidiaires devant la division d'examen. Pas de décision intermédiaire.

Pas de décision intermédiaire selon laquelle un texte donné de la demande satisfait aux conditions de la Convention.

T0247/85 [T0089/90]

Décisions intermédiaires avec lesquelles le brevet est maintenu dans une forme modifiée.

W0024/01

Non : refus selon l'article 17(2) PCT de rechercher entièrement l'objet revendiqué.

Pas de jugement concernant le refus selon l'article 17(2) PCT de rechercher entièrement l'objet revendiqué.

Article 17(2) PCT : limité aux cas très exceptionnels, par exemple en cas d'abus évident.

10. prévoie [A106(2)]

T0721/05

Décision finale maintenant le brevet sous une forme modifiée avant que le délai pour le dépôt d'un recours n'ait expiré. Ultra vires et nulle et non avenue.

Traductions déposées selon la requête subsidiaire et paiement des taxes. Non : retrait implicite de la requête principale.

T0247/85 [T0089/90]

Décisions intermédiaires avec lesquelles le brevet est maintenu dans une forme modifiée.

11. recours [A106(2)]

T0376/90

Pas prévu.

La division d'opposition n'a pas prévu un recours indépendant.

T0089/90 [T0055/90]

Décisions intermédiaires susceptibles de recours en cas de maintien du brevet tel que modifié.

Aucune objection, tant du point de vue formel que sur le fond, ne peut être soulevée à l'encontre de la pratique permanente de l'OEB, qui consiste à rendre des décisions intermédiaires susceptibles de recours au

sens de l'article 106(3) CBE, en cas de maintien du brevet tel qu'il a été modifié.

T0247/85

Recours tardif contre une décision intermédiaire.

Article 107ⁱ - Personnes admises à former le recours¹ et à être parties à la procédure

Toute **partie**² à la procédure aux prétentions de laquelle **une**³ **décision**⁴ n'a **pas fait droit**⁵ peut former un recours contre cette décision. Les **autres**⁶ parties à ladite procédure sont **de droit parties**⁷ à la procédure de recours.

Ref.: R. 101, 111

1. Personnes admises à former le recours [A107]...	491
2. partie [A107].....	491
2.1. Substitution de partie.....	492
3. une [A107].....	494
4. décision [A107]	494
5. pas fait droit [A107].....	495
5.1. Opposition	496
5.1.1. Opposant.....	497
5.2. Examen quant à la forme.....	497
5.3. Requêtes subsidiaires	498
5.4. Examen quant au fond.....	498
6. autres [A107].....	498
7. de droit parties [A107].....	499
7.1. Titulaire du brevet.....	500
7.2. Retrait.....	500
7.3. Reformatio in peius	501

ⁱ Cf. les décisions de la Grande Chambre de recours G 1/88, G 2/91, G 4/91, G 9/92, G 1/99, G 3/99, G 3/03, G 2/04, G 3/04.

1. Personnes admises à former le recours [A107]**G0003/99 [T0866/01]**

Opposition conjointe ou recours conjoint. Représentant commun. Retrait de la procédure.

Recevabilité d'une opposition conjointe ou d'un recours conjoint. Dûment signé, une seule taxe d'opposition. Représentant commun. Retrait de la procédure.

I. Une opposition formée conjointement par deux personnes ou plus et qui répond par ailleurs aux exigences de l'article 99 CBE ainsi que des règles 1 et 55 CBE est recevable sur paiement d'une seule taxe d'opposition.

II. Lorsque la partie qui fait opposition est constituée de plusieurs personnes, c'est le représentant commun désigné conformément à la règle 100 CBE qui doit introduire le recours. Si le recours est formé par une personne non habilitée, la chambre considérera qu'il n'est pas dûment signé et invitera par conséquent le représentant commun à le signer dans un délai donné. La personne non habilitée qui a formé le recours doit être informée de cette invitation. Si l'ancien représentant commun ne participe plus à la procédure, un nouveau représentant commun doit être désigné conformément à la règle 100 CBE.

III. Afin de sauvegarder les droits du titulaire du brevet et dans l'intérêt de l'efficacité de la procédure, l'on doit savoir clairement pendant toute la procédure qui fait partie du groupe des co-opposants ou des co-requérants. Si l'un des co-opposants ou des co-requérants (y compris le représentant commun) a l'intention de se retirer de la procédure, l'OEB doit en être informé par le représentant commun ou par un nouveau représentant commun désigné conformément à la règle 100(1) CBE pour que ce retrait prenne effet.

J0016/96

Substitution de partie dans une procédure de recours ex parte est autorisée si elle est opportune.

T1154/06 [G0003/99]

Plusieurs titulaires du brevet.

Nécessité d'avoir un mandataire agréé en cas de plusieurs titulaires du brevet, lorsque le premier nommé n'a pas son domicile dans un État contractant de la CBE.

T0552/02 [T0030/90, T0612/90, T1062/96, T1561/05]

Principe général de droit que toutes les parties dont les intérêts sont affectés par une décision sont parties à la procédure.

Participation de la partie adverse à la procédure concernant une restitutio in integrum.

1) La suite à donner à la requête en restitutio in integrum est de la plus haute importance pour l'intimé,

puisque'elle concerne la recevabilité même du recours et donc la possibilité de faire réviser la décision de la Division d'Opposition, c'est-à-dire la révocation du brevet contesté.

2) Les membres de la Chambre ne sont liés par aucune instruction et ne doivent se conformer qu'aux seules dispositions de la Convention, ce qui veut dire que la Chambre n'est pas liée par les Directives relatives à l'examen.

T0543/99 [G0003/99]

Entreprises liées entre elles.

Des entreprises liées entre elles et formant une opposition ou un recours doivent chacune payer la taxe d'opposition ou de recours.

T0590/98

Partenariat existant de façon continue, malgré les changements à la fois de partenaires participants et de nom.

T0353/95 [T0425/05, T0477/05, T0480/05]

Faillites. Le requérant a perdu sa capacité à être partie à la procédure. Recours terminé.

2. partie [A107]**G0004/91**

Déclaration d'intervention produite pendant le délai de recours de deux mois.

La procédure devant une division d'opposition est close lorsqu'une décision définitive est rendue, quelle que soit la date à laquelle elle passe en force de chose jugée.

Si aucune des parties à la procédure d'opposition ne forme de recours après qu'une division d'opposition a rendu une décision définitive, une déclaration d'intervention produite pendant le délai de recours de deux mois visé à l'article 108 CBE demeure sans effet.

J0028/94 [J0033/95]

Suspension de la procédure. Egalement le demandeur du brevet.

Le demandeur du brevet n'est pas entendu lorsque la procédure de délivrance est suspendue. Il est, de droit, partie à la procédure de recours ouverte par le tiers qui a vu sa requête rejetée.

J0001/92 [T0355/86, T0920/97]

Le mandataire n'a pas compétence pour recourir en son nom propre.

T1349/08

Correction d'une décision de délivrer après la mention de délivrance. Tiers, même si l'opposant est affecté

indirectement dans la procédure d'opposition, n'a pas le statut de partie dans la procédure d'examen.

T0384/08

Transfert du statut de l'opposant refusé par la première instance, pas de res judicata. Interdiction de la reformatio in peius non applicable.

T1178/04 [T0293/03, T1081/06]

Prétendu nouvel opposant.

Titulaire non lésé par la décision, non privé de la faculté de présenter des arguments relatifs à la validité de la transmission de la qualité d'opposant. Reformatio in pejus.

L'obligation qui incombe à l'Office européen des brevets d'examiner d'office la qualité d'opposant à tous les stades de la procédure s'étend non seulement à la recevabilité de l'opposition initiale, mais aussi à la validité d'une transmission prétendue de la qualité d'opposant à une nouvelle partie.

La doctrine de l'interdiction de la reformatio in pejus ne s'applique pas dans le contexte de l'exercice d'une telle obligation.

T0543/99 [G0003/99]

Entreprises liées entre elles.

Des entreprises liées entre elles et formant une opposition ou un recours doivent chacune payer la taxe d'opposition ou de recours.

T0454/98

Requérante non identique avec l'opposant.

Recours d'une partie non partie à la procédure d'opposition.

T1229/97

Exclu de la procédure d'opposition par la suite.

T0019/97

Changement de raison sociale de l'entreprise au cours de la procédure de recours. Plusieurs transferts juridiques.

Le changement de raison sociale de l'entreprise de l'opposant au cours de la procédure de recours ultérieure est sans importance juridique pour la recevabilité du recours.

Plusieurs transferts juridiques de la position d'opposition.

Obligation contractuelle de confidentialité.

Changement de partie pas sans la connaissance formelle de la chambre et pas de façon rétroactive.

T0340/92 [T1150/02]

Pas la société mère.

T0898/91

En cas d'irrecevabilité de l'opposition, jusqu'à la prise d'effet juridique définitive de la décision sur la recevabilité.

En cas d'irrecevabilité de l'opposition, l'opposant est partie à la procédure d'opposition seulement jusqu'à la prise d'effet juridique définitive de la décision sur la recevabilité. S'il n'a pas formé de recours contre cette décision, il ne peut être partie à une procédure de recours sur opposition introduite par le titulaire du brevet.

2.1. Substitution de partie

G0002/04

La qualité d'opposant ne peut être librement transmise. Filiale.

Le mandataire agréé est réputé habilité à agir.

I. a) La qualité d'opposant ne peut être librement transmise.

b) Une personne morale qui était une filiale de l'opposant lorsque l'opposition a été formée et qui poursuit les activités auxquelles se rapporte le brevet opposé ne peut acquérir la qualité d'opposant lorsque l'intégralité de ses actions est cédée à une autre société.

II. Si, lorsqu'un recours est formé, il existe une insécurité juridique justifiable sur la manière d'interpréter le droit en ce qui concerne la question de savoir qui est partie à la procédure, il est légitime que le recours soit formé au nom de la personne que celui ou celle qui agit considère, selon son interprétation, comme étant la partie habilitée et parallèlement, à titre subsidiaire, au nom d'une autre personne qui pourrait elle aussi, selon une autre interprétation possible, être tenue pour la partie habilitée.

J0016/96

Substitution de partie dans une procédure de recours ex parte est autorisée si elle est opportune.

T0659/05 [T0426/06]

Doute que la totalité des actifs d'une société a été transférée.

T0425/05

L'opposante originaire dissoute sans liquidation. Succession universelle. Continuité consécutive du mandat de représentation et postulation.

L'opposante originaire n'avait plus d'existence légale pour avoir été dissoute sans liquidation.

Transfert de la qualité de partie par succession universelle. Continuité consécutive du mandat de représentation et postulation.

T0293/03 [T1178/04, T1081/06]

Transfert de la condition d'opposant. Protection de la confiance légitime.

Transfert de la condition d'opposant était reconnue par la division d'opposition.

T0413/02 [T0428/08]

Transfert. Date de réception des pièces de preuve.

Un nouvel opposant n'obtient la qualité d'opposant et de partie à la procédure de recours qu'à partir du moment où il administre la preuve du transfert de droit qui justifie le transfert de la qualité d'opposant. Jusqu'à la date de réception des pièces devant prouver le transfert, la procédure est conduite avec l'opposant et la partie initiale à la procédure. Aussi longtemps que la preuve du transfert n'est pas apportée, la partie initiale continue d'avoir les mêmes droits et obligations dans la procédure.

T0711/99 [T0503/03]

L'opposant ne peut disposer librement de sa qualité de partie à la procédure.

I. L'opposant ne peut disposer librement de sa qualité de partie à la procédure conformément au principe général du droit selon lequel les actions en justice ne peuvent se transmettre à titre particulier gratuit ou onéreux mais seulement par voie universelle. Dès lors qu'il a formé opposition en remplissant les conditions pour que cette opposition soit recevable, il est opposant et le demeure jusqu'à la fin de la procédure ou de sa participation à la procédure.

II. La transmissibilité de la qualité d'opposant, admise au profit d'un ayant cause à titre particulier à l'occasion de la cession d'un département industriel, demeure une exception au principe général du droit de l'indisponibilité de l'opposition ci-dessus cité.

III. Cette exception est d'interprétation restrictive et s'oppose à ce que par voie d'analogie soit reconnue à la société mère opposante, à l'occasion de la cession de la filiale qui avait elle-même qualité pour former opposition dès l'origine, la faculté reconnue à un opposant de céder sa qualité d'opposant à l'occasion de la cession d'un département industriel inséparable de ladite opposition, qui, lui, n'avait pas qualité pour former opposition. L'intérêt à agir, notion indifférente quant à la recevabilité de l'opposition lors de la formation de l'opposition continue à n'avoir aucune incidence par la suite sur le sort du statut de l'opposant.

T0656/98 [T0015/01, T0413/02]

Non : cessionnaire admis à former un recours avant l'inscription.

Non : recours effectif par l'inscription en dehors du délai de recours.

Non : correction conformément à la règle 88 CBE.

Non : règle 65(2) CBE applicable.

Date effective citée dans le document de cession.

Fiction juridique en vertu de laquelle la requête en inscription du transfert pouvait être réputée présentée dans les délais.

Pour que le cessionnaire d'un brevet soit admis à former un recours, il doit, avant l'expiration du délai de recours visé à l'article 108 CBE, produire les documents établissant le transfert ainsi que la demande de transfert et acquitter la taxe de transfert, conformément à la règle 20 CBE. Une inscription ultérieure du transfert ne rend pas effectif rétroactivement le recours.

L'OEB n'est pas censé devoir trouver toutes les actions possibles qu'un titulaire de brevet ou un cessionnaire non inscrit devrait engager dans son propre intérêt.

T0298/97

Transfert à deux personnes différentes. Absence de preuve d'un transfert de droit.

Mémoire exposant les motifs du recours non déposé par la partie aux prétentions de laquelle il n'a pas été fait droit. Un intérêt commercial ne suffit pas pour remédier à une irrégularité en matière de recevabilité.

I. Si l'acte de recours est déposé par une partie aux prétentions de laquelle il n'a pas été fait droit mais que le mémoire exposant les motifs du recours est déposé par une personne physique ou morale qui, bien qu'économiquement liée à la partie lésée, est différente de celle-ci, le recours ne peut pas être considéré comme recevable.

II. Aucune disposition n'étant prévue dans le règlement d'exécution en application de l'article 133(3), dernière phrase CBE, la CBE ne permet pas actuellement qu'une personne morale soit représentée par un employé d'une autre personne morale à laquelle elle est économiquement liée.

III. Hormis dans la situation particulière où le droit de faire opposition à un brevet européen (ou de former un recours ou de poursuivre un recours sur opposition) est transmis avec l'activité économique pertinente de l'opposant, l'existence d'un intérêt n'est pas une condition pour être opposant. Un tel intérêt commercial n'est pas non plus suffisant pour permettre à un successeur de reprendre à son compte et de mener l'opposition ou le recours sur opposition s'il n'est pas prouvé que ce droit a été transmis avec l'activité économique de l'opposant.

IV. (a) En l'absence d'une telle preuve, le transfert de l'activité économique d'un opposant à deux personnes différentes ne confère à aucune d'elles le droit de reprendre à son compte et de mener l'opposition ou le recours sur opposition.

(b) Si une telle preuve est apportée, seule la personne dont la qualité de cessionnaire a été prouvée peut acquérir ce droit.

T0670/95

Simple déclaration d'un ayant cause sans avancer ni prouver le moindre élément.

Le simple fait que la société mentionnée comme ayant cause déclare qu'elle est l'ayant cause de l'opposant initial, mais sans avancer ni prouver le moindre élément susceptible de fonder une succession, ne suffit pas à justifier la transmission de la qualité d'opposant, ni de la qualité de partie à la procédure de recours.

T0870/92

Substitution de partie par transfert de droit sans l'accord de la partie adverse.

Domaines d'activité d'une personne juridique.
Arrêt de la procédure.

3. une [A107]

T1147/01

Non : simplement un certain nombre de motifs d'opposition a été décidé en faveur du titulaire du brevet. La première instance doit avoir refusé des requêtes de la partie requérante.

4. décision [A107]

T0384/08

Transfert du statut de l'opposant refusé par la première instance, pas de res judicata. Interdiction de la reformatio in pejus non applicable.

T1178/04 [T0293/03]

Décision relative à la transmission de la qualité d'opposant.

Prétendu nouvel opposant est "partie à la procédure". Titulaire non lésé par la décision, non privé de la faculté de présenter des arguments relatifs à la validité de la transmission de la qualité d'opposant. Reformatio in pejus.

L'obligation qui incombe à l'Office européen des brevets d'examiner d'office la qualité d'opposant à tous les stades de la procédure s'étend non seulement à la recevabilité de l'opposition initiale, mais aussi à la validité d'une transmission prétendue de la qualité d'opposant à une nouvelle partie.

La doctrine de l'interdiction de la reformatio in pejus ne s'applique pas dans le contexte de l'exercice d'une telle obligation.

T0981/01

Obiter dicta ne font pas partie de la décision.

T0231/99

Non : correction réalisée d'office du procès-verbal.

Correction d'un procès-verbal, pas une requête en première instance.

La correction réalisée d'office par la division d'opposition du procès-verbal d'une procédure orale ne peut pas être remise en cause directement avec le recours.

T0473/98 [T0915/98, T0725/05]

Non : opinion incidente parmi les motifs d'une décision de révocation.

I. Il est tout à fait normal et souhaitable que pour assurer l'efficacité de l'ensemble de la procédure, une division d'opposition intègre par le biais d'une opinion incidente, parmi les motifs d'une décision de révocation du brevet qu'elle rend conformément à l'article 102(1) CBE en utilisant la formule correspondant au dispositif habituel, des conclusions qui permettraient d'éviter un renvoi à la première instance dans le cas où la décision de révocation du brevet serait annulée au stade du recours.

II. Il ne peut être considéré que ces conclusions favorables au titulaire du brevet figurant dans une décision portant révocation du brevet ne font pas droit aux prétentions de l'opposant, ni que le titulaire du brevet agissant en tant que requérant unique est à l'abri d'une reformatio in pejus pour ce qui est de ces conclusions. Le simple fait qu'en l'espèce, pour intégrer ces conclusions dans sa décision, la division d'opposition ait utilisé une expression quelque peu malheureuse lorsqu'elle a signalé l'existence d'"autres décisions" "incluses" dans la décision proprement dite ne constitue pas, selon la Chambre, un vice substantiel de procédure.

T0142/96 [J0032/95]

Décision accordant la révision préjudicielle.

Jugée fondée de fait et de droit. Recevabilité d'un recours contre une décision accordant la révision préjudicielle.

T0073/88

Insuffisant : les motifs de la décision qui lui sont défavorables.

Si durant la procédure d'opposition, la division d'opposition a décidé de maintenir le brevet conformément à la requête du titulaire, celui-ci ne peut former recours contre les motifs de la décision qui lui sont défavorables (en l'occurrence contre les objections soulevées à l'encontre de sa revendication de priorité), ladite décision ayant fait droit à ses prétentions au sens où l'entend l'article 107 CBE. Toutefois, dans le cas où un opposant forme un recours, le titulaire du brevet qui souhaite contester le bien-fondé des objections de la

division d'opposition doit, par voie de recours incident, exposer ses arguments dans les observations qu'il présente en réponse au mémoire de recours, conformément à la règle 57(1) CBE.

5. pas fait droit [A107]

J0017/04

Intentions réelles et faits soumis par le requérant.

Ambiguïté de la renonciation. Omission de la signification de la notification prévue à la règle 85bis(1) CBE.

Admissibilité du recours en ce qui concerne les intentions réelles et les faits soumis par le requérant.

Vice de procédure en raison du défaut à se conformer à un formulaire incomplet. Ambiguïté d'un texte pré imprimé dans un formulaire.

J0014/03

Non : la décision était tout simplement la conséquence inéluctable des propres actions et inactions. Perte de priorité.

Pas de requête, de preuve ou d'argument par le requérant dans la procédure de première instance.

La décision était tout simplement la conséquence inéluctable des propres actions et inactions du requérant, à savoir rechercher une décision en l'absence d'une quelconque requête tout en échouant à présenter des arguments à l'appui de sa cause.

Preuve disponible ou aisée à se procurer avant la décision de première instance mais déposée seulement au cours du recours.

J0007/00

Lorsque, réglé par ailleurs, seule la réponse à une question de droit peut encore être donnée.

Procédure en revendication de la propriété. Date de la suspension de la procédure de délivrance au titre de la règle 13 CBE.

Recevabilité d'un recours lorsque, réglé par ailleurs, seule la réponse à une question de droit peut encore être donnée.

T1790/08

Clarifier l'identité véritable de l'opposant.

T0332/06

Non : revendications pour DE identique avec la requête principale.

Le recours de la titulaire du brevet qui était admissible au moment de déposer le recours était devenu inadmissible avec la réception du mémoire exposant les motifs du recours. La titulaire du brevet avait attaqué avec le mémoire uniquement la partie de la décision

concernant les revendications pour l'état contractant DE. Les revendications pour DE considérées comme admissibles par la division d'opposition dans sa décision intermédiaire étaient cependant identiques avec les revendications correspondantes selon la requête principale de la titulaire du brevet et qui n'avait été rejetée que pour les états contractants restants. En ce qui concerne DE, il n'avait donc pas été fait grief à la titulaire du brevet.

T1474/05

Non : le requérant a déposé les traductions requises et a payé les taxes d'impression et de délivrance.

Fiction juridique indiquée à la règle 51(4) CBE.

T0721/05

Traductions déposées selon la requête subsidiaire et paiement des taxes. Non : retrait implicite de la requête principale.

Décision finale maintenant le brevet sous une forme modifiée avant que le délai pour le dépôt d'un recours n'ait expiré. Ultra vires et nulle et non avenue.

T0591/05

Nouvelle antériorité, dépôt d'une demande divisionnaire, et effet suspensif sans incidence pour l'admissibilité du recours à l'encontre de la décision de délivrer.

Non: admissibilité du recours à l'encontre de la décision de délivrer un brevet.

Nouvelle antériorité trouvée après délivrance, dépôt d'une demande divisionnaire après délivrance et effet suspensif du recours sans incidence pour l'admissibilité du recours.

Non: élargissement de la composition de la chambre. Aucune circonstance spéciale ou des questions particulières de fait ou de droit.

T0537/05 [T0722/97]

Pas de compétence pour continuer l'examen de l'opposition avec d'autres requêtes présentées après l'annonce de la décision. Décisions intermédiaires.

T0084/02

Non : refus en soi de reconnaître la validité de la priorité.

En soi le refus de reconnaître la validité de la priorité, en ne faisant pas obstacle à une décision conforme aux prétentions de la requérante, ne peut être remise en cause sur le fondement de l'article 107 CBE.

La discussion sur le droit à la priorité peut être rouverte devant le juge national dans le cadre d'une action en nullité éventuelle.

T1147/01

La première instance doit avoir refusé des requêtes de la partie requérante.

Non : simplement un certain nombre de motifs d'opposition a été décidé en faveur du titulaire du brevet. La première instance doit avoir refusé des requêtes de la partie requérante.

T0824/00 [J0017/04]

Non : retrait de toutes les requêtes devant la division d'opposition. Révocation du retrait à la suite d'un recours.

Révocation du retrait à la suite d'un recours au moyen d'une correction prévue par la règle 88 CBE non autorisée.

I. Une requête présentée, en vertu de la règle 88 CBE aux fins de rectification d'une pièce déposée à l'OEB, qui aurait pour effet, sur le fond, d'enfreindre les principes fondamentaux de la procédure, comme la sécurité juridique, ne devrait normalement pas être admise. Un de ces principes est qu'une première instance compétente de l'OEB est habilitée, conformément à l'article 113(2) CBE, à prendre une décision qui met fin à la procédure en première instance sur la base des prétendues requêtes finales des parties ; un autre de ces principes consiste à ne pas considérer qu'une décision faisant droit à la dernière requête d'une partie fait grief à ladite partie au sens de l'article 107 CBE.

II. L'énonciation au point 12 des motifs de la décision J0010/87 : "la sécurité juridique exige que l'OEB puisse se fier aux déclarations faites par les parties au cours de la procédure" définit le moment précis de la procédure où la sécurité prévaut sur l'intention, ainsi que les limites d'application de la règle 88 CBE, c'est-à-dire lorsque l'on se fie aux déclarations d'une partie dans un acte juridique officiel.

T0054/00

Non : par la délivrance de sa requête principale. Distinguer la décision elle-même des opinions provisoires, observations obiter, commentaires informels, etc..

Pression inappropriée de la division d'opposition en vue de changer la requête subsidiaire en requête principale.

Non : requérant lésé par la délivrance de sa requête principale.

Au moins une requête - la principale - qui est claire, sure et non conditionnelle.

Distinguer la décision elle-même des opinions provisoires, observations obiter, commentaires informels, etc..

T0613/97

Non : retrait de la requête principale initiale.

Maintien du brevet suivant une requête auxiliaire initiale, qui, après le retrait de la requête principale initiale, est devenue la requête principale définitive.

La décision ayant fait droit aux prétentions le recours n'est pas conforme aux exigences de l'article 107 CBE.

T0528/93 [T0506/91, T0168/99, T0386/04]

Non : version retirée d'une revendication indépendante.

Une version d'une revendication indépendante déjà retirée au cours de la procédure d'opposition n'est pas admissible dans la procédure de recours sur opposition. Pas affectée par une version retirée d'une revendication indépendante.

T0266/92 [G0009/92]

Le retrait d'une demande de procédure orale n'équivaut pas à donner implicitement son accord à la décision d'opposition qui est attendue.

T0073/88 [T0169/93]

Insuffisant : les motifs de la décision qui lui sont défavorables.

Si durant la procédure d'opposition, la division d'opposition a décidé de maintenir le brevet conformément à la requête du titulaire, celui-ci ne peut former recours contre les motifs de la décision qui lui sont défavorables (en l'occurrence contre les objections soulevées à l'encontre de sa revendication de priorité), ladite décision ayant fait droit à ses prétentions au sens où l'entend l'article 107 CBE. Toutefois, dans le cas où un opposant forme un recours, le titulaire du brevet qui souhaite contester le bien-fondé des objections de la division d'opposition doit, par voie de recours incident, exposer ses arguments dans les observations qu'il présente en réponse au mémoire de recours, conformément à la règle 57(1) CBE.

T0244/85 [T0392/91]

Au moment de l'arrêt de la décision et de la formation du recours : divergence entre la décision et la demande principale.

Si au moment de l'arrêt de la décision et de la formation du recours il existe une divergence entre la décision et la demande principale.

5.1. Opposition

T0961/00

Non : retrait du consentement pour la version délivrée.

Un titulaire de brevet ayant déclaré au cours de la procédure d'opposition auprès de la division d'opposition qu'il retirait son consentement pour la version délivrée de son brevet européen et qu'il ne déposerait pas de version modifiée (voir également le renseignement juridique 11/82), il ne peut être considéré qu'une décision de la division d'opposition révoquant le brevet européen ne fait pas droit à ses prétentions au sens de l'article 107, première phrase, CBE.

T0848/00

Non : le mandataire n'a pas pu s'entretenir avec son client.

Une signature manquante n'a pas d'effet préjudiciable sur la validité légale des requêtes présentées au cours de la procédure orale.

T0239/96

Revendications telles que initialement délivrées comme requête principale. Reformatio in peius.

Maintenir comme requête principale les revendications telles que initialement délivrées. Reformatio in peius ne peut être totalement exclue, absence de possibilité de recours incident.

T0227/95

Après renvoi.

Un opposant qui n'a pas recouru contre la première décision de la division d'opposition de rejeter les oppositions peut encore être considéré comme partie affectée selon l'article 107 CBE par une deuxième décision de cette division (après renvoi) maintenant le brevet dans une forme modifiée. Un tel opposant est en droit de recourir contre cette deuxième décision, s'il avait demandé à l'origine la révocation du brevet dans son intégralité.

T0900/94 [T0373/96, T0065/97, T0564/98, T0168/99]

Pas uniquement sur la base des revendications révoquées.

Après la révocation du brevet le titulaire n'est pas partie uniquement sur la base des revendications révoquées. Il peut soumettre des revendications de portée plus vaste dans son mémoire exposant les motifs du recours.

T0273/90 [T0996/92, T0506/01]

Adaptation insuffisante de la description.

Adaptation insuffisante de la description aux revendications modifiées dans la procédure d'opposition.

T0457/89

Omission de répondre de la part d'une partie conformément à l'article 101 (2) et à la règle 58 (1) jusqu'à (3).

L'omission de répondre de la part d'une partie à une notification en vertu de l'article 101 (2) et de la règle 58 (1) jusqu'à (3) CBE n'entraîne pas une perte de droit.

5.1.1. Opposant**G0001/88**

Silence de l'opposant concernant la règle 58(4).

Le recours formé par un opposant ne peut être jugé irrecevable au motif que celui-ci, après avoir reçu l'invitation prévue par la règle 58(4) CBE, a négligé de présenter dans le délai prescrit ses observations sur le texte dans lequel il est envisagé de maintenir le brevet européen.

T1147/01

Non : simplement un certain nombre de motifs d'opposition a été décidé en faveur du titulaire du brevet.

La première instance doit avoir refusé des requêtes de la partie requérante.

T0833/90

Pas clairement établi.

Pas clairement établi si l'opposant et requérant a donné son accord au maintien du brevet.

T0156/90

Non : autorisation formelle de l'opposant concernant la décision de l'opposition, retirée par la suite.

T0299/89

Dans le recours sur opposition, tout au plus dans la mesure de l'acte d'opposition.

5.2. Examen quant à la forme**J0005/79**

Non : perte du droit de priorité a été constatée mais restitutio in integrum avant publication.

1. Si la restitutio in integrum a été accordée au demandeur avant la publication de la demande de brevet européen pour laquelle la perte du droit de priorité résultant de l'inobservation du délai de seize mois prescrit pour le dépôt des documents de priorité a été constatée par une décision, ce demandeur ne subit plus de préjudice dû à cette décision.

2. En cas de restitutio in integrum, il ne saurait y avoir de droits de poursuite de l'exploitation par des tiers si

la perte d'un droit et le rétablissement dans ce droit ont eu lieu avant la publication de la demande de brevet européen.

T0549/93 [T0591/05]

Non : possibilité de demande divisionnaire empêchée.

Une délivrance du brevet n'est pas susceptible de recours du simple fait qu'elle empêche la possibilité de demande divisionnaire.

5.3. Requêtes subsidiaires

T0054/00

Pression inappropriée de la division d'opposition en vue de changer la requête subsidiaire en requête principale.

Non : requérant lésé par la délivrance de sa requête principale.

T0506/91 [T0528/93, T0434/00]

Pas en cas de retrait des requêtes antérieures et d'accord à la requête subsidiaire à laquelle il a été fait droit.

Pas en cas de retrait des requêtes antérieures et d'accord à la requête subsidiaire à laquelle il a été fait droit.

T0234/86 [T0392/91, T1105/96]

Il a été fait droit à la requête subsidiaire.

Il n'a pas été fait droit aux requêtes antérieures mais à la requête subsidiaire.

5.4. Examen quant au fond

J0012/85 [J0017/04, T0114/82, T0115/82, T0953/96]

Que par la délivrance, si la décision va à l'encontre de ce que le demandeur a expressément requis. Rectification des erreurs dans les décisions de première instance.

Ce n'est que si la décision de délivrer un brevet européen va à l'encontre de ce que le demandeur a expressément requis qu'elle peut être réputée n'avoir "pas fait droit" aux prétentions du demandeur, au sens où l'entend l'article 107CBE.

J0012/83 [T1093/05, T0971/06]

Brevet a été délivré même si le demandeur n'a pas marqué son accord sur le texte.

Une décision relative à la délivrance d'un brevet européen peut ne "pas (faire) droit" aux prétentions du demandeur, au sens où l'entend l'article 107 CBE, si celui-ci n'est pas d'accord sur le texte dans lequel est

délivré le brevet, comme l'exigent l'article 97(2)(a) et la règle 51(4) CBE.

T0001/92

Retrait de l'approbation, brevet cependant délivré.

Retrait de l'approbation du texte d'un brevet européen non pris en considération.

1. Si, à l'expiration du délai visé à la règle 51(4) CBE, il ne peut être établi avec certitude, conformément à la règle 51(6) CBE, que le demandeur approuve le texte dans lequel la division d'examen envisage de délivrer le brevet européen, la division d'examen ne peut délivrer le brevet et la règle 51(5) CBE s'applique.

2. Il n'est pas fait droit aux prétentions du demandeur au sens de l'article 107, première phrase CBE, si le brevet est néanmoins délivré.

T0793/91

Modifications au gré de la division d'examen.

Modifications proposées par la division d'examen demandées seulement dans le mémoire exposant les motifs du recours.

T0831/90 [G0007/93]

Modifications des revendications après la notification selon la règle 51(6).

Un supposé appel téléphonique à la division d'examen ne suffit pas à marquer le désaccord avec le texte dans lequel la division d'examen envisage de délivrer le brevet.

6. autres [A107]

J0028/94 [J0033/95]

Suspension de la procédure. Egalement le demandeur du brevet.

Le demandeur du brevet n'est pas entendu lorsque la procédure de délivrance est suspendue. Il est, de droit, partie à la procédure de recours ouverte par le tiers qui a vu sa requête rejetée.

T1063/02 [T0977/02]

Décision relative à la rectification d'une décision, d'un procès-verbal.

Requête en rectification d'une décision et d'un procès-verbal refusée. Décision communiquée par fax. Un des membres de la division d'opposition compétente n'a pas signé la décision.

Un recours contre une décision relative à la rectification d'une décision émise par une instance du premier degré peut être recevable.

T0552/02 [T0030/90, T0612/90, T1062/96, T1561/05]

Principe général de droit que toutes les parties dont les intérêts sont affectés par une décision sont parties à la procédure.

Participation de la partie adverse à la procédure concernant une restitutio in integrum.

1) La suite à donner à la requête en restitutio in integrum est de la plus haute importance pour l'intimée, puisqu'elle concerne la recevabilité même du recours et donc la possibilité de faire réviser la décision de la Division d'Opposition, c'est-à-dire la révocation du brevet contesté.

2) Les membres de la Chambre ne sont liés par aucune instruction et ne doivent se conformer qu'aux seules dispositions de la Convention, ce qui veut dire que la Chambre n'est pas liée par les Directives relatives à l'examen.

T1022/01

Autorisation d'une inspection publique du dossier. Le titulaire est une partie concernée.

Correspondance dans la procédure PCT-Chapitre II ne fait pas partie du dossier européen.

Inspection publique du dossier de l'examen préliminaire international à l'OEB dans sa fonction d'Office désigné n'est pas possible au titre de l'article 128(4) CBE en combinaison avec les articles 36.4), 38.1) et règle 94.3 PCT si la demande internationale a été déposée avant le 1er juillet 1998.

Le titulaire est une partie concernée au sens de l'article 113(1) CBE car il a un intérêt légitime à garder les documents contestés confidentiels et l'autorisation d'une inspection publique du dossier porterait atteinte à ses droits.

T0009/00

Egalement le titulaire du brevet lors d'un recours contre l'irrecevabilité de l'opposition.

T0643/91

Egalement les parties dont le recours est non admissible.

T0604/89

Plusieurs requérants.

Si plusieurs parties à une procédure devant l'OEB ont formé un recours, alors ils sont tous requérants.

T0396/89 [G0009/92, T0576/89]

Pas de condition pour un recours incident.

T0073/88

Opposant est affecté et fait partie à la procédure de recours même sans former un recours.

7. de droit parties [A107]**T0384/08**

Transfert du statut de l'opposant refusé par la première instance, pas de res judicata. Interdiction de la reformatio in peius non applicable.

T1178/04 [T0293/03]

Prétendu nouvel opposant. Titulaire non privé de la faculté de présenter des arguments relatifs à la validité de la transmission de la qualité d'opposant. Reformatio in peius.

L'obligation qui incombe à l'Office européen des brevets d'examiner d'office la qualité d'opposant à tous les stades de la procédure s'étend non seulement à la recevabilité de l'opposition initiale, mais aussi à la validité d'une transmission prétendue de la qualité d'opposant à une nouvelle partie.

La doctrine de l'interdiction de la reformatio in peius ne s'applique pas dans le contexte de l'exercice d'une telle obligation.

T1112/04

Pas de base dans la convention pour une partie de plein droit de perdre son droit de présenter des arguments lors de la procédure orale.

L'intimé n'a présenté aucun argument spécifique concernant les motifs du recours.

T0864/02 [T0233/93]

Les opposants ont exactement les mêmes droits. Non : l'opposant non requérant peut être empêché de soulever une objection de nouveauté.

T0406/00

Retrait du recours.

T0701/97

Opposant non requérant en cas de rejet d'oppositions multiples.

Situation procédurale d'un opposant non requérant en cas de rejet d'oppositions multiples.

Si l'article 100c) CBE a été invoqué comme motif d'opposition et a été considéré dans la décision faisant l'objet du recours, il incombe à la chambre d'évaluer correctement si les réponses de l'intimé sont en accord avec cet article. De ce fait, la chambre doit prendre en compte tous les arguments pertinent, indépendamment - du moment auquel ils ont été introduits dans la procédure, - de la situation procédurale de la partie qui les a effectivement introduits, et

- du fait qu'une partie a ou n'a pas, en s'appuyant sur ces arguments, basé son opposition initiale sur ce motif.

T0270/94 [T0154/95, T0774/05]

Prendre position sur un motif d'opposition soumis par un autre opposant.

Il n'est pas possible d'empêcher un opposant de prendre position sur un motif d'opposition soumis en bonne et due forme par un autre opposant.

T0838/92

L'exclusion d'une partie n'est pas possible.

T0753/92 [T0762/96, T0514/01]

Demande de répartition des frais uniquement par une partie.

Une demande de répartition différente des frais dans la procédure de recours uniquement par une partie déboutée seulement par la décision concernant la répartition des frais est irrecevable.

T0646/91

Changement du motif d'opposition dans le cadre de l'article 100(a) seulement par les parties.

T0811/90

Les opposant cessent d'être partie à d'autres procédures devant l'OEB après la clôture de la procédure d'opposition.

T0073/88

Les motifs de la décision qui lui sont défavorables.

Si durant la procédure d'opposition, la division d'opposition a décidé de maintenir le brevet conformément à la requête du titulaire, celui-ci ne peut former recours contre les motifs de la décision qui lui sont défavorables (en l'occurrence contre les objections soulevées à l'encontre de sa revendication de priorité), ladite décision ayant fait droit à ses prétentions au sens où l'entend l'article 107 CBE. Toutefois, dans le cas où un opposant forme un recours, le titulaire du brevet qui souhaite contester le bien-fondé des objections de la division d'opposition doit, par voie de recours incident, exposer ses arguments dans les observations qu'il présente en réponse au mémoire de recours, conformément à la règle 57(1) CBE.

7.1. Titulaire du brevet

T0637/96

Modifications effectuées au cours de la procédure de recours éliminant des modifications du brevet effectuées inutilement.

Des modifications effectuées au cours de la procédure de recours, qui éliminent des modifications du brevet effectuées inutilement au cours de la procédure d'opposition, sont utiles et nécessaires.

T1002/95

Modifications occasionnées par des motifs d'opposition, ne résultent pas du recours de l'opposant.

En tenant compte de la règle 57bis CBE, le titulaire du brevet non-requérant est autorisé à procéder à des modifications de sa propre initiative, lorsque ces modifications, bien qu'occasionnées par des motifs d'opposition visés à l'article 100 CBE, ne résultent pas du recours de l'opposant.

7.2. Retrait

G0002/91

Pas un droit propre pour poursuivre la procédure.

Toute personne admise à recourir qui ne forme pas recours, mais se contente de participer à la procédure de recours conformément à l'article 107, seconde phrase CBE ne possède pas un droit propre pour poursuivre la procédure en cas de retrait du recours par le requérant.

T0233/93

Lorsque le requérant II retire son recours mais pas son opposition, il redevient simple partie à la procédure.

Lorsque le requérant II retire son recours mais pas son opposition, il redevient simple partie à la procédure au sens de l'article 107 CBE, deuxième phrase, et la portée du recours est définie par la requête du requérant I, la partie non requérante ne pouvant aller au delà. Comme le requérant I a attaqué uniquement la partie de la décision concernant les revendications de produit, la chambre n'est pas compétente pour réexaminer la brevetabilité des revendications du procédé.

T0789/89 [T0884/91, T0082/92, T0092/92, T0329/92]

Cesse d'être partie à la procédure de recours pour ce qui concerne les questions de fond.

L'ancien opposant devenu intimé qui déclare qu'il n'entend pas poursuivre son opposition cesse d'être partie à la procédure de recours pour ce qui concerne les questions de fond (existence et étendue du brevet), sans que cette déclaration de retrait influe sur sa qualité de partie à la procédure lorsqu'est examinée la question de la répartition des frais selon l'article 104 CBE.

T0484/89

Même en cas de retrait de l'opposition par l'intimé dans la procédure de recours sur opposition.

7.3. Reformatio in peius**G0001/99**

Reformatio in pejus; exception à l'interdiction.

En principe, il convient de rejeter une revendication modifiée qui placerait l'opposant et unique requérant dans une situation plus défavorable que s'il n'avait pas formé de recours. Il peut néanmoins être fait exception à ce principe afin de répondre à une objection soulevée par l'opposant/requérant ou par la chambre au cours de la procédure de recours, si le brevet tel que maintenu sous une forme modifiée devait sinon être révoqué, cette révocation étant la conséquence directe d'une modification irrecevable que la division d'opposition avait admise dans sa décision intermédiaire.

Dans de telles circonstances, le titulaire du brevet/intimé peut être autorisé, afin de remédier à cette situation, à présenter les requêtes suivantes :

- en premier lieu une requête en modification visant à introduire une ou plusieurs caractéristiques initialement divulguées qui limitent la portée du brevet tel que maintenu ;

- si une telle limitation s'avère impossible, une requête en modification visant à introduire une ou plusieurs caractéristiques initialement divulguées qui étendent la portée du brevet tel que maintenu, mais dans les limites de l'article 123(3) CBE ;

- enfin, si de telles modifications s'avèrent impossibles, une requête tendant à la suppression de la modification irrecevable, mais dans les limites de l'article 123(3) CBE.

G0009/92 [G0004/93, T0369/91, T0488/91, T0266/92, T0321/93, T0752/93, T0828/93, T0815/94, T1002/95, T0637/96]

Reformatio in peius.

L'opposant en sa qualité de partie ne peut contester le texte du brevet tel qu'approuvé dans la décision intermédiaire ou requérir la révocation du brevet en forme entière.

Le titulaire du brevet en sa qualité de partie ne peut en principe que défendre le brevet. En principe, il ne peut poursuivre une revendication élargie dans sa demande.

Si le titulaire du brevet est l'unique requérant contre une décision intermédiaire maintenant le brevet dans sa forme modifiée, ni la chambre de recours, ni l'opposant non requérant en sa qualité de partie à la procédure conformément à l'article 107, deuxième phrase CBE, ne peuvent contester le texte du brevet tel qu'approuvé dans la décision intermédiaire.

Si l'opposant est l'unique requérant contre une décision intermédiaire maintenant le brevet dans sa forme modifiée, le titulaire du brevet ne peut en principe que défendre le brevet tel qu'approuvé par la division d'opposition dans sa décision intermédiaire. La chambre de recours peut rejeter toutes les modifications proposées par le titulaire du brevet en sa qualité de partie à la procédure conformément à l'article 107, deuxième phrase CBE, si ces modifications ne sont ni utiles ni nécessaires.

T0127/05

Retirer le recours. Issue désavantageuse.

L'unique requérant peut retirer son recours s'il estime que l'issue du recours serait désavantageuse pour lui.

T0724/99

Autre modification ne conduisant pas à une reformatio in peius. Non requise.

Applicabilité de la décision G0001/99 à des modifications déposées antérieurement.

Autre modification ne conduisant pas à une reformatio in peius est possible mais une telle modification n'a pas été requise par l'intimé (titulaire).

T0239/96

Reformatio in peius ne peut être totalement exclue, absence de possibilité de recours incident.

Maintenir comme requête principale les revendications telles que initialement délivrées.

T0169/93 [T0327/92, T1341/04, T1042/06]

Une partie à laquelle une décision a fait droit peut présenter à nouveau des faits.

Une partie à laquelle une décision a fait droit peut présenter à nouveau des faits pour défendre le résultat atteint auprès de la division d'opposition, même si la division d'opposition n'a pas suivi cet exposé dans la décision.

Article 108ⁱ - Délai et forme

Le recours doit être **formé**¹, conformément au règlement d'exécution, auprès de l'Office européen des brevets **dans un délai**² de deux mois **à compter**³ de la **signification**⁴ de la **décision**⁵. Le recours n'est réputé **formé**⁶ qu'après le **paiement**⁷ de la **taxe de recours**⁸. Un mémoire **exposant les motifs**⁹ du **recours**¹⁰ doit être déposé **dans**¹¹ un délai de **quatre mois**¹² à compter de la **signification**¹³ de la **décision**¹⁴, conformément au règlement d'exécution.

Ref.: R. 3, 6, 99, 101, 111

1. formé [A108].....	503
2. dans un délai [A108].....	503
3. à compter [A108].....	503
4. signification [A108].....	504
5. décision [A108].....	504
6. formé [A108].....	504
6.1. Taxe de recours seule.....	505
6.2. Retrait.....	506
7. paiement [A108].....	506
8. taxe de recours [A108].....	507
9. exposant les motifs [A108].....	508
9.1. Introduire d'autres faits.....	508
9.2. Autres revendications.....	509
9.3. Utiliser l'effet suspensif.....	510
9.4. Recours sur opposition.....	511
9.4.1. Requête en révocation du titulaire du brevet.....	512
9.4.2. Pour la recevabilité.....	512
9.5. Faits nouveaux pour le recours sur oppo- sition.....	512
9.5.1. Motifs d'opposition.....	513
9.6. Exhaustivité et exactitude.....	515
9.6.1. Renvoi à d'autres moyens.....	516
10. recours [A108].....	516
11. dans [A108].....	517
12. quatre mois [A108].....	517
13. signification [A108].....	517
14. décision [A108].....	517

ⁱ Cf. les décisions de la Grande Chambre de recours G 1/86, G 2/97, G 1/99, G 3/03, G 2/04, G 3/04.

1. formé [A108]**J0016/94 [T0460/95]**

Non : requête subsidiaire à la requête principale en première instance.

Pour qu'un acte de recours soit conforme à l'article 108, première phrase et à la règle 64 b) CBE, il doit exprimer l'intention définitive d'attaquer une décision susceptible de faire l'objet d'un recours. Un recours formé en tant que requête subsidiaire, c'est-à-dire sous réserve qu'il ne soit pas fait droit à la requête principale en première instance, est donc irrecevable.

T0783/08

Signature sur la demande de prélèvement automatique comme partie de l'acte de recours est suffisante.

T0765/08 [T1090/08]

Moyens techniques non approuvés. Recours déposé via epoline.

Des documents censés constituer des documents déposés ultérieurement aux fins de la règle 2(1) CBE doivent être réputés ne pas avoir été reçus s'ils sont déposés par des moyens techniques non approuvés par le président de l'OEB.

T1130/06 [T0529/08]

Signature manquante. La taxe de recours doit être remboursée.

T1152/05

Acte de recours, article 14(4) CBE non applicable. Non : correction en supprimant le terme "traduction".

T0514/05 [T0781/04, T0991/04]

Non : via epoline®.

Effet juridique d'un recours formé au moyen d'epoline®. Exigences de forme relatives aux documents déposés également par des moyens techniques de communication.

I. L'utilisation de "moyens techniques de communication" (règles 24(1) et 36(5) CBE) doit être expressément autorisée par le Président de l'OEB, avant que des parties ne puissent utiliser ceux-ci pour déposer des documents auprès d'un service de l'OEB, y compris les chambres de recours de l'OEB.

II. Un recours formé au moyen d'epoline® ne peut pas avoir d'effet juridique en l'absence d'autorisation explicite du Président de l'OEB.

T0517/97

Heure exacte d'une déclaration de retrait par télécopie du recours.

Retrait du recours par la seule requérante par voie de télécopie, suivie en l'espace du même jour par la déclaration d'intervention de l'intervenante I par la même voie.

I. Si l'heure exacte en l'espace de la journée de la réception par l'OEB d'une déclaration de retrait du recours peut être établie, c'est à partir de ce moment précis que le retrait du recours prendra effet.

II. Si une déclaration de retrait du recours par le seul requérant et une déclaration d'intervention sont faites par voie de télécopie en l'espace d'une même journée, l'ordre chronologique entre ces deux événements doit alors être pris en considération, puisqu'une déclaration d'intervention valable suppose que la procédure de recours est en instance au moment où celle-ci est produite.

2. dans un délai [A108]**T0210/89 [T0266/97, T0314/01]**

Pas de restitutio in integrum dès lors qu'il y a omission de l'observation du délai du recours. Délai fixé selon la règle 36(5) CBE.

Un opposant (requérant) ne peut bénéficier de la restitutio in integrum dès lors qu'il omet d'observer le délai de recours. La situation juridique d'un tel opposant/requérant diffère de celle d'un opposant/requérant dont le recours existe, mais dont le mémoire exposant les motifs du recours n'est pas déposé dans les délais. En cas d'inobservation du délai de deux semaines selon la règle 36(5) CBE, le recours est réputé non reçu.

T0389/86 [T0197/02]

Avant qu'ait été signifiée la décision comportant un exposé par écrit des motifs.

Le délai est observé si le recours est introduit après le prononcé d'une décision au cours d'une procédure orale, mais avant qu'ait été signifiée la décision comportant un exposé par écrit des motifs.

3. à compter [A108]**J0016/94 [T0460/95]**

Non : requête subsidiaire à la requête principale en première instance.

Pour qu'un acte de recours soit conforme à l'article 108, première phrase et à la règle 64 b) CBE, il doit exprimer l'intention définitive d'attaquer une décision susceptible de faire l'objet d'un recours. Un recours formé en tant que requête subsidiaire, c'est-à-dire sous réserve qu'il ne soit pas fait droit à la requête principale en première instance, est donc irrecevable.

4. signification [A108]

T0876/04

Décision signifiée à toutes les parties, sauf une. Protection de la confiance légitime.

T0703/92

Inobservation des dispositions relatives aux significations. Signification dès réception chez le mandataire.

Lorsque la décision écrite et le procès-verbal de la procédure orale ne sont pas envoyés au mandataire agréé, mais à l'opposant, alors les dispositions relatives aux significations ne sont pas observées. Pour savoir si la signification a bien eu lieu, il faut déterminer si et quand le mandataire a reçu la décision intégrale.

5. décision [A108]

T1081/02 [T0466/03]

Décision envoyée suite à une erreur formelle et doit être en conséquence considérée comme nulle et non avenue. Deuxième décision rendue concernant la même affaire.

Possibilité de prendre position accordée mais non respectée.

Le principe de la protection de la confiance légitime ne peut être appliqué d'une façon tellement large qu'un agent, incompetent sur la forme et quant au fond, pourrait être autorisé à annuler une décision formelle de la division d'opposition. Ceci est incompatible avec les principes de procédure de base des Etats de droit, notamment les principes de sécurité juridique.

1) Avec la signification lors de la procédure écrite d'une décision intermédiaire de la division d'opposition, prévoyant un recours indépendant selon l'article 106(3) CBE, la procédure de première instance est close et la division d'opposition n'est par principe et pour des raisons de sécurité juridique plus compétente pour révoquer ou modifier elle-même sa décision finale, que ce soit de son propre chef ou en raison de soumissions d'une partie. Ceci n'est possible qu'avec la procédure de recours au moyen de la deuxième instance légalement instituée et constituée par les Chambres de recours de l'OEB.

2) La notification de l'agent des formalités de la division d'opposition produite pendant le délai de recours selon laquelle la décision aurait été envoyée suite à une erreur formelle et doit être en conséquence considérée comme nulle et non avenue ne convient pas pour créer un état de fait de confiance, qui pourrait remettre en question l'effet juridique de la décision, en ce que la décision serait sans objet. La protection de la confiance légitime à accorder interdit en effet aux parties d'utiliser les moyens juridiques concernant les délais de l'article 108 CBE.

3) Une deuxième décision rendue concernant la même affaire est contraire aux principes élémentaires de procédure juridique à la base de la CBE selon lesquels l'instance qui prend la décision est liée par celle-ci et doit donc, rien que pour cette raison, être annulée.

T1176/00 [T0830/03, T0993/06, T0130/07]

Délai de dépôt du recours post-daté par le présumé retrait et la re-publication de la décision. Principe de la protection de la confiance légitime.

T0124/93 [T0212/88, T0116/90, T1176/00, T0972/05]

Pas d'annexe supplémentaire ou de nouvelle date de décision au moyen d'une correction.

T0601/91

Page illisible. Nouvelle page créée par la suite.

Page illisible de la transcription écrite de la décision.

T0313/86

Début du délai de recours et pour l'exposé des motifs à partir de la décision rectificative d'où en suit le recours.

6. formé [A108]

J0005/03

La chambre n'est tenue d'examiner si le montant finalement réellement acquitté de la taxe de recours aurait entraîné ou non une perte de droits.

J0021/80 [J0016/82, T0239/92]

Qu'après le délai de 2 mois, n'a pas été valablement formé.

1. Si la taxe de recours n'a été acquittée qu'après le délai de 2 mois prévu par l'article 108 de la CBE, le greffier considère à bon droit que le recours n'a pas été valablement formé; il avise en conséquence le requérant de la perte d'un droit en application de la règle 69(1) de la CBE.

2. Le requérant peut provoquer une décision de la Chambre de recours contre la constatation du greffier en application de la règle 69(2) de la CBE.

3. En cas de confirmation de la constatation par la Chambre de recours, le remboursement de la taxe de recours est ordonné.

T0781/04 [T0991/04, T1260/04, T0395/07]

Par epoline®. Principe de la bonne foi. Restitutio in integrum.

Exigence de la forme écrite.

Un recours formé par voie électronique - epoline® - ne remplit pas l'exigence de l'article 108 CBE selon laquelle un recours doit être formé par écrit. La sanc-

tion appropriée pour le non-respect est l'inadmissibilité.

Si le dépôt électronique a eu lieu bien avant la fin du délai de recours (en l'occurrence presque un mois) et le recours, bien que non admissible, est traité par la Chambre comme étant dûment formé, alors le principe de la bonne foi peut exiger qu'une requête en restitutum in integrum soit accordée.

T0184/04

Recours déposé par accident. Se réserver le droit de continuer le recours.

T0126/04

Traduction pas à temps. Recours non admissible.

La règle 65(1) CBE prévaut sur les dispositions générales de l'article 14(5) CBE. Il n'existe donc pas un défaut de conformité entre les dispositions de la convention (article 14(4) et (5) CBE) et les dispositions du règlement d'exécution (règle 65(1) et règle 1(1) CBE). Si la traduction requise de l'acte de recours n'est pas déposée à temps, alors le recours n'est pas admissible.

T0309/03

Recours formé avant de prendre acte d'une instruction du demandeur le priant de ne pas former de recours.

Le simple fait qu'un mandataire forme un recours avant de prendre acte d'une instruction du demandeur le priant de ne pas former de recours, ne justifie pas une rectification ayant pour conséquence qu'aucun recours n'a été formé.

T0372/99

Recours envoyé par inadvertance, remboursement partiel de la taxe de recours refusé.

Recours envoyé par inadvertance, recours considéré comme formé, retrait du recours, remboursement partiel de la taxe de recours refusé.

T0460/95 [T0275/86, T0445/98]

Paiement, bordereau de règlement et lettre d'accompagnement comme formation valide du recours. Recours irrecevable.

Un acte de recours au sens de la règle 64 du règlement d'exécution de la CBE qui ne contient pas une déclaration explicite et univoque d'une volonté ferme d'attaquer une décision susceptible de recours est irrecevable.

T0773/91 [T0265/93, T0120/98, T0142/04]

Pas de remboursement de la taxe de recours en cas de retrait du recours avant examen.

Pas de remboursement de la taxe de recours en cas de retrait du recours valablement formé et avant l'examen des situations de fait et de droit.

T0323/87

Non, si la traduction n'est pas dans les délais.

La taxe de recours doit être remboursée si elle a été acquittée alors que le recours est inexistant. En l'occurrence, la traduction visée à l'article 14(5) CBE n'a pas été produite dans les délais et le recours est réputé n'avoir pas été formé.

6.1. Taxe de recours seule

J0019/90 [T0275/86, T0445/98, T0637/04]

Taxe de recours seule ne suffit pas.

Le seul paiement d'une taxe de recours ne constitue pas une formulation valable du recours. Cela vaut même si l'objet du paiement est indiqué comme étant une "taxe de recours", concernant une demande de brevet identifiée et si le "Bordereau de règlement de taxes et de Frais" est employé.

T1943/09

Non : "Remplacement" de l'acte de recours par paiement à temps de la taxe de recours.

T0778/00

Remise d'un ordre de débit insuffisante.

I. La deuxième phrase de l'article 108 CBE ne doit pas être interprétée comme signifiant que le simple fait de transmettre à l'OEB un ordre de débit destiné au paiement de la taxe de recours revient à former un recours (cf. décision J0019/90).

II. L'indication des voies de recours ne saurait être considérée comme incomplète ou susceptible d'induire en erreur parce qu'elle ne fait pas référence à la règle 65 CBE.

T0371/92 [T0266/97, T1100/97]

La taxe de recours ne constitue pas à elle seule une formulation valable du recours. La décision a définitivement acquis l'autorité de la chose jugée.

Le seul paiement de la taxe de recours ne constitue pas une formulation valable du recours. Dès lors, en l'état d'un recours inexistant, il n'appartient pas à la Chambre de recours ainsi non saisie d'apprécier l'existence d'une violation substantielle de procédure qu'aurait commise la première instance, dont la décision a de ce chef définitivement acquis l'autorité de la chose jugée.

T0275/86 [T0445/98]

Considéré comme recevable.

En ce qui concerne l'absence d'acte de recours, il est à noter que le "Abbuchungsauftrag" complété (formulaire OEB 4212 05.80), qui avait été reçu dans les deux mois après la date de notification de la décision de la division d'opposition, contient essentiellement le même type d'information que ce qui est requis dans un acte de recours au sens de la règle 64 CBE, c.-à-d. le nom et l'adresse du requérant, le numéro du brevet destiné à identifier la décision attaquée ainsi que le fait que le but du paiement est d'acquitter la taxe de recours. En conséquence le recours du requérant OII est également considéré comme recevable.

6.2. Retrait

J0030/94

Retrait implicite.

L'expression "We have lost interest in performing an appeal procedure and request to leave closed the file" constitue un retrait du recours.

Après le retrait du recours le remboursement de la taxe de recours peut exceptionnellement être ordonné si le recours n'a pas été déféré à la chambre de recours dans un laps de temps raisonnable après la décision de la première instance, de ne pas faire droit au recours.

J0012/86 [T0021/82, T0041/82, T0773/91]

Recours retiré avant l'expiration du délai prescrit pour le dépôt du mémoire qui en expose les motifs.

La taxe de recours ne peut être remboursée lorsque, le recours ayant été régulièrement formé et la taxe correspondante dûment acquittée, le recours est retiré avant l'expiration du délai prescrit pour le dépôt du mémoire qui en expose les motifs.

J0019/82

Retrait partiel d'un recours.

En règle générale, le désistement d'un recours pendant devant l'OEB est permis sans qu'il soit nécessaire d'obtenir l'assentiment de la chambre de recours saisie. Il est possible de se désister d'une partie du recours lorsque celle-ci a trait à une question spécifique, qui constituait un élément distinct de la décision querellée.

T0752/05 [T0603/99]

Retrait dans le délai de deux mois, pas de remboursement.

Si un recours a été déposé à temps une requête en remboursement de taxe de recours peut être admise seulement sous les exigences de la règle 67 CBE. Le retrait du recours quelque que ce soit la date (ici: dans le délai de deux mois prévu dans l'article 108 CBE pour déposer la notification du recours) ne permet pas un remboursement.

T1142/04

Même si le requérant a joint à sa déclaration de retrait une requête manifestement non admissible.

Lorsqu'un requérant a clairement retiré son recours, la procédure de recours peut être close sans décision écrite motivée même si le requérant a joint à sa déclaration de retrait une requête manifestement non admissible en remboursement de la taxe de recours.

T0060/00

La déclaration "décidé de ne pas poursuivre le recours" ne peut être considérée comme un retrait du recours.

La déclaration "décidé de ne pas poursuivre le recours" ne peut être considérée comme un retrait du recours.

Contact téléphonique.

Le jour de la procédure orale, le requérant a envoyé un fax.

T0041/82 [T0089/84, T0603/99, T1142/04, T1216/04, T0752/05, T1004/05]

Retrait du recours.

Lorsqu'il y a eu désistement du requérant, la chambre de recours peut dans l'exercice de sa compétence en premier ressort, connaître des requêtes qui se rapportent à des questions découlant de la procédure antérieure ou connexes à cette procédure.

7. paiement [A108]

J0021/80 [J0016/82, T0239/92]

Qu'après le délai de 2 mois, n'a pas été valablement formé.

1. Si la taxe de recours n'a été acquittée qu'après le délai de 2 mois prévu par l'article 108 de la CBE, le greffier considère à bon droit que le recours n'a pas été valablement formé; il avise en conséquence le requérant de la perte d'un droit en application de la règle 69 (1) de la CBE.

2. Le requérant peut provoquer une décision de la Chambre de recours contre la constatation du greffier en application de la règle 69(2) de la CBE.

3. En cas de confirmation de la constatation par la Chambre de recours, le remboursement de la taxe de recours est ordonné.

T0046/07

Payée après l'expiration, la taxe doit être remboursée même sans requête à cet effet.

Dans le cas où la taxe pour la restitutio in integrum est payée après l'expiration du délai de deux mois comme prévu à l'article 122(2) CBE, la demande de restitutio

in integrum n'existe pas et pour cette raison la taxe doit être remboursée même sans requête à cet effet.

T1147/03 [J0027/90]

L'OEB n'exige pas que les parties à une procédure payent les taxes pertinentes elles-mêmes.

T1029/00

Non : au DPMA par paiement en liquide.

La réception de la taxe de recours au DPMA par paiement en liquide est sans effet vis-à-vis de l'OEB.

T0270/00

Ordre de débit "révoqué de façon inconditionnelle" après le débit.

T1130/98

Non : virement erroné de la taxe de recours sur un compte de l'Office allemand des brevets.

Non-observation du délai de paiement de la taxe de recours en raison du virement erroné de la taxe de recours sur un compte de l'Office allemand des brevets.

T0296/96

Recours considéré comme formé. Protection de la confiance légitime.

L'agent des formalités a invité le requérant de verser le complément de la taxe de recours et accepté sans commentaire son paiement ultérieur.

T0045/94

Virement sur le compte de l'Office allemand des brevets.

Ni la date de l'avis de crédit effectué à l'adresse de l'office allemand des brevets, ni la date de l'ordre de virement d'un montant à l'Office allemand des brevets n'ont pu être prises en considération pour déterminer si une taxe due à l'OEB a été acquittée dans le délai.

T0415/88

Le paiement à l'aide de timbres fiscaux de l'Office allemand des brevets n'est pas valable.

8. taxe de recours [A108]

G0002/97

Délai de paiement de la taxe omis par inadvertance. Aucune indication ni dans l'acte de recours, ni dans tout autre document.

Le principe de la bonne foi n'oblige pas les chambres de recours à notifier à un requérant le défaut de paiement de la taxe de recours, lorsque l'acte de recours a

été déposé suffisamment tôt, de sorte que le requérant pourrait réagir et payer la taxe dans les délais, s'il n'existe aucune indication - ni dans l'acte de recours, ni dans tout autre document déposé dans le cadre du recours - permettant de déduire que le requérant risquerait, faute d'une telle notification, de laisser passer par inadvertance le délai de paiement de la taxe de recours.

T0859/08

"Taxe de recours". EQE.

T0343/02

Paiement insuffisant de moins de deux pourcent dû à une déduction inattendue pour frais bancaires.

Paiement de la taxe de recours par chèque sur le compte en Euro à Londres de l'OEB. Petit montant manquant dû à la déduction de frais bancaires.

1. Le fait de ne pas tenir compte d'un paiement insuffisant de moins de deux pourcent de la taxe de recours est justifié selon l'article 9(1), dernière phrase, du Règlement Relatif aux Taxes si ce paiement insuffisant est dû à une déduction inattendue pour frais bancaires du montant correct payé par chèque sur un compte en Euro de l'OEB dans un pays n'ayant pas adopté l'Euro comme monnaie.

2. L'acte de recours faisant référence aux détails du paiement de la taxe de recours et le paiement de plus de 98 pourcent de la taxe de recours à temps donne des indications claires au sens de G0002/97 que l'intention de payer la taxe de recours était présente de sorte que la protection de la confiance légitime impose à l'OEB d'envoyer une signification aux requérants si suffisamment de temps est disponible pour réagir avant expiration du délai de paiement.

T0079/01

Moins de la moitié de la taxe de recours acquittée. Recours irrecevable.

Moins de la moitié de la taxe de recours acquittée. L'OEB ne peut pas débiter un montant différent et beaucoup plus élevé pour le paiement. Principe d'impartialité ou d'égalité de traitement des parties à la procédure. Recours irrecevable.

T0109/86

Paiement par erreur insuffisant de la taxe de recours qui était auparavant correcte. Moins que 10%.

T0130/82 [T0109/86, T0277/90]

Montant non encore versé considéré comme minime.

Un recours peut être réputé formé dans le délai prescrit par l'article 108 de la CBE, même si la taxe n'a pas été intégralement acquittée dans ce laps de temps, dès lors

que, compte dûment tenu des circonstances, le montant non encore versé peut être raisonnablement considéré comme minime au sens de l'article 9(1) du règlement relatif aux taxes.

9. exposant les motifs [A108]

T0934/02 [T0407/02]

Non : en justification d'une version d'une revendication que le requérant (titulaire du brevet) ne défend plus.

I. Un recours du titulaire du brevet est à considérer comme suffisamment motivé au sens de l'article 108, troisième phrase CBE par le dépôt de revendications modifiées qui privent la décision contestée de son fondement, même s'il ne précise aucune raison particulière pour laquelle la décision contestée est erronée. Il n'est donc pas nécessaire et est également inutile, en vue de motiver correctement un recours, de déposer des motifs en justification d'une version d'une revendication que le requérant (titulaire du brevet) ne défend plus dans la procédure de recours.

II. Lorsqu'un titulaire de brevet fait recours contre une décision intermédiaire maintenant le brevet sous une forme modifiée conformément à une requête subsidiaire, la requête principale rejetée par la division d'opposition est à considérer comme une tentative de formulation qui n'empêche pas le titulaire du brevet de soumettre au cours de la procédure de recours une nouvelle requête principale ayant une revendication 1 de portée plus large que celle de la requête principale rejetée mais plus étroite que celle de la version telle que délivrée.

T0733/98

Requêtes principales et subsidiaires au cours de la procédure de délivrance. Ni accord, ni modification. Seulement de nouvelles revendications soumises avec le mémoire.

I. Si une demande est rejetée au titre de l'article 97 CBE et de la règle 51(5) CBE, au motif que le demandeur n'a ni donné son accord dans le délai selon la règle 51(4) CBE, ni proposé des modifications selon la règle 51(5) CBE au cours de ce délai, alors un mémoire exposant les motifs du recours qui ne traite que de l'admissibilité et de la recevabilité de nouvelles revendications soumises avec le mémoire ne remplit pas les conditions énoncées à l'article 108 CBE, troisième phrase.

II. L'obligation de "faire preuve de toute la vigilance nécessitée par les circonstances" selon l'article 122(1) CBE n'est pas remplie si un demandeur et son mandataire agréé ne réalisent pas que la manière procédurale de traiter des requêtes principales et subsidiaires, telle que définie dans le renseignement juridique 15/84, points 2.4 et 2.5, n'est plus pertinente depuis l'entrée

en vigueur au 1er Septembre 1987 de la règle 51 CBE modifiée.

T0543/95

La motivation ne couvre pas la preuve finale.

T0145/88

C'est le fond et non son titre ou sa forme qui est déterminant.

Dans le mémoire exposant les motifs du recours doivent être exposés les motifs de droit ou de fait pour lesquels il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de faire droit au recours. Il est considéré par conséquent que lorsqu'il s'agit de décider si un document répond aux conditions énoncées à l'article 108 CBE, troisième phrase, c'est le fond de ce document et non son titre ou sa forme qui est déterminant.

T0013/82 [T0950/99, T0012/00]

Éléments susceptibles d'être considérés comme exposant les motifs du recours.

1. Si un acte de recours ne contient pas d'éléments susceptibles d'être considérés comme exposant les motifs du recours, le recours est irrecevable, à moins qu'un mémoire exposant par écrit les motifs du recours ne parvienne à l'OEB dans le délai prévu à l'article 108, troisième phrase de la CBE.

2. Selon les conditions énoncées dans la décision J0005/80 de la Chambre de recours juridique en date du 7 juillet 1981, la *restitutio in integrum* peut être justifiée lorsqu'il y a comportement fautif de la part d'un auxiliaire. Il est cependant nécessaire d'exposer de manière concluante et d'établir de façon vraisemblable les faits qui font apparaître un tel comportement comme la cause tout au moins probable de l'inobservation d'un délai.

3. La taxe de recours n'est pas remboursée, lorsque le recours doit être rejeté comme irrecevable pour la seule raison que le mémoire en exposant les motifs n'a pas été présenté en temps voulu.

9.1. Introduire d'autres faits

J0902/87

Retrait du fondement juridique en ce qui concerne la décision contestée.

Un recours doit être considéré comme suffisamment motivé, s'il se réfère à un fait nouveau qui, s'il est confirmé, retirera à la décision contestée son fondement juridique.

J0002/87 [T0195/90]

Notification initialement émise par l'OEB ayant été satisfaite entre temps.

Les conditions minimums exigées par l'article 108 CBE sont remplies s'il est possible de considérer que dans l'acte de recours le requérant a présenté, en vue d'obtenir l'infirmité de la décision attaquée, une requête motivée par le fait que cette décision n'est plus justifiée, les conditions énoncées dans une notification initialement émise par l'OEB ayant été satisfaites entre temps.

J0022/86

A titre exceptionnel les conditions peuvent être considérées comme remplies.

Pour répondre aux conditions énoncées à l'article 108 CBE, le mémoire exposant les motifs du recours doit exposer complètement les motifs pour lesquels il y a lieu de faire droit au recours et d'annuler la décision attaquée. A titre exceptionnel, lorsque le mémoire n'expose pas complètement ces motifs, les conditions de recevabilité peuvent être considérées comme remplies s'il apparaît immédiatement à la lecture de la décision attaquée et du mémoire que cette décision doit être annulée.

T0387/88

Il peut suffire que l'on annonce que l'acte omis a été accompli.

9.2. Autres revendications

T0051/08

Principe de res judicata appliqué à la demande divisionnaire.

L'objet, sur lequel une décision finale a été prise par la chambre de recours dans la demande parente, devient res judicata et ne peut pas être poursuivi dans la demande divisionnaire.

Si le mémoire exposant les motifs du recours dans une affaire ne va pas plus loin que la soumission et l'argumentation en faveur d'un jeu de revendications dirigé vers un tel objet, alors le recours n'est pas suffisamment motivé.

T0078/05

Déposer le recours sur la base de revendications modifiées sans autres commentaires sur les objections signifie que des arguments les réfutant ne font pas partie du cas du requérant.

T0039/05

Pourquoi il n'avait pas été possible de produire ces requêtes devant l'instance du premier degré.

T0295/04

Non : référence globale à un écrit et à des nouvelles revendications déposées lors de la procédure de première instance.

T0257/03

Pas seulement que la procédure d'opposition devrait se dérouler à nouveau depuis le début.

Le mémoire exposant les motifs du recours indique seulement que la procédure d'opposition devrait se dérouler à nouveau depuis le début mais n'indique pas pour quelles raisons selon le requérant la décision concernant l'opposition devrait être annulée.

T0132/03

La nouvelle revendication principale n'inclut aucune caractéristique additionnelle.

La nouvelle revendication principale n'inclut aucune caractéristique additionnelle par rapport aux revendications rejetées 1 à 4.

T0023/03

Non : la base factuelle de la décision contestée reste inchangée mais aucun argument n'a été présenté.

T1045/02

Non : ne conteste qu'un seul motif de rejet parmi plusieurs.

Les conditions minimales pour l'exposé des motifs du recours ne sont pas remplies lorsque il ne conteste qu'un seul motif de rejet parmi plusieurs.

T0064/02

Unique requête conformément à une requête subsidiaire non admise par la division d'opposition car tardive.

Si l'unique requête du requérant porte sur le maintien du brevet conformément à une requête subsidiaire non admise par la division d'opposition car présentée tardivement, alors le recours peut être rejeté sans examen quant à son admissibilité lorsque la chambre est d'avis que la non admissibilité de la requête subsidiaire était justifiée.

T0717/01 [T0934/02, T1197/03, T0642/05]

Maintien du brevet sur la base de nouvelles revendications.

Les motifs de la part du titulaire du brevet requérant au sens de l'article 108 troisième phrase CBE peuvent, en cas d'absence de discussion des raisons sur lesquelles se fonde la décision contestée, être néanmoins considérés comme suffisant lorsque

- les faits de la cause de la décision sont modifiés du fait de la soumission de nouvelles revendications, et
- il est exposé de façon détaillée, pourquoi les motifs invoqués de l'opposition ne s'opposent pas au maintien du brevet sur la base de ces nouvelles revendications.

T0717/99

Déclaration comme une renonciation formelle ou estoppel. Abandon d'un objet par estoppel.

T0733/98

Requêtes principales et subsidiaires au cours de la procédure de délivrance. Ni accord, ni modification. Seulement de nouvelles revendications soumises avec le mémoire.

I. Si une demande est rejetée au titre de l'article 97 CBE et de la règle 51(5) CBE, au motif que le demandeur n'a ni donné son accord dans le délai selon la règle 51(4) CBE, ni proposé des modifications selon la règle 51(5) CBE au cours de ce délai, alors un mémoire exposant les motifs du recours qui ne traite que de l'admissibilité et de la recevabilité de nouvelles revendications soumises avec le mémoire ne remplit pas les conditions énoncées à l'article 108 CBE, troisième phrase.

II. L'obligation de "faire preuve de toute la vigilance nécessitée par les circonstances" selon l'article 122(1) CBE n'est pas remplie si un demandeur et son mandataire agréé ne réalisent pas que la manière procédurale de traiter des requêtes principales et subsidiaires, telle que définie dans le renseignement juridique 15/84, points 2.4 et 2.5, n'est plus pertinente depuis l'entrée en vigueur au 1er Septembre 1987 de la règle 51 CBE modifiée.

T0169/98 [T0650/03, T0778/06]

Poursuite de l'examen avec des modifications faites selon une proposition de la division d'examen, sans utilisation de la révision préjudicielle.

T0445/97

Nouvelles revendications déposées pour éliminer les motifs de révocation. Rétablissement partiel de l'éten due des revendications limitée pendant la procédure d'opposition.

T0162/97

Revendication modifiée comme motivation pour le maintien du brevet en litige dans son intégralité.

T0898/96

Mémoire exposant les motifs du recours demande la délivrance avec le texte indiqué selon la règle 51(4). Révision préjudicielle non utilisée.

Le mémoire exposant les motifs du recours demande la délivrance d'un brevet avec le texte indiqué préalablement dans la notification selon la règle 51(4). La révision préjudicielle non utilisée constitue un vice substantiel de procédure, mais le remboursement n'est pas équitable.

T0729/90 [T0105/87, T0563/91, T1158/98]

Requêtes subsidiaires également sans motifs supplémentaires à ceux de la requête principale.

Requêtes subsidiaires qui remédient aux objections de la première instance, également sans motifs supplémentaires à ceux de la requête principale.

T0105/87 [T0563/91]

Le dépôt de nouveaux faits, moyens et revendications constituent une justification recevable ; requêtes originelles abandonnées.

Le dépôt de nouveaux faits, moyens et revendications, qui retirent le fondement de la décision, constituent une justification recevable, même si la décision de la première instance n'a pas été remis en cause et les requêtes originelles ont été abandonnées.

T0153/85

D'autres jeux de revendications.

Si un requérant désire que la question de l'admissibilité d'autres jeux de revendications soit examinée durant la procédure de recours, il doit normalement produire ces autres jeux de revendications avec le mémoire exposant les motifs du recours ou le plus tôt possible après.

Lorsque la chambre de recours statue sur un recours durant une procédure orale, elle peut refuser de prendre en compte d'autres jeux de revendications qui ont été produits tardivement, par exemple pendant la procédure orale, si ces autres revendications ne sont pas clairement admissibles.

9.3. Utiliser l'effet suspensif

T0591/05

Nouvelle antériorité, dépôt d'une demande divisionnaire, et effet suspensif sans incidence pour l'admissibilité du recours à l'encontre de la décision de délivrer.

Non: admissibilité du recours à l'encontre de la décision de délivrer un brevet.

Nouvelle antériorité trouvée après délivrance, dépôt d'une demande divisionnaire après délivrance et effet suspensif du recours sans incidence pour l'admissibilité du recours.

T0549/93 [T0591/05]

Pas seulement parce que la possibilité de demande divisionnaire est empêchée.

Une délivrance du brevet n'est pas susceptible de recours du simple fait qu'elle empêche la possibilité de demande divisionnaire.

T0022/88

Pas uniquement pour annoncer que l'acte omis sera accompli.

Un mémoire exposant les motifs du recours au sens où l'entend l'article 108 CBE troisième phrase, doit indiquer les raisons pour lesquelles la décision contestée devrait être annulée. Un mémoire annonçant uniquement que le requérant accomplira un acte qu'il avait omis d'accomplir, en l'occurrence qu'il produira la traduction des revendications modifiées dans le délai de quatre mois imparti pour le dépôt du mémoire exposant les motifs du recours, ne mentionne pas réellement de telles raisons et n'expose donc pas valablement les motifs du recours.

9.4. Recours sur opposition**T0349/09**

Pas de lien entre le mémoire exposant les motifs du recours et la décision attaquée. Non : version "couper et coller" de l'acte d'opposition. Article 12(2) RPCR.

T1276/05

Revenir à la version abandonnée du brevet.

T0263/05

Motif s'ajoutant à ceux déjà invoqués par la division d'opposition.

T0039/05

Pourquoi il n'avait pas été possible de produire ces requêtes devant l'instance du premier degré.

T0257/03

Pas seulement que la procédure d'opposition devrait se dérouler à nouveau depuis le début.

Le mémoire exposant les motifs du recours indique seulement que la procédure d'opposition devrait se dérouler à nouveau depuis le début mais n'indique pas pour quelles raisons selon le requérant la décision concernant l'opposition devrait être annulée.

T0717/01 [T0934/02, T1197/03, T0642/05]

Maintien du brevet sur la base de nouvelles revendications.

Les motifs de la part du titulaire du brevet requérant au sens de l'article 108 troisième phrase CBE peuvent, en cas d'absence de discussion des raisons sur lesquelles se fonde la décision contestée, être néanmoins considérés comme suffisant lorsque

- les faits de la cause de la décision sont modifiés du fait de la soumission de nouvelles revendications, et
- il est exposé de façon détaillée, pourquoi les motifs invoqués de l'opposition ne s'opposent pas au maintien du brevet sur la base de ces nouvelles revendications.

T0445/97

Nouvelles revendications déposées pour éliminer les motifs de révocation. Rétablissement partiel de l'étendue des revendications limitée pendant la procédure d'opposition.

T0162/97

Revendication modifiée comme motivation pour le maintien du brevet en litige dans son intégralité.

T0154/95 [T0270/94, T0774/05]

Reprise d'un usage antérieur, invoqué dans la même affaire par un autre opposant dont l'opposition a été jugée irrecevable.

Admissibilité d'un usage antérieur invoqué par une première opposante, opposé en dehors du délai d'opposition par la seconde opposante.

Pour une division d'opposition ou une chambre de recours, il est en principe sans importance de savoir comment un opposant a pu prendre connaissance des documents ou moyens de preuve opposés qui ont été rendus accessibles au public. Rien n'empêche par conséquent un opposant de se saisir d'un usage antérieur invoqué dans la même affaire par un autre opposant dont l'opposition a été jugée irrecevable.

T0003/95

Approche problème-solution. Problème ni divulgué, ni résolu.

T0455/94

Un état de la technique au sens de l'article 54(3) CBE est à interpréter comme objection pour défaut de nouveauté.

Le simple fait qu'une ancienne demande soit mentionnée dans l'acte d'opposition en tant que demande comprise dans l'état de la technique au sens de l'article 54(3), (4) CBE est à interpréter comme objection pour défaut de nouveauté, même lorsque ce motif d'opposition n'est pas mentionné explicitement dans l'acte d'opposition.

T0574/91 [T0644/97]

Simple réexamen.

Simple réexamen des raisons concernant la révocation si le mémoire exposant les motifs du recours ne contient pas d'objections spéciales contre la décision de révocation.

9.4.1. Requête en révocation du titulaire du brevet

T0018/92 [T0481/96]

Uniquement une requête en révocation du titulaire du brevet dans le mémoire exposant les motifs du recours.

T0459/88 [T0961/93]

Fondement sur la demande en révocation du titulaire du brevet.

Le recours formé par l'opposant est recevable même lorsque celui-ci fait valoir comme seul argument dans son mémoire écrit exposant les motifs du recours que le titulaire du brevet a demandé lui-même la révocation de son brevet après que le recours a été formé. Si le titulaire du brevet demande la révocation de son brevet, il convient de prononcer la révocation sur la base de cette requête. Le public n'a pas intérêt à ce qu'un brevet soit maintenu contre le gré de son titulaire.

9.4.2. Pour la recevabilité

T0505/93

La recevabilité de l'opposition ne dépend pas de l'exactitude des faits présentés.

T0925/91

Incorrectement motivé à la suite d'un comportement trompeur. Pour la recevabilité, si le recours contre le rejet s'avère irrecevable.

Un recours ne doit pas être rejeté comme irrecevable faute d'avoir été correctement motivé à la suite d'un comportement trompeur de la division d'opposition. Observation sur le fond concernant une opposition irrecevable.

1. Si l'opposition est rejetée comme irrecevable par la première instance, la procédure d'opposition est juridiquement terminée, sans qu'une décision ait été rendue sur le fond de l'opposition. Il est incompatible avec le principe de procédure énoncé ci-dessus que la décision rejetant l'opposition comme irrecevable en examine le fond.

2. Des observations relatives à des questions de fond dans une décision rejetant l'opposition comme irrecevable n'ont aucun effet juridique. Même si elles sont trompeuses, elles ne constituent pas un vice substantiel de procédure justifiant le remboursement de la taxe de recours.

T0213/85 [T0169/89, T0534/89]

Démontrer la recevabilité de l'opposition.

Si une opposition a été rejetée comme irrecevable faute d'avoir été suffisamment motivée et que le mémoire exposant les motifs du recours ne s'attache qu'à la brevetabilité sans démontrer la recevabilité de ladite opposition, le recours est irrecevable parce que le contenu du mémoire exposant les motifs du recours est insuffisant.

9.5. Faits nouveaux pour le recours sur opposition

G0010/91 [T0443/93, T0018/93]

Des nouveaux motifs d'opposition ne peuvent être pris en considération au stade de la procédure de recours qu'avec le consentement du titulaire du brevet.

1. Une division d'opposition ou une chambre de recours n'est pas tenue d'examiner l'ensemble des motifs d'opposition énumérés à l'article 100 CBE, qui vont au-delà des motifs invoqués dans la déclaration visée à la règle 55c) CBE.

2. En principe, la division d'opposition n'examine que les motifs d'opposition qui ont été valablement invoqués et motivés, conformément à l'article 99(1) CBE, ensemble la règle 55c) CBE. A titre exceptionnel, la division d'opposition peut, en application de l'article 114(1) CBE, examiner d'autres motifs d'opposition qui, de prime abord, semblent en tout ou partie s'opposer au maintien du brevet européen.

3. Des nouveaux motifs d'opposition ne peuvent être pris en considération au stade de la procédure de recours qu'avec le consentement du titulaire du brevet.

T0395/00

Une nouvelle attaque constitue un nouvel argument.

T0701/97

Rejet d'oppositions multiples. Arguments supplémentaires non soulevés auparavant.

Situation procédurale d'un opposant non requérant en cas de rejet d'oppositions multiples.

Si l'article 100c) CBE a été invoqué comme motif d'opposition et a été considéré dans la décision faisant l'objet du recours, il incombe à la chambre d'évaluer correctement si les réponses de l'intimé sont en accord avec cet article. De ce fait, la chambre doit prendre en compte tous les arguments pertinents, indépendamment - du moment auquel ils ont été introduits dans la procédure,

- de la situation procédurale de la partie qui les a effectivement introduits, et

- du fait qu'une partie a ou n'a pas, en s'appuyant sur ces arguments, basé son opposition initiale sur ce motif.

Une fois que la chambre a été informée, au cours du déroulement de l'affaire, d'arguments supplémentaires non soulevés par une des parties, et qui sont d'une importance décisive pour l'évaluation correcte de

l'affaire dans le cadre de l'article 100c) CBE, elle a la compétence et l'obligation de les prendre en compte au cours de la procédure.

T0470/97

Abus de procédure : raisons supplémentaires s'opposant à la brevetabilité soulevées pour la première fois lors de la procédure orale.

1. Si l'opposant requérant ne s'appuie avant l'extinction du délai concernant les motifs d'opposition que sur un motif unique (ici exposé incomplet, article 83 CBE), sans mettre en cause d'autres décisions de la première instance concernant des raisons s'opposant à la brevetabilité, alors la procédure de recours est limité par principe à ce motif. Ceci provient de l'application similaire de la décision G0009/91, selon laquelle un opposant est limité par principe aux motifs invoqués avant l'expiration du délai pour former l'opposition, à moins que la partie adverse ne consente à ce que des motifs supplémentaires ne soient traités. L'introduction de motifs supplémentaires dans la procédure de recours, tels que le défaut de nouveauté ou l'absence d'activité inventive de l'objet de la revendication, dépend donc du pouvoir d'appréciation de la chambre de recours, le cas échéant avec l'accord de la partie adverse.

2. Une requête déposée pour la première fois lors de la procédure orale devant la chambre de recours, dans le but de traiter également l'absence d'activité inventive de l'objet de la revendication, représente en tout cas un abus de procédure, lorsque la requérante laisse sans réponse une communication de la chambre de recours, dans laquelle il a été indiqué aux parties plus d'une demi année avant la procédure que celle-ci serait limitée à une discussion concernant l'insuffisance de l'exposé (article 83 CBE). Une telle requête n'est pas admise par la chambre de recours.

T0100/97

Preuve produite tardivement. Divulgations orales.

T1007/95

Non : uniquement un nouveau document et un nouveau motif d'opposition. Sans rapport avec les motifs énoncés dans la décision attaquée.

Un recours sans rapport avec les motifs énoncés dans la décision attaquée (absence d'activité inventive) et portant uniquement sur un nouveau motif d'opposition (absence de nouveauté) fondé sur un nouveau document est contraire aux principes exposés dans les décisions G0009/91 et G0010/91, selon lesquels un recours doit se situer dans le même cadre de droit et de fait que la procédure d'opposition. Un tel recours équivaut à une nouvelle opposition et est donc irrecevable.

T0389/95 [T0191/96, T1082/05, T1557/05, T1029/05]

Moyens de preuve constituant une situation de fait totalement nouvelle pour le recours.

Des moyens de preuve qui constituent une situation de fait totalement nouvelle pour le recours ne sont pas, en vertu de l'article 114(2) CBE, pris en compte. Le recours ainsi motivé est néanmoins admissible.

T0252/95

Nouveaux usages antérieurs. Pertinence et raisons convaincantes présentées.

Nouveaux usages antérieurs connus du public invoqué seulement à partir du mémoire exposant les motifs du recours.

T0105/94

Les motifs de recours, qui n'ont pas été invoqués dans le mémoire exposant les motifs, ne sont pas admissibles pour le recours.

T0219/92

Opposition rejetée soutenue à l'aide de nouveaux arguments issus du rapport de recherche.

Prise en considération en raison de sa pertinence. Décision sans renvoi en faveur de l'opposant qui avait invoqué tardivement.

T0003/92

Faits entièrement différents, mais les nouveaux arguments tombent sous la même catégorie de l'article 100a).

T0611/90 [T0847/93, T0229/92, T0938/91, T0708/95, T0736/01, T1557/05]

Question totalement différente, mais le même motif d'opposition.

Un recours soulevant une question totalement différente de celle qui a été tranchée par la décision faisant l'objet du recours est néanmoins recevable s'il repose sur le même motif que celui sur lequel était fondée l'opposition.

9.5.1. Motifs d'opposition

G0007/95 [T0018/93]

Pas de changement de l'article 56 vers l'article 54 pour le recours sur opposition.

Lorsqu'il a été fait opposition à un brevet en vertu de l'article 100 a) CBE, au motif que les revendications sont dénuées d'activité inventive par rapport aux documents cités dans l'acte d'opposition, le motif concernant l'absence de nouveauté au regard des articles 52(1) et 54 CBE constitue un nouveau motif d'opposi-

tion, qui ne peut donc être invoqué dans la procédure de recours sans le consentement du titulaire du brevet. Toutefois, lorsqu'il s'agit de statuer sur le motif concernant l'absence d'activité inventive, il est possible d'examiner le grief selon lequel les revendications sont dépourvues de nouveauté par rapport au document représentant l'état de la technique le plus proche.

G0001/95 [T0588/90]

Pour le recours sur opposition ne pas passer de l'article 54/56 vers l'article 52(2).

Dans le cas où une opposition a été formée contre un brevet au titre de l'article 100 a) CBE, mais où les seuls motifs invoqués étaient l'absence de nouveauté et d'activité inventive, l'argument selon lequel l'objet du brevet n'est pas brevetable au regard de l'article 52(1) et (2) CBE constitue un nouveau motif d'opposition qui ne peut donc être invoqué dans la procédure de recours sans le consentement du titulaire de brevet.

T0986/04

Nouvelle procédure de recours consécutive au renvoi. Nouveau motif.

T0894/02

Motifs d'opposition abandonnés au cours de la procédure d'opposition, non admis pendant la procédure de recours.

T0520/01 [T0376/04]

La réintroduction constitue un nouveau motif. Non : la partie qui a soulevé le motif n'a pas comparu à la procédure orale de la procédure d'opposition.

1. Lorsqu'un motif d'opposition, ici insuffisance de l'exposé, n'a pas été maintenu de façon explicite lors de la procédure orale d'opposition par la seule partie qui s'est appuyée sur ce motif et la division d'opposition n'a pas traité le motif dans les raisons de sa décision, la réintroduction de ce motif au cours de la procédure de recours constitue un nouveau motif d'opposition qui, par analogie avec l'opinion G0010/91, requiert la permission du titulaire du brevet.

2. Lorsqu'un motif, ici nouveauté, a été développé durant le délai d'opposition et que la partie qui a soulevé le motif n'a ni comparu à la procédure orale de la procédure d'opposition ni retiré le motif, alors la division d'opposition doit traiter le motif dans les raisons de sa décision. Le motif peut alors être repris par d'autres requérants au cours de la procédure de recours qui suit.

T0135/01

La confirmation de la nouveauté par la division d'opposition n'implique pas l'introduction du défaut de nouveauté comme motif d'opposition.

T0131/01 [T0807/98, T0281/03]

Absence d'activité inventive eu égard à un état de la technique soi-disant destructeur de nouveauté.

Absence d'activité inventive eu égard à un état de la technique soi-disant destructeur de nouveauté invoquée comme motif d'opposition dans l'acte d'opposition, mais pas spécialement motivée.

Des nouveaux arguments pertinents présentés à l'appui de faits exposés précédemment, et ce après la date indiquée dans la citation, doivent être pris en considération.

Si un brevet a fait l'objet d'une opposition au titre de l'article 100a) CBE pour absence de nouveauté et défaut d'activité inventive par rapport à un document de l'état de la technique et si l'absence de nouveauté a été motivée conformément à la règle 55c) CBE, une motivation spécifique portant sur le défaut d'activité inventive n'est ni nécessaire - étant donné que la nouveauté est une condition préalable pour déterminer si une invention présente une activité inventive et que cette condition préalable ne serait pas remplie -, ni généralement possible sans contredire le raisonnement présenté à l'appui de l'absence de nouveauté.

Dans un tel cas, l'objection relative à l'absence d'activité inventive n'est pas un nouveau motif d'opposition et peut donc être examinée pendant la procédure de recours sans le consentement du titulaire du brevet.

T0012/00

Pas nouveau et, par voie de conséquence inévitable, pas inventif.

L'objet n'est pas nouveau et, par voie de conséquence inévitable, n'implique pas une activité inventive.

T0693/98 [T0300/04]

Objection au titre de l'article 123(2) CBE au moment du recours résulte d'une modification effectuée avant la délivrance.

Le fait que des modifications ont été effectuées sur des revendications au cours de la procédure d'opposition n'autorise pas l'opposant à soulever une objection admissible au titre de l'article 123(2) CBE au moment du recours et en l'absence de l'accord du titulaire du brevet, si ladite objection résulte d'une modification effectuée avant la délivrance et n'a pas été soulevée comme motif d'opposition au titre de l'article 100c) CBE conformément à la règle 55c) CBE.

T0274/95 [T0151/99, T0877/01]

Un motif d'opposition réintroduit n'est pas un "nouveau motif d'opposition".

1. Si un motif d'opposition est étayé dans l'acte d'opposition, mais n'est par la suite pas maintenu dans la

procédure d'opposition (en l'espèce : une déclaration est faite à cet effet par l'opposant au cours de la procédure orale), la Division d'opposition n'est nullement tenue d'examiner plus avant ce motif ou de l'aborder dans sa décision, sauf si ce motif revêt une pertinence suffisante pour être susceptible de s'opposer au brevet.

2. Un motif d'opposition qui est étayé dans l'acte d'opposition, mais qui n'est par la suite pas maintenu dans la procédure d'opposition n'est pas, si sa réintroduction pendant la procédure de recours est demandée, un "nouveau motif d'opposition" au sens de l'avis G0010/91, et sa réintroduction dans la procédure de recours peut en conséquence être autorisée, sans le consentement du titulaire du brevet, par la chambre de recours dans l'exercice de son libre pouvoir d'appréciation.

T0928/93 [T1226/01, T0448/03]

Pas de changement de l'article 54 vers l'article 56 CBE pour le recours sur opposition.

T0309/92 [T0931/91, T1070/96]

La chambre de recours a le pouvoir de statuer sur un motif d'opposition que la division d'opposition a examiné d'office.

9.6. Exhaustivité et exactitude

T0760/08

Un recours, avec de toute façon un mémoire très court exposant les motifs, qui en raison de contradictions et d'approximations laisse à la chambre le soin d'y donner un sens est en principe irrecevable. Simple dépôt sans commentaire d'un jeu de revendication.

T0613/07

Absence de référence au motif d'insuffisance. Référence générale faite "à toutes fins utiles" aux arguments présentés à la division d'opposition.

L'absence de référence au motif d'insuffisance de la description qui a conduit au rejet de la requête principale ne saurait être compensée par la référence générale faite "à toutes fins utiles" aux arguments présentés par la titulaire du brevet à la division d'opposition.

T0601/05

Non : traiter tous les motifs énoncés dans le contexte de requêtes de rang inférieur. Non : irrecevable après coup en raison de soumissions ultérieures, incluant des changements ou remplacement de requêtes.

T1377/04

Intégrer le mémoire exposant les motifs pour des parties perdues ou manquantes même après que le délai pour former le recours ait expiré, conditionné à la permission de la chambre.

T0624/04

Non : obligation de produire des copies des documents cités.

1. L'obligation de produire des copies des documents cités dans le mémoire de recours, tel que prévu à la version d'origine de l'article 10bis(2), troisième phrase RPCR, ne constitue pas une condition pour la recevabilité.

2. A partir de l'entrée en vigueur de la version modifiée de cette disposition, c.-à-d. le 1er janvier 2005, les copies de tels documents sont réputés avoir été soumises.

T0300/04

La brièveté des motifs du recours correspond à celle des motifs de la décision attaquée.

T1248/03 [T0300/04, T1059/04, T0597/05, T0922/05, T0809/06]

Présenter un cas complet en même temps que la soumission du mémoire exposant les motifs du recours. Article 10 a)(2) et b)(1) RPCR.

T1045/02

Non : ne conteste qu'un seul motif de rejet parmi plusieurs.

Les conditions minimales pour l'exposé des motifs du recours ne sont pas remplies lorsque il ne conteste qu'un seul motif de rejet parmi plusieurs.

T0808/01

Une parmi plusieurs lignes d'argumentation est suffisant.

T0165/00

Non : simple référence à des moyens de la première instance. Conditions minimales dans le contexte particulier du cas.

A la question de savoir si un mémoire exposant les motifs du recours dans un cas particulier remplit les conditions minimales de l'article 108 CBE, il ne peut être répondu que dans le contexte particulier du cas.

Des motifs qui se réfèrent simplement à des moyens du requérant présentés lors de la première instance sont, en général, pas considérés comme suffisant.

T0950/99 [T0012/00]

Concernant au moins un motif.

T1156/98

Déclaration selon laquelle le requérant est disposé à modifier les revendications.

T0065/96

Le défaut de pertinence et de portée des arguments avancés ne peuvent rendre le recours inadmissible.

T0505/93

La recevabilité de l'opposition ne dépend pas de l'exactitude des faits présentés.

T0045/92

Pas une critique limitée à seulement un des motifs.

Un mémoire exposant les motifs du recours et qui se limite à critiquer un des faits que la décision de première instance a invoqué, selon lequel une caractéristique pour l'appréciation de l'activité inventive manque dans la revendication, ne remplit pas la condition de l'article 108 (3) CBE selon laquelle le recours doit être dûment motivé.

T0869/91

Uniquement une référence globale aux documents cités.

T0250/89

Un document nécessaire pour développer l'argumentation mais détenu par un tiers.

1. Si la pratique des Chambres de recours permet de rechercher les motifs du recours dans l'acte de recours produit en temps utile, il convient encore que ces motifs constituent les motifs de droit ou de fait pour lesquels il y aurait lieu de faire droit au recours et d'annuler la décision attaquée.

2. Pour tenter d'établir qu'il n'a pas été en mesure d'observer le délai prescrit par l'article 108 troisième phrase CBE, un requérant ne saurait invoquer la production trop tardive d'un document nécessaire à développer son argumentation mais détenu par un tiers, dès lors qu'il apparaît de ses écritures que, malgré l'absence dudit document, il disposait en temps utile de moyens suffisants pour déposer un mémoire de recours conforme aux exigences de la CBE.

T0220/83 [T0001/88, T0013/82, T0145/88, T0250/89, T0102/91, T0706/91, T0493/95, T0283/97, T0500/97]

Pas une simple contestation de l'exactitude.

Le contenu du mémoire exposant les motifs du recours ne saurait se réduire à une simple contestation de l'exactitude de la décision attaquée. Il convient bien plutôt d'y exposer les motifs de droit ou de fait qui justifieraient l'annulation de la décision. Le requérant ne satisfait pas à ces exigences s'il se contente de renvoyer globalement à des passages tirés de l'état de la technique et des "Directives", sans faire suffisamment apparaître ce qu'il entend en déduire.

9.6.1. Renvoi à d'autres moyens

T0100/04

Référence à une lettre produite à une date antérieure, bien que ladite lettre ait été citée avec une date erronée.

T0349/00 [T0295/04]

Référence à la première instance ne peut en général remplacer l'indication explicite.

Référence à sa propre déclaration lors de la première instance ne peut en général remplacer l'indication explicite des motifs de droit et de fait du recours.

T0725/89

Référence à l'avis présenté après la procédure orale de l'opposition.

T0432/88 [T0254/88, T0090/90, T0154/90, T0253/90, T0287/90, T0188/92, T0563/92, T0646/92, T0283/97, T0500/97]

Ne pas renvoyer globalement aux moyens invoqués préalablement.

T0140/88 [T0725/89]

Renvoi à un mémoire présenté devant la division d'opposition interprété comme nouvelle présentation.

T0355/86

Renvoi global admis.

10. recours [A108]

T0848/08

Requête en correction du numéro de la demande dans l'exposé des motifs du recours.

T0846/01

Au moins un des motifs doit être en relation avec un point qui pourrait, tout au moins en apparence, avoir été décidé en faveur du requérant. Res judicata.

Pour qu'un recours soit admissible il est nécessaire qu'au moins un des motifs du mémoire exposant les motifs du recours soit en relation avec un point qui pourrait, tout au moins en apparence, avoir été décidé en faveur du requérant par l'instance dont la décision est attaquée, mais ce point n'ayant pas été décidé ainsi, et qu'une telle décision favorable sur ce point aurait conduit à un résultat différent.

T0715/01 [T1147/03]

Correction du requérant nommé par erreur.

Correction du requérant désigné par erreur dans l'exposé des motifs du recours admise selon la règle 65(2) CBE (application du raisonnement de T0097/98).

T0298/97 [T1071/00, T0085/03]

Non : mémoire exposant les motifs du recours non déposé par la partie aux prétentions de laquelle il n'a pas été fait droit.

Un intérêt commercial ne suffit pas pour remédier à une irrégularité en matière de recevabilité.

I. Si l'acte de recours est déposé par une partie aux prétentions de laquelle il n'a pas été fait droit mais que le mémoire exposant les motifs du recours est déposé par une personne physique ou morale qui, bien qu'économiquement liée à la partie lésée, est différente de celle-ci, le recours ne peut pas être considéré comme recevable.

II. Aucune disposition n'étant prévue dans le règlement d'exécution en application de l'article 133(3), dernière phrase CBE, la CBE ne permet pas actuellement qu'une personne morale soit représentée par un employé d'une autre personne morale à laquelle elle est économiquement liée.

III. Hormis dans la situation particulière où le droit de faire opposition à un brevet européen (ou de former un recours ou de poursuivre un recours sur opposition) est transmis avec l'activité économique pertinente de l'opposant, l'existence d'un intérêt n'est pas une condition pour être opposant. Un tel intérêt commercial n'est pas non plus suffisant pour permettre à un successeur de reprendre à son compte et de mener l'opposition ou le recours sur opposition s'il n'est pas prouvé que ce droit a été transmis avec l'activité économique de l'opposant.

IV. (a) En l'absence d'une telle preuve, le transfert de l'activité économique d'un opposant à deux personnes différentes ne confère à aucune d'elles le droit de reprendre à son compte et de mener l'opposition ou le recours sur opposition.

(b) Si une telle preuve est apportée, seule la personne dont la qualité de cessionnaire a été prouvée peut acquérir ce droit.

11. dans [A108]

G0001/86 [T0210/89]

Délai du dépôt du mémoire exposant les motifs du recours dépassé. Rétablissement de l'opposant dans ses droits.

L'article 122 CBE ne doit pas être interprété comme n'étant applicable qu'au demandeur et au titulaire du brevet. Un requérant qui est également opposant peut être rétabli dans ses droits au titre de l'article 122 CBE s'il n'a pas déposé dans les délais le mémoire exposant les motifs du recours.

T0632/95

Dépôt dans les délais du mémoire exposant les motifs du recours n'a pas été prouvé. Charge de la preuve au déposant.

12. quatre mois [A108]

T0881/98

Non : requête type en prorogation du délai, mémoire exposant les motifs du recours, rétablissement.

T0248/91 [T0516/91, T0460/95]

Pas de demande de prorogation de délai.

T0869/90 [T0111/92]

Erreur de calcul du délai; peu de retard; restitutio in integrum.

13. signification [A108]

T0703/92

Inobservation des dispositions relatives aux significations. Signification dès réception chez le mandataire.

Lorsque la décision écrite et le procès-verbal de la procédure orale ne sont pas envoyés au mandataire agréé, mais à l'opposant, alors les dispositions relatives aux significations ne sont pas observées. Pour savoir si la signification a bien eu lieu, il faut déterminer si et quand le mandataire a reçu la décision intégrale.

14. décision [A108]

T1081/02 [T0466/03]

Décision envoyée suite à une erreur formelle et doit être en conséquence considérée comme nulle et non avenue. Deuxième décision rendue concernant la même affaire.

Possibilité de prendre position accordée mais non respectée.

Le principe de la protection de la confiance légitime ne peut être appliqué d'une façon tellement large qu'un agent, incompetent sur la forme et quant au fond, pourrait être autorisé à annuler une décision formelle de la division d'opposition. Ceci est incompatible avec les principes de procédure de base des Etats de droit, notamment les principes de sécurité juridique.

1) Avec la signification lors de la procédure écrite d'une décision intermédiaire de la division d'opposition, prévoyant un recours indépendant selon l'article 106(3) CBE, la procédure de première instance est close et la division d'opposition n'est par principe et pour des raisons de sécurité juridique plus compétente pour révoquer ou modifier elle-même sa décision finale, que ce soit de son propre chef ou en raison de soumissions d'une partie. Ceci n'est possible qu'avec la procédure de recours au moyen de la deuxième ins-

tance légalement instituée et constituée par les Chambres de recours de l'OEB.

2) La notification de l'agent des formalités de la division d'opposition produite pendant le délai de recours selon laquelle la décision aurait été envoyée suite à une erreur formelle et doit être en conséquence considérée comme nulle et non avenue ne convient pas pour créer un état de fait de confiance, qui pourrait remettre en question l'effet juridique de la décision, en ce que la décision serait sans objet. La protection de la confiance légitime à accorder interdit en effet aux parties d'utiliser les moyens juridiques concernant les délais de l'article 108 CBE.

3) Une deuxième décision rendue concernant la même affaire est contraire aux principes élémentaires de procédure juridique à la base de la CBE selon lesquels l'instance qui prend la décision est liée par celle-ci et doit donc, rien que pour cette raison, être annulée.

T1176/00 [T0830/03, T0993/06, T0130/07]

Délai de dépôt du recours post-daté par le présumé retrait et la re-publication de la décision. Principe de la protection de la confiance légitime.

T0124/93 [T0212/88, T0116/90, T1176/00, T0972/05]

Pas d'annexe supplémentaire ou de nouvelle date de décision au moyen d'une correction.

T0601/91

Page illisible de la transcription écrite de la décision. Nouvelle page créée par la suite.

T0313/86

Début du délai de recours et pour l'exposé des motifs à partir de la décision rectificative d'où en suit le recours.

Article 109ⁱ - Révision préjudicielle

(1) Si l'instance¹ dont la décision² est attaquée considère³ le recours⁴ comme recevable⁵ et fondé⁶, elle doit y⁷ faire droit⁸. Cette disposition ne s'applique pas lorsque la procédure oppose⁹ le requérant à une autre partie.

(2) S'il n'est pas¹⁰ fait droit¹¹ au recours¹² dans un délai¹³ de trois mois¹⁴ après¹⁵ réception du mémoire exposant les motifs, le recours¹⁶ doit être immédiatement¹⁷ déféré à la chambre de recours, sans¹⁸ avis¹⁹ sur le fond.

Ref.: R. 103

1. l'instance [A109(1)]	521
2. décision [A109(1)]	521
3. considère [A109(1)]	521
3.1. Obligation	522
4. recours [A109(1)]	522
5. recevable [A109(1)]	523
6. fondé [A109(1)]	523
6.1. Modifications	524
7. y [A109(1)]	524
8. faire droit [A109(1)]	524
9. oppose [A109(1)]	525
10. pas [A109(2)]	525
11. fait droit [A109(2)]	526
12. recours [A109(2)]	526
13. dans un délai [A109(2)]	526
14. mois [A109(2)]	526
15. après [A109(2)]	526
16. recours [A109(2)]	527
17. immédiatement [A109(2)]	527
18. sans [A109(2)]	527
19. avis [A109(2)]	527

ⁱ Cf. la décision de la Grande Chambre de recours G 3/03.

1. l'instance [A109(1)]**T1234/03**

Agent des formalités pas habilité à décider qu'il ne devait pas y être fait droit.

Vice de procédure s'est produit seulement après que le recours ait été formé.

2. décision [A109(1)]**T0615/95 [T0001/06]**

Conditions supplémentaires pour la révision préjudicielles comme annexe.

Une décision d'une division d'examen ne devrait normalement pas être assortie d'annexes traitant de sujets n'ayant aucune relation avec ceux examinés dans les motifs de cette décision. Conditions supplémentaires pour la révision préjudicielles comme annexe aux motifs de la décision..

T0835/90

Révocation seulement selon l'article 123(3).

3. considère [A109(1)]**T0704/05**

Non : exercice discrétionnaire. Empêchée de donner des raisons.

Décision selon l'article 109 CBE n'est pas un exercice discrétionnaire. Empêchée de donner ses raisons pour ne pas faire droit la révision préjudicielle.

T1222/04

Deuxième décision de rejet peut survenir. Non : remboursement inconditionnel.

L'opinion préliminaire peut être trop optimiste et/ou mise en minorité par la division d'examen.

T0603/04

Décision de rejet après révision préjudicielle et remboursement de la taxe de recours.

Décision de rejet à la suite d'une réouverture et d'une poursuite de la procédure après révision préjudicielle d'une décision de rejet précédente entachée d'un vice substantiel de procédure et remboursement de la taxe de recours. Décision soulevant essentiellement les mêmes questions de fond que la décision précédente : Pas ultra vires.

T0685/98 [T0861/03]

Garantie fondamentale de procédure a été manifestement violée. Révision préjudicielle indépendamment des circonstances de l'espèce.

Requête d'ordre procédural ne constitue pas une réponse au sens de l'article 96(3) CBE.

Décision de rejet entachée d'excès de pouvoir (ultra vires).

Si une garantie fondamentale de procédure a été manifestement violée par un rejet prononcé en application de l'article 97(1) CBE ou pendant la procédure d'examen qui a précédé, il existe un nouveau vice substantiel de procédure si la division d'examen n'accorde pas une révision préjudicielle en cas de recours, étant donné qu'une telle garantie doit être sauvegardée indépendamment des circonstances de l'espèce.

T0169/98 [T0650/03, T0778/06]

Modifications faites selon une proposition de la division d'examen, sans utilisation de la révision préjudicielle.

Poursuite de l'examen avec des modifications faites selon une proposition de la division d'examen, sans utilisation de la révision préjudicielle.

T0919/95

Pas de révision préjudicielle uniquement pour délivrer un brevet d'après une requête subsidiaire bien que la requête principale subsiste.

But de la révision préjudicielle. Accélération de la procédure. Révision préjudicielle de type "réformation" ou "cassation".

T0183/95

Pas d'obligation automatique de révision préjudicielle. Refus d'accorder la révision préjudicielle malgré l'insertion d'une caractéristique considérée comme non évidente.

Le rejet de la révision préjudicielle ne constitue pas manifestement un vice substantiel de procédure du simple fait que les revendications ont été modifiées dans les motifs du recours par inclusion d'une caractéristique considérée comme non évidente dans les motifs de la décision. L'inclusion n'entraîne pas automatiquement une obligation de révision préjudicielle.

T0536/92

Circonstances conduisant à une révision préjudicielle.

T0047/90

En cas de modifications le recours peut être considéré comme fondé.

Un recours peut être considéré comme fondé, si un requérant ne cherche plus à obtenir la délivrance du brevet sur la base d'un texte correspondant à celui qui a été rejeté par la division d'examen et s'il propose des modifications substantielles qui visent clairement à

répondre aux objections soulevées dans la décision attaquée.

3.1. Obligation

T0898/96

Mémoire exposant les motifs du recours demande la délivrance avec le texte indiqué selon la règle 51(4). Révision préjudicielle non utilisée.

Le mémoire exposant les motifs du recours demande la délivrance d'un brevet avec le texte indiqué préalablement dans la notification selon la règle 51(4). La révision préjudicielle non utilisée constitue un vice substantiel de procédure, mais le remboursement n'est pas équitable.

T0180/95 [T0826/08]

Obligation lorsqu'il ne reste que des objections qui ne font pas partie de la décision contestée.

Revendications modifiées de façon substantielle pour répondre aux motifs cause du rejet de la demande. Obligation pour la division d'examen de procéder à la révision préjudicielle lorsqu'il ne reste que des objections qui ne font pas partie de la décision contestée.

T0648/94

Le recours rend sans objet le rejet. Obligation de révision préjudicielle.

T0647/93 [T0808/94]

Révision préjudicielle en cas de violation du droit d'être entendu.

L'article 113(2) CBE, selon lequel l'Office européen des brevets n'examine et ne prend de décision sur la demande de brevet européen ou le brevet européen que dans le texte proposé ou accepté par le demandeur ou le titulaire du brevet, est un principe fondamental de procédure qui fait partie du droit d'être entendu, et revêt une importance primordiale telle que toute violation de cette disposition, même si elle résulte d'une interprétation erronée d'une requête, doit en principe être considérée comme un vice substantiel de procédure. En tout état de cause, il y a vice de procédure lorsque, comme dans le cas présent, la division d'examen n'utilise pas la possibilité d'accorder une révision préjudicielle au titre de l'article 109 CBE, après que l'erreur a été signalée dans les motifs du recours.

T0139/87 [T0219/93, T0648/94, T0794/95, T1113/06]

Obligation de révision préjudicielle, si les objections sont sans objet. D'autres irrégularités ne s'opposent pas à la révision préjudicielle.

1. Le recours par un demandeur de brevet européen doit être considéré comme fondé, s'il est présenté

simultanément des modifications à la demande qui rendent clairement sans objet les objections sur lesquelles la décision attaquée est basée.

2. Dans ce cas, l'instance qui a rendu la décision attaquée est tenue de faire droit au recours en procédant à la révision préjudicielle. Des irrégularités autres que celles qui ont fait l'objet de la décision attaquée ne s'opposent pas à la révision préjudicielle.

4. recours [A109(1)]

G0003/03

Requête en remboursement de la taxe de recours.

Instance du premier degré non compétente pour rejeter la requête pour des raisons d'équité.

I. En cas de révision préjudicielle conformément à l'article 109(1) CBE, l'instance du premier degré dont la décision a été attaquée n'a pas compétence pour rejeter la requête du requérant en remboursement de la taxe de recours.

II. La compétence pour statuer sur la requête appartient à la chambre de recours qui aurait été compétente en vertu de l'article 21 CBE pour statuer sur le recours au fond s'il n'y avait pas été fait droit par voie de révision préjudicielle.

J0032/95

Requête en remboursement de la taxe de recours.

I. En vertu de la règle 67 CBE, lorsque l'instance dont la décision a été attaquée accorde la révision préjudicielle, elle n'a pas compétence pour rejeter une requête en remboursement de la taxe de recours.

II. Une telle compétence appartient à la chambre de recours.

III. Si l'instance dont la décision est attaquée considère que les conditions requises à l'article 109 CBE pour l'octroi de la révision préjudicielle sont remplies, mais pas celles requises à la règle 67 CBE pour le remboursement de la taxe de recours, elle doit faire droit au recours et déférer à la chambre de recours, pour décision, la requête en remboursement de la taxe de recours.

T0647/99

Requête pour le remboursement de la taxe de recours soumise à la chambre de recours pour décision.

T0939/95 [T0778/06]

Statuer à part au sujet de la révision préjudicielle, si d'autres questions se posent, par exemple le remboursement de la taxe de recours.

L'article 109(2) CBE prévoit que s'il n'est pas fait droit au recours dans le délai d'un mois après réception du mémoire exposant les motifs, le recours doit être immédiatement déféré à la chambre de recours, sans

avis sur le fond. Par conséquent, lorsqu'un recours soulève par ailleurs d'autres problèmes distincts - tel celui du remboursement de la taxe de recours -, l'instance chargée de l'affaire est tenue, en vertu de l'article 109(2) CBE, de statuer à part, dans le délai d'un mois, au sujet de la révision préjudicielle de la décision contestée, dès qu'elle s'aperçoit qu'il n'est pas possible dans ce délai de statuer sur les autres questions qui se posent.

5. recevable [A109(1)]

T0808/03

Décision d'un agent des formalités accordant la restitutio in integrum pour un recours, ultra vires, nulle et non avenue.

T0473/91 [T0949/94, T0303/05]

D'emblée en tant que tels en soutien du recours. Non : restitutio in integrum quant à un délai concernant le recours proprement dit.

La question de la recevabilité du recours visée à l'article 109 CBE ne relève de la compétence de la première instance que lorsque celle-ci peut la trancher d'emblée d'après les documents nécessaires en tant que tels au soutien du recours (acte de recours et mémoire exposant les motifs du recours, information relative à la date de paiement de la taxe de recours). Il s'ensuit que c'est l'instance de recours qui a compétence exclusive pour statuer sur une requête en restitutio in integrum quant à un délai concernant le recours proprement dit (article 108 CBE). Cette même instance statue donc ensuite sur la recevabilité (article 110(1) CBE en liaison avec la règle 65(1) CBE).

6. fondé [A109(1)]

T1222/04

Deuxième décision de rejet peut survenir. Non : remboursement inconditionnel.

L'opinion préliminaire peut être trop optimiste et/ou mise en minorité par la division d'examen.

T0603/04

Décision de rejet après révision préjudicielle et remboursement de la taxe de recours.

Décision de rejet à la suite d'une réouverture et d'une poursuite de la procédure après révision préjudicielle d'une décision de rejet précédente entachée d'un vice substantiel de procédure et remboursement de la taxe de recours. Décision soulevant essentiellement les mêmes questions de fond que la décision précédente : Pas ultra vires.

T0685/98 [T0861/03]

Garantie fondamentale de procédure a été manifestement violée.

Requête d'ordre procédural ne constitue pas une réponse au sens de l'article 96 (3) CBE.

Décision de rejet entachée d'excès de pouvoir (ultra vires).

Si une garantie fondamentale de procédure a été manifestement violée par un rejet prononcé en application de l'article 97 (1) CBE ou pendant la procédure d'examen qui a précédé, il existe un nouveau vice substantiel de procédure si la division d'examen n'accorde pas une révision préjudicielle en cas de recours, étant donné qu'une telle garantie doit être sauvegardée indépendamment des circonstances de l'espèce.

T0898/96

Mémoire exposant les motifs du recours demande la délivrance avec le texte indiqué selon la règle 51(4). Révision préjudicielle non utilisée.

Le mémoire exposant les motifs du recours demande la délivrance d'un brevet avec le texte indiqué préalablement dans la notification selon la règle 51(4). La révision préjudicielle non utilisée constitue un vice substantiel de procédure, mais le remboursement n'est pas équitable.

T0142/96

De fait et de droit.

Jugée fondée de fait et de droit. Recevabilité d'un recours contre une décision accordant la révision préjudicielle.

T0648/94

Le recours rend sans objet le rejet. Obligation de révision préjudicielle.

T0647/93 [T0808/94]

La violation du droit d'être entendu a été signalée dans les motifs du recours.

L'article 113(2) CBE, selon lequel l'Office européen des brevets n'examine et ne prend de décision sur la demande de brevet européen ou le brevet européen que dans le texte proposé ou accepté par le demandeur ou le titulaire du brevet, est un principe fondamental de procédure qui fait partie du droit d'être entendu, et revêt une importance primordiale telle que toute violation de cette disposition, même si elle résulte d'une interprétation erronée d'une requête, doit en principe être considérée comme un vice substantiel de procédure. En tout état de cause, il y a un vice de procédure lorsque, comme dans le cas présent, la division d'examen n'utilise pas la possibilité d'accorder une révision

préjudicielle au titre de l'article 109 CBE, après que l'erreur a été signalée dans les motifs du recours.

T0219/93

Révision préjudicielle en cas de réponse aux objections soulevées sans considérer d'éventuelles nouvelles objections.

T0252/91

Révision préjudicielle d'un recours dépourvu de fondement.

La révision préjudicielle d'un recours considéré comme dépourvu de fondement constitue un vice substantiel de procédure.

6.1. Modifications

T0183/95

Inclusion d'une caractéristique considérée comme non évidente.

Le rejet de la révision préjudicielle ne constitue pas manifestement un vice substantiel de procédure du simple fait que les revendications ont été modifiées dans les motifs du recours par inclusion d'une caractéristique considérée comme non évidente dans les motifs de la décision. L'inclusion n'entraîne pas automatiquement une obligation de révision préjudicielle.

T0180/95 [T0826/08]

Revendications modifiées de façon substantielle pour répondre aux motifs cause du rejet.

Revendications modifiées de façon substantielle pour répondre aux motifs cause du rejet de la demande. Obligation pour la division d'examen de procéder à la révision préjudicielle lorsqu'il ne reste que des objections qui ne font pas partie de la décision contestée.

T0047/90

Modifications qui visent clairement à répondre aux objections.

Un recours peut être considéré comme fondé, si un requérant ne cherche plus à obtenir la délivrance du brevet sur la base d'un texte correspondant à celui qui a été rejeté par la division d'examen et s'il propose des modifications substantielles qui visent clairement à répondre aux objections soulevées dans la décision attaquée.

T0139/87 [T0690/90, T0536/92, T1042/92, T1097/92, T0096/93, T0311/94, T0794/95, T0863/01, T1113/06]

Modifications rendent les objections sans objet.

1. Le recours par un demandeur de brevet européen doit être considéré comme fondé, s'il est présenté

simultanément des modifications à la demande qui rendent clairement sans objet les objections sur lesquelles la décision attaquée est basée.

2. Dans ce cas, l'instance qui a rendu la décision attaquée est tenue de faire droit au recours en procédant à la révision préjudicielle. Des irrégularités autres que celles qui ont fait l'objet de la décision attaquée ne s'opposent pas à la révision préjudicielle.

7. y [A109(1)]

T0021/02 [T0242/05]

Non: requête en remboursement soumise seulement une fois que la décision contestée a été rectifiée.

Lorsqu'une requête en remboursement de la taxe de recours au titre de la règle 67 CBE est déposée seulement une fois que la décision contestée a été rectifiée selon l'article 109(1) CBE, les circonstances de la procédure diffèrent de celles à la base des décisions G0003/03 et J0032/95, et en l'absence de décision rendue par la première instance, il n'existe aucun fondement juridique permettant à la chambre de recours de statuer sur cette requête.

8. faire droit [A109(1)]

G0003/03

Non: compétente pour rejeter la requête en remboursement.

Instance du premier degré non compétente pour rejeter la requête pour des raisons d'équité.

I. En cas de révision préjudicielle conformément à l'article 109(1) CBE, l'instance du premier degré dont la décision a été attaquée n'a pas compétence pour rejeter la requête du requérant en remboursement de la taxe de recours.

II. La compétence pour statuer sur la requête appartient à la chambre de recours qui aurait été compétente en vertu de l'article 21 CBE pour statuer sur le recours au fond s'il n'y avait pas été fait droit par voie de révision préjudicielle.

J0032/95

Rejet de la requête en remboursement de la taxe de recours uniquement par la chambre de recours.

I. En vertu de la règle 67 CBE, lorsque l'instance dont la décision a été attaquée accorde la révision préjudicielle, elle n'a pas compétence pour rejeter une requête en remboursement de la taxe de recours.

II. Une telle compétence appartient à la chambre de recours.

III. Si l'instance dont la décision est attaquée considère que les conditions requises à l'article 109 CBE pour l'octroi de la révision préjudicielle sont remplies, mais pas celles requises à la règle 67 CBE pour le remboursement de la taxe de recours, elle doit faire droit au

recours et déférer à la chambre de recours, pour décision, la requête en remboursement de la taxe de recours.

T0303/05

Ne peut pas être annulée par la division d'examen, encore moins par un agent de formalités.

Une fois que la décision de faire droit à un recours par voie de révision préjudicielle a été valablement prise, et indépendamment de la question de savoir si l'instance de premier degré a jugé à bon droit le recours comme recevable et fondé, la décision ne peut pas être annulée par la division d'examen, et encore moins par un agent de formalités. Dès lors que la décision relative à la révision préjudicielle a été communiquée au demandeur (requérant), elle ne saurait être annulée par le seul fait que le dossier ne contient aucun élément démontrant que la révision préjudicielle a été ordonnée par les trois membres de la division d'examen. Venire contra factum proprium.

T1222/04

Deuxième décision de rejet peut survenir. Non : remboursement inconditionnel.

L'opinion préliminaire peut être trop optimiste et/ou mise en minorité par la division d'examen.

T0603/04

Décision de rejet après révision préjudicielle et remboursement de la taxe de recours.

Décision de rejet à la suite d'une réouverture et d'une poursuite de la procédure après révision préjudicielle d'une décision de rejet précédente entachée d'un vice substantiel de procédure et remboursement de la taxe de recours. Décision soulevant essentiellement les mêmes questions de fond que la décision précédente : Pas ultra vires.

T0843/03 [T0935/03, T0303/05]

Doutes quant à l'intention véritable.

T0647/99

Requête pour le remboursement de la taxe de recours soumise à la chambre de recours pour décision.

T0939/95 [T0778/06]

Statuer à part au sujet de la révision préjudicielle, si d'autres questions se posent, par exemple le remboursement de la taxe de recours.

L'article 109(2) CBE prévoit que s'il n'est pas fait droit au recours dans le délai d'un mois après réception du mémoire exposant les motifs, le recours doit être immédiatement déféré à la chambre de recours, sans avis sur le fond. Par conséquent, lorsqu'un recours

soulève par ailleurs d'autres problèmes distincts - tel celui du remboursement de la taxe de recours -, l'instance chargée de l'affaire est tenue, en vertu de l'article 109(2) CBE, de statuer à part, dans le délai d'un mois, au sujet de la révision préjudicielle de la décision contestée, dès qu'elle s'aperçoit qu'il n'est pas possible dans ce délai de statuer sur les autres questions qui se posent.

T0919/95

Accélération de la procédure. Révision préjudicielle de type "réformation" ou "cassation".

But de la révision préjudicielle. Pas de révision préjudicielle uniquement pour délivrer un brevet d'après une requête subsidiaire bien que la requête principale subsiste.

T0691/91

Non : maintenir une décision modifiée.

T0252/91

Non : maintenir ou répéter une décision sans modification.

La révision préjudicielle d'un recours considéré comme dépourvu de fondement constitue un vice substantiel de procédure.

9. oppose [A109(1)]

T0168/03

Non : parties autres que le titulaire du brevet ne sont pas concernées.

Correction d'erreurs faites par l'office. Révision préjudicielle dans une procédure d'opposition possible dans certains cas.

Les intérêts légitimes des parties autres que le titulaire du brevet ne sont pas concernés.

T0835/90

Révision préjudicielle dans la procédure d'opposition.

10. pas [A109(2)]

T1234/03

Agent des formalités pas habilité.

Agent des formalités pas habilité à décider qu'il ne devait pas y être fait droit.

Vice de procédure s'est produit seulement après que le recours ait été formé.

T0843/03 [T0935/03, T0303/05]

Doutes quant à l'intention véritable.

11. fait droit [A109(2)]

T1222/04

Signifier le formulaire 2710.

Le fait d'accorder (en signifiant le formulaire 2710) la révision préjudicielle à une date à laquelle la division d'examen avait déjà notifié des raisons pour refuser les revendications modifiées peut être contestable. En fait, la division d'examen a agi ultra vires quand elle a notifié ces raisons avant de signifier la rectification de sa décision.

12. recours [A109(2)]

G0003/03

Requête en remboursement de la taxe de recours.

Instance du premier degré non compétente pour rejeter la requête pour des raisons d'équité.

I. En cas de révision préjudicielle conformément à l'article 109(1) CBE, l'instance du premier degré dont la décision a été attaquée n'a pas compétence pour rejeter la requête du requérant en remboursement de la taxe de recours.

II. La compétence pour statuer sur la requête appartient à la chambre de recours qui aurait été compétente en vertu de l'article 21 CBE pour statuer sur le recours au fond s'il n'y avait pas été fait droit par voie de révision préjudicielle.

J0032/95

Requête en remboursement de la taxe de recours.

I. En vertu de la règle 67 CBE, lorsque l'instance dont la décision a été attaquée accorde la révision préjudicielle, elle n'a pas compétence pour rejeter une requête en remboursement de la taxe de recours.

II. Une telle compétence appartient à la chambre de recours.

III. Si l'instance dont la décision est attaquée considère que les conditions requises à l'article 109 CBE pour l'octroi de la révision préjudicielle sont remplies, mais pas celles requises à la règle 67 CBE pour le remboursement de la taxe de recours, elle doit faire droit au recours et déférer à la chambre de recours, pour décision, la requête en remboursement de la taxe de recours.

T0647/99

Requête pour le remboursement de la taxe de recours soumise à la chambre de recours pour décision.

13. dans un délai [A109(2)]

T0778/06 [T1222/04]

Non : révision préjudicielle tardive. La compétence se termine avec l'expiration du délai de trois mois.

Révision préjudicielle tardive.

La compétence de la première instance, dont la décision est contestée avec le recours, se termine avec l'expiration du délai de trois mois selon l'article 109(2) CBE. Après cela, la révision préjudicielle n'est plus possible.

T1222/04

Signifier le formulaire 2710.

Le fait d'accorder (en signifiant le formulaire 2710) la révision préjudicielle à une date à laquelle la division d'examen avait déjà notifié des raisons pour refuser les revendications modifiées peut être contestable. En fait, la division d'examen a agi ultra vires quand elle a notifié ces raisons avant de signifier la rectification de sa décision.

14. mois [A109(2)]

T1222/04

La division d'examen a agi ultra vires quand elle a notifié les raisons avant de signifier le formulaire 2710.

Le fait d'accorder (en signifiant le formulaire 2710) la révision préjudicielle à une date à laquelle la division d'examen avait déjà notifié des raisons pour refuser les revendications modifiées peut être contestable. En fait, la division d'examen a agi ultra vires quand elle a notifié ces raisons avant de signifier la rectification de sa décision.

T0180/04

Révision préjudicielle du recours, non soumise à temps à la division d'examen.

T1097/92 [T1042/92]

Le délai d'un mois doit être respecté.

Le contact téléphonique avec le requérant n'est pas exclu. Il ne faut cependant pas en déduire qu'il s'agit d'un avis sur le fond.

15. après [A109(2)]

T1891/07

Attendre jusqu'au dépôt complet du mémoire exposant les motifs.

T0041/97

Pas avant.

Ne pas déférer le recours à la chambre avant de recevoir les motifs du recours. Révision préjudicielle.

16. recours [A109(2)]**T0021/02 [T0242/05]**

Non: requête en remboursement soumise seulement une fois que la décision contestée a été rectifiée.

Lorsqu'une requête en remboursement de la taxe de recours au titre de la règle 67 CBE est déposée seulement une fois que la décision contestée a été rectifiée selon l'article 109(1) CBE, les circonstances de la procédure diffèrent de celles à la base des décisions G0003/03 et J0032/95, et en l'absence de décision rendue par la première instance, il n'existe aucun fondement juridique permettant à la chambre de recours de statuer sur cette requête.

17. immédiatement [A109(2)]**J0030/94**

Déféré avec retard.

Après le retrait du recours le remboursement de la taxe de recours peut exceptionnellement être ordonné si le recours n'a pas été déféré à la chambre de recours dans un laps de temps raisonnable après la décision de la première instance, de ne pas faire droit au recours.

T0939/95 [T0778/06]

Statuer à part au sujet de la révision préjudicielle, si d'autres questions se posent, par exemple le remboursement de la taxe de recours.

L'article 109(2) CBE prévoit que s'il n'est pas fait droit au recours dans le délai d'un mois après réception du mémoire exposant les motifs, le recours doit être immédiatement déféré à la chambre de recours, sans avis sur le fond. Par conséquent, lorsqu'un recours soulève par ailleurs d'autres problèmes distincts - tel celui du remboursement de la taxe de recours -, l'instance chargée de l'affaire est tenue, en vertu de l'article 109(2) CBE, de statuer à part, dans le délai d'un mois, au sujet de la révision préjudicielle de la décision contestée, dès qu'elle s'aperçoit qu'il n'est pas possible dans ce délai de statuer sur les autres questions qui se posent.

18. sans [A109(2)]**T0704/05**

Non : exercice discrétionnaire. Empêchée de donner des raisons.

Décision selon l'article 109 CBE n'est pas un exercice discrétionnaire. Empêchée de donner ses raisons pour ne pas faire droit la révision préjudicielle.

19. avis [A109(2)]**T1222/04**

La division d'examen a agi ultra vires quand elle a notifié les raisons avant de signifier le formulaire 2710.

Le fait d'accorder (en signifiant le formulaire 2710) la révision préjudicielle à une date à laquelle la division d'examen avait déjà notifié des raisons pour refuser les revendications modifiées peut être contestable. En fait, la division d'examen a agi ultra vires quand elle a notifié ces raisons avant de signifier la rectification de sa décision.

T1097/92

Le contact téléphonique n'est pas à considérer comme un avis sur le fond.

Le délai d'un mois doit être respecté. Le contact téléphonique avec le requérant n'est pas exclu. Il ne faut cependant pas en déduire qu'il s'agit d'un avis sur le fond.

Article 110ⁱ - Examen du recours

Si le recours est **recevable**¹, la chambre de recours **examine**² s'il peut y³ être **fait droit**⁴. L'examen du recours se déroule conformément au règlement d'exécution.

Ref.: R. 100-102, 111-113

1. recevable [A110(1)].....	529
2. examine [A110(1)].....	529
3. y [A110(1)].....	529
3.1. Compétence pour examiner.....	530
3.1.1. Recours sur opposition.....	531
3.1.2. Reformatio in peius.....	533
3.1.3. Retrait	535
3.2. Nouveaux motifs d'opposition.....	535
3.2.1. En provenance de la procédure d'opposition.....	536
4. fait droit [A110(1)]	536

ⁱ Cf. les décisions/avis de la Grande Chambre de recours
G 9/91, G 10/91, G 10/93, G 3/99.

1. recevable [A110(1)]**G0008/91**

Retrait du recours formé par l'unique requérant.

Le retrait du recours formé par l'unique requérant dans le cadre soit d'une procédure intéressant une seule partie soit d'une procédure inter partes clôt la procédure de recours en ce qui concerne les questions de fond ayant fait l'objet de la décision attaquée rendue en première instance.

J0015/08

Seule la requête (1) est dirigée vers la requête en restitutio in integrum souhaitée dans l'affaire par le requérant et qui a été rejetée par la division d'examen dans la décision attaquée.

J0014/03

Non : la décision était tout simplement la conséquence inéluctable des propres actions et inactions. Perte de la priorité.

Pas de requête, de preuve ou d'argument par le requérant dans la procédure de première instance.

La décision était tout simplement la conséquence inéluctable des propres actions et inactions du requérant, à savoir rechercher une décision en l'absence d'une quelconque requête tout en échouant à présenter des arguments à l'appui de sa cause.

Preuve disponible ou aisée à se procurer avant la décision de première instance mais déposée seulement au cours du recours.

J0024/01

Un second recours contre une décision est vide de tout objet et en conséquence n'est pas admissible.

J0007/00

Lorsque, réglé par ailleurs, seule la réponse à une question de droit peut encore être donnée.

Procédure en revendication de la propriété. Date de la suspension de la procédure de délivrance au titre de la règle 13 CBE.

Recevabilité d'un recours lorsque, réglé par ailleurs, seule la réponse à une question de droit peut encore être donnée.

T1790/08

Clarifier l'identité véritable de l'opposant.

T1425/05

L'application du principe de l'interdiction de la reformatio in peius est une question d'admissibilité pas une question de recevabilité.

T0152/82 [T0109/86]

Constatée définitivement dans une décision interlocutoire.

La recevabilité d'un recours peut être constatée dans une décision interlocutoire.

2. examine [A110(1)]**G0008/91**

Retrait du recours formé par l'unique requérant.

Le retrait du recours formé par l'unique requérant dans le cadre soit d'une procédure intéressant une seule partie soit d'une procédure inter partes clôt la procédure de recours en ce qui concerne les questions de fond ayant fait l'objet de la décision attaquée rendue en première instance.

T0501/92

Requête du requérant non formulée.

Le fait que le titulaire du brevet n'ait pas formulé de requête en maintien en vigueur du brevet au cours de la procédure de recours faisant suite à une opposition ne constitue pas en soi un motif pour faire droit au recours et pour révoquer le brevet

Dans une procédure de recours faisant suite à une opposition et portant sur un recours recevable, la chambre de recours doit, conformément aux articles 110 et 111 CBE, examiner et décider s'il peut être fait droit au recours, et cela même si l'intimé n'a pas présenté de "requête" ou de réponse en vue d'obtenir que la décision de la division d'opposition ne soit ni modifiée ni annulée.

3. y [A110(1)]**T0981/01**

Obiter dicta ne font pas partie de la décision.

T0473/98 [T0915/98, T0725/05]

Opinion incidente parmi les motifs d'une décision de révocation.

I. Il est tout à fait normal et souhaitable que pour assurer l'efficacité de l'ensemble de la procédure, une division d'opposition intègre par le biais d'une opinion incidente, parmi les motifs d'une décision de révocation du brevet qu'elle rend conformément à l'article 102(1) CBE en utilisant la formule correspondant au dispositif habituel, des conclusions qui permettraient d'éviter un renvoi à la première instance dans le cas où la décision de révocation du brevet serait annulée au stade du recours.

II. Il ne peut être considéré que ces conclusions favorables au titulaire du brevet figurant dans une décision portant révocation du brevet ne font pas droit aux

prétentions de l'opposant, ni que le titulaire du brevet agissant en tant que requérant unique est à l'abri d'une reformatio in pejus pour ce qui est de ces conclusions. Le simple fait qu'en l'espèce, pour intégrer ces conclusions dans sa décision, la division d'opposition ait utilisé une expression quelque peu malheureuse lorsqu'elle a signalé l'existence d'"autres décisions" "incluses" dans la décision proprement dite ne constitue pas, selon la Chambre, un vice substantiel de procédure.

T0154/95 [T0270/94, T0774/05]

Reprise d'un usage antérieur, invoqué dans la même affaire par un autre opposant dont l'opposition a été jugée irrecevable.

Admissibilité d'un usage antérieur invoqué par une première opposante, opposé en dehors du délai d'opposition par la seconde opposante.

Pour une division d'opposition ou une chambre de recours, il est en principe sans importance de savoir comment un opposant a pu prendre connaissance des documents ou moyens de preuve opposés qui ont été rendus accessibles au public. Rien n'empêche par conséquent un opposant de se saisir d'un usage antérieur invoqué dans la même affaire par un autre opposant dont l'opposition a été jugée irrecevable.

T0003/95

Approche problème-solution. Problème ni divulgué, ni solutionné.

T0455/94

Un état de la technique au sens de l'article 54(3) CBE est à interpréter comme objection pour défaut de nouveauté.

Le simple fait qu'une ancienne demande soit mentionnée dans l'acte d'opposition en tant que demande comprise dans l'état de la technique au sens de l'article 54(3), (4) CBE est à interpréter comme objection pour défaut de nouveauté, même lorsque ce motif d'opposition n'est pas mentionné explicitement dans l'acte d'opposition.

Nouveauté d'un kit constitué d'éléments totalement séparés dont un est connu.

3.1. Compétence pour examiner

G0010/93

Introduction des autres conditions de brevetabilité dans la procédure ex-parte.

Dans une procédure de recours contre une décision d'une division d'examen rejetant une demande de brevet européen, la chambre de recours a le pouvoir d'examiner si la demande de brevet et l'invention sur laquelle elle porte satisfont aux conditions de la CBE.

Il en est de même pour les conditions que la division d'examen n'a pas prises en considération ou qu'elle a considérées comme remplies. Si la chambre a des raisons de penser que de telles conditions de brevetabilité pourraient ne pas être remplies, elle les introduit dans la procédure.

T0051/08

Principe de res judicata appliqué à la demande divisionnaire.

L'objet, sur lequel une décision finale a été prise par la chambre de recours dans la demande parente, devient res judicata et ne peut pas être poursuivi dans la demande divisionnaire.

Si le mémoire exposant les motifs du recours dans une affaire ne va pas plus loin que la soumission et l'argumentation en faveur d'un jeu de revendications dirigé vers un tel objet, alors le recours n'est pas suffisamment motivé.

T1355/04

Non : limiter l'examen aux seuls passages des documents indiqués par les parties et aux faits mentionnés par celles-ci.

T1254/06

Res judicata. Poursuite de requêtes dans une demande parente après le rejet en première instance de requêtes identiques dans la demande divisionnaire.

T1180/04

Requête subsidiaire rejetée pour laquelle la division d'examen a proposé la délivrance d'un brevet.

T1134/04

Une revendication d'une demande divisionnaire est une version limitée d'une revendication délivrée dans la demande parente conformément à une décision précédente de la chambre dans une composition différente. Aucune raison de dévier du raisonnement antérieur.

T0272/04 [T1016/96, T0938/98]

Ex-parte. Introduction d'office d'un nouveau document très pertinent. Economie de la procédure.

L'introduction d'un nouveau document d'office dans une procédure de recours ex-parte est admise si ce document est très pertinent pour l'examen de la brevetabilité.

Le renvoi à la première instance relève du pouvoir d'appréciation de la chambre. Celle-ci exerce ce droit en prenant en compte entre autres le principe général d'économie de la procédure.

T0064/02

Unique requête conformément à une requête subsidiaire non admise par la division d'opposition car tardive.

Non : vice de procédure en raison de la non admission d'une requête subsidiaire supplémentaire déposée juste avant la procédure orale.

Si l'unique requête du requérant porte sur le maintien du brevet conformément à une requête subsidiaire non admise par la division d'opposition car présentée tardivement, alors le recours peut être rejeté sans examen quant à son admissibilité lorsque la chambre est d'avis que la non admissibilité de la requête subsidiaire était justifiée.

T0385/97 [T1124/02]

Élément très pertinent clairement présent dans le dossier. Compétence de la chambre.

Si les départements et/ou parties de première instance n'ont pas tenu compte d'éléments très pertinents clairement présents dans le dossier et qui ont trait aux motifs d'opposition, la compétence de la chambre est étendue pour corriger la position en prenant en compte cet élément pour autant que les droits procéduraux des parties à un traitement loyal et égal soient respectés.

T0715/94

Document cité dans le rapport de recherche et invoqué par la chambre.

Document, cité dans le rapport de recherche et invoqué dans le mémoire exposant les motifs du recours uniquement en relation avec des revendications dépendantes, invoqué par la chambre pour détruire la nouveauté de la revendication indépendante.

T0442/91 [T0740/96, T0223/05]

Non : étendue de la protection.

Si les conditions légales pour une modification de revendication sont remplies, alors la définition de l'étendue de la protection n'est pas l'objet de la procédure de recours.

Il n'incombe pas à l'OEB, mais aux juridictions nationales compétentes en matière de contrefaçon, de décider de la future étendue de la protection du brevet européen.

T0026/88

Une tâche essentielle est d'examiner la validité quant au fond de la décision rendue en première instance.

3.1.1. Recours sur opposition**G0009/91**

Dans le recours sur opposition, dans la mesure selon la règle 55c CBE.

La compétence d'une division d'opposition ou d'une chambre de recours pour examiner et trancher la question du maintien d'un brevet européen en application des articles 101 et 102 CBE dépend de la mesure dans laquelle celui-ci est mis en cause dans l'acte d'opposition, conformément à la règle 55c) CBE. Toutefois, les objets de revendications qui dépendent d'une revendication indépendante peuvent, si celle-ci n'est pas admise dans la procédure d'opposition ou de recours, être également examinés quant à leur brevetabilité, à condition que leur validité soit, de prime abord, douteuse compte tenu des informations existantes.

T0079/07

Règle 140 CBE. Pas de compétence pour vérifier la conformité de la décision de correction de la division d'examen.

Ni la division d'opposition ni la chambre de recours dans une procédure de recours sur opposition n'est compétente pour vérifier si la décision de la division d'examen de corriger sa décision de délivrance est compatible avec les exigences de la règle 89 CBE 1973.

T0911/06

Maintien du brevet tel que délivré comme requête auxiliaire.

Lorsque, comme dans le cas présent, il est clair au vu du mémoire exposant les motifs du recours que le requérant titulaire conteste une décision selon laquelle le brevet ne peut pas être maintenu tel que délivré et lorsque le requérant titulaire finalement requiert le maintien du brevet tel que délivré comme requête subsidiaire qui est subordonnée à une requête principale ou subsidiaire demandant la maintenance du brevet sous une nouvelle forme modifiée qui a été déposée pendant le recours, le bien-fondé de la décision refusant la maintenance du brevet tel que délivré doit être examiné en premier avant d'examiner les revendications nouvellement modifiées.

Puisque dans le cas présent le mémoire exposant les motifs du recours indique clairement que le requérant opposant conteste une décision maintenant le brevet sous une forme particulière modifiée et puisque dans les requêtes finales du requérant titulaire la maintenance du brevet dans cette forme particulière modifiée est l'objet d'une requête subsidiaire qui est subordonnée à une ou plusieurs requêtes pour la maintenance du brevet dans une autre forme modifiée, la chambre décide, après avoir examiné le bien-fondé de la déci-

sion rejetant le maintien du brevet tel que délivré, d'examiner le bien-fondé de la décision maintenant le brevet dans la forme particulièrement modifiée qui faisait l'objet de la décision attaquée avant d'examiner et de décider sur le brevet dans n'importe quelle autre forme modifiée finalement contenue dans une autre requête.

T0913/05

Modification basée sur une revendication dépendante délivrée a créé un cas nouveau.

En supprimant toutes les revendications délivrées d'une catégorie, restreignant la défense du brevet à l'objet d'une combinaison de revendications telles que délivrées d'une autre catégorie, et en s'appuyant sur un effet combinatoire invoqué de la revendication indépendante ainsi formée, les modifications faites au brevet tel que délivré ont sur le fond créé un cas nouveau qui justifie l'examen de savoir si le brevet modifié remplit les exigences de la CBE.

T0864/02 [T0233/93]

Les opposants ont exactement les mêmes droits. Non : l'opposant non requérant peut être empêché de soulever une objection de nouveauté.

T0653/02 [T0198/05]

La chambre n'est pas compétente pour examiner une combinaison avec une revendication dépendante non opposée.

Mesure dans laquelle le brevet est opposé - évitée à l'aide d'une modification.

La chambre n'est pas compétente pour examiner une revendication dérivée par combinaison de la revendication 1 délivrée avec une revendication dépendante ne faisant pas partie de la mesure dans laquelle le brevet a été opposé.

T0646/02

La chambre n'est pas compétente pour examiner l'objet d'une revendication limitée de telle sorte que cet objet est exclu de l'opposition.

T0268/02

Compétence incidente de la division d'opposition et de la chambre de recours pour vérifier si la division d'examen a bien pris en compte les dispositions de la règle 89 CBE.

T1161/01

Le requérant n'approuve plus la version. Recours à rejeter sans examen quant au fond.

Le recours contre la révocation d'un brevet est à rejeter sans examen quant au fond lorsque le requérant titu-

laire du brevet n'approuve plus la version telle que délivrée du brevet et ne soumet aucune autre version du brevet.

T1098/01

Les intimés acceptent explicitement ces modifications.

Déclaration introductive concernant la portée, limitée par le retrait de la requête principale d'alors.

Si le titulaire du brevet et unique requérant fait des modifications lors de la procédure de recours sur opposition sur la version du brevet selon la décision intermédiaire de la division d'opposition, alors la chambre est compétente et a pour obligation d'examiner d'office ces modifications quant à la forme et au fond, même si les intimés acceptent explicitement ces modifications.

T1126/00

Requérant et intimé ont déposé la même requête. Principe de la libre disposition de l'instance.

Si à la fois le titulaire du brevet et l'opposant qui est le seul requérant requièrent le maintien du brevet dans une forme modifiée selon un nouveau jeu de revendications, la compétence de la chambre de recours à examiner l'objet de ces revendications quant au fond est limité en raison du principe prévoyant la libre disposition de l'instance.

T0701/97 [T0036/02, T1124/02]

Arguments supplémentaires non soulevés par une des parties, et qui sont d'une importance décisive pour l'évaluation correcte.

Situation procédurale d'un opposant non requérant en cas de rejet d'oppositions multiples.

Si l'article 100c) CBE a été invoqué comme motif d'opposition et a été considéré dans la décision faisant l'objet du recours, il incombe à la chambre d'évaluer correctement si les réponses de l'intimé sont en accord avec cet article. De ce fait, la chambre doit prendre en compte tous les arguments pertinents, indépendamment

- du moment auquel ils ont été introduits dans la procédure,

- de la situation procédurale de la partie qui les a effectivement introduits, et

- du fait qu'une partie a ou n'a pas, en s'appuyant sur ces arguments, basée son opposition initiale sur ce motif.

Une fois que la chambre a été informée, au cours du déroulement de l'affaire, d'arguments supplémentaires non soulevés par une des parties, et qui sont d'une importance décisive pour l'évaluation correcte de l'affaire dans le cadre de l'article 100c) CBE, elle a la compétence et l'obligation de les prendre en compte au cours de la procédure.

T0470/97

Abus de procédure : raisons supplémentaires s'opposant à la brevetabilité soulevées pour la première fois lors de la procédure orale.

1. Si l'opposant requérant ne s'appuie avant l'extinction du délai concernant les motifs d'opposition que sur un motif unique (ici exposé incomplet, article 83 CBE), sans mettre en cause d'autres décisions de la première instance concernant des raisons s'opposant à la brevetabilité, alors la procédure de recours est limitée par principe à ce motif. Ceci provient de l'application similaire de la décision G0009/91, selon laquelle un opposant est limité par principe aux motifs invoqués avant l'expiration du délai pour former l'opposition, à moins que la partie adverse ne consente à ce que des motifs supplémentaires ne soient traités. L'introduction de motifs supplémentaires dans la procédure de recours, tels que le défaut de nouveauté ou l'absence d'activité inventive de l'objet de la revendication, dépend donc du pouvoir d'appréciation de la chambre de recours, le cas échéant avec l'accord de la partie adverse.

2. Une requête déposée pour la première fois lors de la procédure orale devant la chambre de recours, dans le but de traiter également l'absence d'activité inventive de l'objet de la revendication, représente en tout cas un abus de procédure, lorsque la requérante laisse sans réponse une communication de la chambre de recours, dans laquelle il a été indiqué aux parties plus d'une demi année avant la procédure que celle-ci serait limitée à une discussion concernant l'insuffisance de l'exposé (article 83 CBE). Une telle requête n'est pas admise par la chambre de recours.

T0525/96

Compétence de la chambre pour examiner une revendication de product-by-process non explicitement opposée.

La relation entre une revendication de product-by-process et la revendication de procédé d'origine pour l'appréciation de la brevetabilité est même plus forte que celle entre revendications indépendantes et dépendantes, du fait que la non-validité de la revendication de product-by-process découle directement de la non-validité de la revendication de procédé.

T0443/96 [T0300/04]

Au cours de la procédure de recours sur opposition, la chambre n'est pas compétente pour examiner les modifications résultant de la procédure d'examen sans l'accord du titulaire du brevet ou présentation de l'opposant.

Au cours de la procédure de recours sur opposition, la chambre n'est pas compétente pour examiner en vertu

de l'article 123(2) CBE les modifications résultant de la procédure d'examen sans l'accord du titulaire du brevet ou présentation de l'opposant, lorsque les arguments du titulaire du brevet sont convaincants que les notifications sont, prima facie, fondées correctement sur la demande telle que déposée.

T0481/95

Clarté au cours de la procédure de recours sur opposition qu'en relation avec les modifications.

L'examen de la clarté des revendications et de la description au cours de la procédure de recours sur opposition n'a lieu qu'en relation avec les modifications apportées aux pièces du brevet tel que délivré.

T0968/92

Revendications demeurées inchangées après la suppression des références figurant dans des revendications dépendantes.

Des revendications demeurées inchangées après la suppression des références figurant dans des revendications dépendantes ne nécessitent pas d'être examinées dans une procédure de recours sur opposition pour déterminer si elles contiennent des motifs d'opposition soulevées pour la première fois cours de ladite procédure, sauf si le titulaire du brevet y consent.

T0856/92 [T0223/05, T0887/08]

Pas d'examen de revendications contre lesquelles il n'existe pas de recours.

T0327/92 [T0169/93, T1341/04]

Motifs d'opposition dans le recours, quand le brevet a été révoqué.

Compétence de la chambre de recours pour prendre en compte des motifs d'opposition dans le recours quand le brevet a été révoqué par la première instance.

Lorsqu'un brevet a été révoqué par la division d'opposition, alors la chambre de recours a le pouvoir lors d'un recours de prendre en considération toutes les pièces de l'opposition sur tous les motifs d'opposition invoqués à l'origine, même si l'opposant ne s'oppose plus à la délivrance d'un brevet et que la conclusion de la chambre diffère sur un motif particulier de celle de la division d'opposition.

3.1.2. Reformatio in peius**G0001/99**

Reformatio in peius; exception à l'interdiction.

En principe, il convient de rejeter une revendication modifiée qui placerait l'opposant et unique requérant dans une situation plus défavorable que s'il n'avait pas formé de recours. Il peut néanmoins être fait exception

à ce principe afin de répondre à une objection soulevée par l'opposant/requérant ou par la chambre au cours de la procédure de recours, si le brevet tel que maintenu sous une forme modifiée devait sinon être révoqué, cette révocation étant la conséquence directe d'une modification irrecevable que la division d'opposition avait admise dans sa décision intermédiaire.

Dans de telles circonstances, le titulaire du brevet/intimé peut être autorisé, afin de remédier à cette situation, à présenter les requêtes suivantes :

- en premier lieu une requête en modification visant à introduire une ou plusieurs caractéristiques initialement divulguées qui limitent la portée du brevet tel que maintenu ;

- si une telle limitation s'avère impossible, une requête en modification visant à introduire une ou plusieurs caractéristiques initialement divulguées qui étendent la portée du brevet tel que maintenu, mais dans les limites de l'article 123(3) CBE ;

- enfin, si de telles modifications s'avèrent impossibles, une requête tendant à la suppression de la modification irrecevable, mais dans les limites de l'article 123(3) CBE.

G0009/92 [G0004/93, T0369/91, T0488/91, T0266/92, T0321/93, T0752/93, T0828/93, T0815/94, T1002/95, T0637/96]

Reformatio in peius. La chambre de recours est liée.

1. Si le titulaire du brevet est l'unique requérant contre une décision intermédiaire maintenant le brevet dans sa forme modifiée, ni la chambre de recours, ni l'opposant non requérant en sa qualité de partie à la procédure conformément à l'article 107, deuxième phrase CBE, ne peuvent contester le texte du brevet tel qu'approuvé dans la décision intermédiaire.

2. Si l'opposant est l'unique requérant contre une décision intermédiaire maintenant le brevet dans sa forme modifiée, le titulaire du brevet ne peut en principe que défendre le brevet tel qu'approuvé par la division d'opposition dans sa décision intermédiaire. La chambre de recours peut rejeter toutes les modifications proposées par le titulaire du brevet en sa qualité de partie à la procédure conformément à l'article 107, deuxième phrase CBE, si ces modifications ne sont ni utiles ni nécessaires.

T0384/08

Transfert du statut de l'opposant refusé par la première instance, pas de res judicata. Interdiction de la reformatio in peius non applicable.

T0659/07

Le titulaire du brevet est le seul requérant ; le brevet tel que maintenu ne peut être objecté par la chambre. Article 123(2) EPC.

Lorsque le titulaire du brevet est seul requérant, la chambre de recours ne peut formuler aucune objection à l'encontre du brevet tel que maintenu par la division d'opposition dans sa décision intermédiaire, et ce ni à la requête de l'intimé/opposant, ni d'office, même si le brevet tel que maintenu devrait par ailleurs être révoqué au motif qu'une caractéristique présente à la fois dans la revendication 1 du brevet tel que délivré et tel que maintenu ajoute un élément, ce qui est contraire à l'article 123(2) CBE.

T0817/05

Disclaimer supprimé.

T0127/05

Retirer le recours. Issue désavantageuse.

L'unique requérant peut retirer son recours s'il estime que l'issue du recours serait désavantageuse pour lui.

T0149/02

Non : raisonnement menant à la décision contestée.

La doctrine de l'interdiction de la reformatio in peius ne peut pas être interprétée comme devant être appliquée séparément sur chaque point ou question litigieuse décidé ou sur le raisonnement menant à la décision contestée.

T0092/01

Maintenu sous une forme modifiée pour une partie des Etats désignés. Chambre compétente pour examiner et décider pour les autres Etats.

Interdiction de la "reformatio in peius".

La chambre est compétente, dans le cas d'un recours unique du titulaire du brevet contre une décision selon laquelle le brevet est seulement maintenu sous une forme modifiée pour une partie des Etats désignés, pour examiner et décider si la version du brevet maintenue par la division d'opposition pour les autres Etats est nouvelle et inventive. Dans la négative le rejet du recours n'enfreindrait pas l'interdiction d'aggravation (interdiction de la reformatio in peius).

T0724/99

Autre modification ne conduisant pas à une reformatio in peius. Non requise.

Applicabilité de la décision G0001/99 à des modifications déposées antérieurement.

Autre modification ne conduisant pas à une reformatio in peius est possible mais une telle modification n'a pas été requise par l'intimé (titulaire).

T0893/96 [T0915/95]

Disclaimer trop large jugé inadmissible seulement au moment de la procédure de recours sur opposition. Reformatio in peius.

T0239/96

Reformatio in peius ne peut être totalement exclue, absence de possibilité de recours incident.

Maintenir comme requête principale les revendications telles que initialement délivrées.

T0401/95 [T0583/95, T0542/96, T0149/02]

Chambre non liée par les décisions de la première instance sur chaque question prise individuellement.

Compétence de la chambre de recours concernant des questions survenant d'une requête rejetée par la première instance.

La chambre n'est pas liée par les décisions de la première instance sur chaque question prise individuellement.

3.1.3. Retrait**T0304/99**

Retrait conditionnel du recours. Suppression sans remplacement de la seule revendication attaquée.

Retrait conditionnel du recours. Suppression de l'effet suspensif du recours par un tel retrait. Compétence de la chambre après suppression sans remplacement de la seule revendication de brevet attaquée.

T0233/93

Lorsque le requérant II retire son recours mais pas son opposition, il redevient simple partie à la procédure. Comme le requérant I a attaqué uniquement la partie de la décision concernant les revendications de produit, la chambre n'est pas compétente pour réexaminer la brevetabilité des revendications du procédé.

Lorsque le requérant II retire son recours mais pas son opposition, il redevient simple partie à la procédure au sens de l'article 107 CBE, deuxième phrase, et la portée du recours est définie par la requête du requérant I, la partie non requérante ne pouvant aller au delà. Comme le requérant I a attaqué uniquement la partie de la décision concernant les revendications de produit, la chambre n'est pas compétente pour réexaminer la brevetabilité des revendications du procédé.

T0006/92

Retrait partiel du recours sur opposition après une limitation autorisée de l'objet du brevet.

Le retrait partiel du recours sur opposition par l'unique requérant, après qu'il ait été procédé lors de la procé-

sure de recours à une limitation autorisée de l'objet du brevet au regard de l'article 123, a pour conséquence que la chambre de recours n'est plus compétente pour examiner sur le fond l'objet limité qui subsiste.

3.2. Nouveaux motifs d'opposition**G0010/91 [G0007/95, G0001/95, T0018/93, T0443/93, T0928/93, T1007/95, T0190/05]**

De nouveaux motifs d'opposition ne peuvent être pris en considération au stade de la procédure de recours qu'avec le consentement du titulaire du brevet.

1. Une division d'opposition ou une chambre de recours n'est pas tenue d'examiner l'ensemble des motifs d'opposition énumérés à l'article 100 CBE, qui vont au-delà des motifs invoqués dans la déclaration visée à la règle 55c) CBE.

2. En principe, la division d'opposition n'examine que les motifs d'opposition qui ont été valablement invoqués et motivés, conformément à l'article 99(1) CBE, ensemble la règle 55c) CBE. A titre exceptionnel, la division d'opposition peut, en application de l'article 114(1) CBE, examiner d'autres motifs d'opposition qui, de prime abord, semblent en tout ou partie s'opposer au maintien du brevet européen.

T1300/06

Dans le cadre de la requête modifiée. Renvoi.

T0913/05

Non : modification basée sur une revendication dépendante délivrée a crée un cas nouveau.

En supprimant toutes les revendications délivrées d'une catégorie, restreignant la défense du brevet à l'objet d'une combinaison de revendications telles que délivrées d'une autre catégorie, et en s'appuyant sur un effet combinatoire invoqué de la revendication indépendante ainsi formée, les modifications faites au brevet tel que délivré ont sur le fond crée un cas nouveau qui justifie l'examen de savoir si le brevet modifié remplit les exigences de la CBE.

T0395/00

Non : une nouvelle attaque constitue un nouvel argument.

T0693/98 [T0300/04]

Objection au titre de l'article 123(2) CBE au moment du recours résulte d'une modification effectuée avant la délivrance.

Le fait que des modifications ont été effectuées sur des revendications au cours de la procédure d'opposition n'autorise pas l'opposant à soulever une objection admissible au titre de l'article 123(2) CBE au moment du recours et en l'absence de l'accord du titulaire du

brevet, si ladite objection résulte d'une modification effectuée avant la délivrance et n'a pas été soulevée comme motif d'opposition au titre de l'article 100c) CBE conformément à la règle 55c) CBE.

T0128/98 [T0101/00, T0736/05]

Simple référence à l'article 100c) CBE.

Objections basées sur de nouveaux motifs d'opposition.

La simple référence à l'article 100c) CBE dans la décision contestée n'implique pas que le motif d'opposition correspondant a été introduit dans la procédure, si la décision faisant l'objet du recours ne traite pas d'une façon substantielle ce motif d'opposition.

T0027/95

Nouveaux motifs d'opposition dans la procédure de recours à l'encontre des revendications modifiées à ce stade.

T0105/94

Les motifs de recours, qui n'ont pas été invoqués dans le mémoire exposant les motifs, ne sont pas admissibles pour le recours.

3.2.1. En provenance de la procédure d'opposition

T0986/04

Nouvelle procédure de recours consécutive au renvoi. Nouveau motif.

T0894/02

Motifs d'opposition abandonnés au cours de la procédure d'opposition, non admis pendant la procédure de recours.

T0520/01 [T0376/04]

La réintroduction constitue un nouveau motif. Non : la partie qui a soulevé le motif n'a pas comparu à la procédure orale de la procédure d'opposition.

1. Lorsqu'un motif d'opposition, ici insuffisance de l'exposé, n'a pas été maintenu de façon explicite lors de la procédure orale d'opposition par la seule partie qui s'est appuyée sur ce motif et la division d'opposition n'a pas traité le motif dans les raisons de sa décision, la réintroduction de ce motif au cours de la procédure de recours constitue un nouveau motif d'opposition qui, par analogie avec l'opinion G0010/91, requiert la permission du titulaire du brevet.

2. Lorsqu'un motif, ici nouveauté, a été développé durant le délai d'opposition et que la partie qui a soulevé le motif n'a ni comparu à la procédure orale de la procédure d'opposition ni retiré le motif, alors la division d'opposition doit traiter le motif dans les raisons de sa décision. Le motif peut alors être repris par

d'autres requérants au cours de la procédure de recours qui suit.

T0135/01

La confirmation de la nouveauté par la division d'opposition n'implique pas l'introduction du défaut de nouveauté comme motif d'opposition.

T0274/95 [T0151/99, T0877/01]

Un motif d'opposition réintroduit n'est pas un "nouveau motif d'opposition".

1. Si un motif d'opposition est étayé dans l'acte d'opposition, mais n'est par la suite pas maintenu dans la procédure d'opposition (en l'espèce : une déclaration est faite à cet effet par l'opposant au cours de la procédure orale), la Division d'opposition n'est nullement tenue d'examiner plus avant ce motif ou de l'aborder dans sa décision, sauf si ce motif revêt une pertinence suffisante pour être susceptible de s'opposer au brevet.

2. Un motif d'opposition qui est étayé dans l'acte d'opposition, mais qui n'est par la suite pas maintenu dans la procédure d'opposition n'est pas, si sa réintroduction pendant la procédure de recours est demandée, un "nouveau motif d'opposition" au sens de l'avis G0010/91, et sa réintroduction dans la procédure de recours peut en conséquence être autorisée, sans le consentement du titulaire du brevet, par la chambre de recours dans l'exercice de son libre pouvoir d'appréciation.

T0309/92 [T0931/91, T1070/96]

La chambre de recours a le pouvoir de statuer sur un motif d'opposition que la division d'opposition a examiné d'office.

T0931/91 [T0309/92]

Nouveau motif d'opposition examiné de sa propre initiative par une division d'opposition.

La chambre de recours est autorisée à statuer sur un nouveau motif d'opposition examiné de sa propre initiative par une division d'opposition.

4. fait droit [A110(1)]

T0433/93

Lorsqu'une décision est entachée d'un vice substantiel de procédure, elle doit être annulée à la demande d'une partie.

Lorsqu'une décision rendue par une instance du premier degré est entachée d'un vice substantiel de procédure, elle doit être annulée à la demande d'une partie. Si une partie a de bonnes raisons de soupçonner qu'une division d'opposition siégeant dans la même composition serait influencée par sa décision antérieure et donc partielle, l'affaire doit être réexaminée, à sa demande,

par une division d'opposition de composition différente.

Article 111ⁱ - Décision sur le recours

(1) A la suite¹ de l'examen au fond du recours², la chambre de recours statue³ sur le recours⁴. Elle peut soit exercer⁵ les compétences⁶ de l'instance qui a rendu la décision attaquée, soit⁷ renvoyer⁸ l'affaire⁹ à ladite¹⁰ instance pour suite¹¹ à donner.

(2) Si la chambre de recours renvoie l'affaire¹² pour suite¹³ à donner à l'instance¹⁴ qui a rendu la décision attaquée, cette instance¹⁵ est liée¹⁶ par les motifs et le dispositif¹⁷ de la décision de la chambre de recours¹⁸ pour autant que¹⁹ les faits de la cause²⁰ soient les mêmes²¹. Si la décision attaquée a été rendue par la section de dépôt, la division d'examen est également liée²² par les motifs et le dispositif²³ de la décision de la chambre de recours.

Ref.: Art. 112bis, R. 100-103, 111, 140

1. A la suite [A111(1)].....	539
2. recours [A111(1)]	539
3. statue [A111(1)].....	540
4. recours [A111(1)]	541
4.1. Décision intermédiaire	542
5. exercer [A111(1)]	543
5.1. Invoqué tardivement.....	545
6. compétences [A111(1)].....	546
7. soit [A111(1)]	546
8. renvoyer [A111(1)].....	546
8.1. Nouveaux faits	547
8.1.1. Nouvelle antériorité	548
8.1.2. Nouvelle justification pour les revendications.....	549
8.1.3. Revendications modifiées	549
8.2. Motivation insuffisante de la décision.....	550
8.3. Examen incomplet.....	550
8.4. Recherche incomplète	551
8.5. Vice de procédure.....	551
8.5.1. Révision préjudicielle	553
8.5.2. Procédure orale	554
9. l'affaire [A111(1)].....	554
10. ladite [A111(1)]	554
11. suite [A111(1)]	556
12. l'affaire [A111(2)].....	556
13. suite [A111(2)]	556
14. l'instance [A111(2)]	557
15. instance [A111(2)].....	557
16. liée [A111(2)]	558
17. motifs et le dispositif [A111(2)]	559
18. chambre de recours [A111(2)].....	559
19. pour autant que [A111(2)]	559
20. faits de la cause [A111(2)].....	560
21. les mêmes [A111(2)]	561
22. liée [A111(2)]	561
23. motifs et le dispositif [A111(2)]	561

ⁱ Cf. les décisions de la Grande Chambre de recours G 9/92, G 10/93, G 3/03.

1. A la suite [A111(1)]**T1033/04**

Retrait du recours par le (seul) requérant après prononcé de la décision finale lors de la procédure orale.

Une déclaration de retrait du recours présentée par le (seul) requérant après que la chambre a prononcé sa décision finale lors de la procédure orale ne supprime pas l'obligation pour la chambre de signifier au requérant la décision par écrit avec les motifs de la décision afin de conclure la procédure déclenchée par le prononcé de la décision finale lors de la procédure orale.

T0544/02

Décision en l'état du dossier requise.

Le requérant n'a en dernier lieu pas contesté le raisonnement, mais requis une décision en l'état du dossier.

T0716/01

Le retrait de requêtes après coup ne peut avoir d'effet sur la procédure.

Puisque la décision termine le conflit entre les parties, le retrait de requêtes après coup ne peut avoir d'effet sur la procédure.

T0515/94 [T0609/03]

Clôture de la procédure de recours au cours de la procédure orale.

La procédure de recours est terminée lorsqu'une décision est rendue à l'issue de la procédure orale. La chambre peut ne pas tenir compte de tout élément invoqué après la clôture de cette procédure.

T0296/93

Des documents déposés après le prononcé de la décision ne sont pas pris en compte dans la procédure de recours.

T0843/91 [T0304/92, T0296/93, T1895/06]

Intérêt du public à ce qu'il soit mis fin aux litiges, procédures relevant de la chicane.

2. recours [A111(1)]**T0986/04**

Nouvelle procédure de recours consécutive au renvoi. Nouveau motif.

T0894/02

Motifs d'opposition abandonnés au cours de la procédure d'opposition, non admis pendant la procédure de recours.

T1098/01

Les intimés acceptent explicitement ces modifications.

Déclaration introductive concernant la portée, limitée par le retrait de la requête principale d'alors.

Si le titulaire du brevet et unique requérant fait des modifications lors de la procédure de recours sur opposition sur la version du brevet selon la décision intermédiaire de la division d'opposition, alors la chambre est compétente et a pour obligation d'examiner d'office ces modifications quant à la forme et au fond, même si les intimés acceptent explicitement ces modifications.

T0520/01 [T0376/04]

La réintroduction constitue un nouveau motif. Non : la partie qui a soulevé le motif n'a pas comparu à la procédure orale de la procédure d'opposition.

1. Lorsqu'un motif d'opposition, ici insuffisance de l'exposé, n'a pas été maintenu de façon explicite lors de la procédure orale d'opposition par la seule partie qui s'est appuyée sur ce motif et la division d'opposition n'a pas traité le motif dans les raisons de sa décision, la réintroduction de ce motif au cours de la procédure de recours constitue un nouveau motif d'opposition qui, par analogie avec l'opinion G0010/91, requiert la permission du titulaire du brevet.

2. Lorsqu'un motif, ici nouveauté, a été développé durant le délai d'opposition et que la partie qui a soulevé le motif n'a ni comparu à la procédure orale de la procédure d'opposition ni retiré le motif, alors la division d'opposition doit traiter le motif dans les raisons de sa décision. Le motif peut alors être repris par d'autres requérants au cours de la procédure de recours qui suit.

T1126/00

Requérant et intimé ont déposé la même requête. Principe de la libre disposition de l'instance.

Si à la fois le titulaire du brevet et l'opposant qui est le seul requérant requièrent le maintien du brevet dans une forme modifiée selon un nouveau jeu de revendications, la compétence de la chambre de recours à examiner l'objet de ces revendications quant au fond est limité en raison du principe prévoyant la libre disposition de l'instance.

T0304/99

Retrait conditionnel du recours. Suppression sans remplacement de la seule revendication attaquée.

Suppression de l'effet suspensif du recours par un tel retrait. Compétence de la chambre après suppression sans remplacement de la seule revendication de brevet attaquée.

T0128/98 [T0101/00, T0736/05]

Simple référence à l'article 100c) CBE.

Objections basées sur de nouveaux motifs d'opposition.

La simple référence à l'article 100c) CBE dans la décision contestée n'implique pas que le motif d'opposition correspondant a été introduit dans la procédure, si la décision faisant l'objet du recours ne traite pas d'une façon substantielle ce motif d'opposition.

T0481/95

Clarté au cours de la procédure de recours sur opposition qu'en relation avec les modifications.

L'examen de la clarté des revendications et de la description au cours de la procédure de recours sur opposition n'a lieu qu'en relation avec les modifications apportées aux pièces du brevet tel que délivré.

T0274/95 [T0151/99, T0877/01]

Un motif d'opposition réintroduit n'est pas un "nouveau motif d'opposition".

1. Si un motif d'opposition est étagé dans l'acte d'opposition, mais n'est par la suite pas maintenu dans la procédure d'opposition (en l'espèce : une déclaration est faite à cet effet par l'opposant au cours de la procédure orale), la Division d'opposition n'est nullement tenue d'examiner plus avant ce motif ou de l'aborder dans sa décision, sauf si ce motif revêt une pertinence suffisante pour être susceptible de s'opposer au brevet.

2. Un motif d'opposition qui est étagé dans l'acte d'opposition, mais qui n'est par la suite pas maintenu dans la procédure d'opposition n'est pas, si sa réintroduction pendant la procédure de recours est demandée, un "nouveau motif d'opposition" au sens de l'avis G0010/91, et sa réintroduction dans la procédure de recours peut en conséquence être autorisée, sans le consentement du titulaire du brevet, par la chambre de recours dans l'exercice de son libre pouvoir d'appréciation.

T0006/92

Retrait partiel du recours sur opposition après une limitation autorisée de l'objet du brevet.

Le retrait partiel du recours sur opposition par l'unique requérant, après qu'il ait été procédé lors de la procédure de recours à une limitation autorisée de l'objet du brevet au regard de l'article 123, a pour conséquence que la chambre de recours n'est plus compétente pour examiner sur le fond l'objet limité qui subsiste.

T0784/91 [T1058/97, T1069/97, T0230/99]

Une décision en l'état si le requérant ne souhaite pas s'exprimer.

Si dans une procédure ex parte, un requérant laisse entendre qu'il ne souhaite pas s'exprimer, il doit être conclu que le requérant est d'accord pour que la chambre rende une décision en l'état.

3. statue [A111(1)]

G0001/97 [T0365/09]

Requête en vue d'une révision.

T1747/06

Décision de ne pas renvoyer l'affaire à l'instance du premier degré peut être modifiée par la chambre.

T1033/04

Retrait du recours par le (seul) requérant après prononcé de la décision finale lors de la procédure orale.

Une déclaration de retrait du recours présentée par le (seul) requérant après que la chambre a prononcé sa décision finale lors de la procédure orale ne supprime pas l'obligation pour la chambre de signifier au requérant la décision par écrit avec les motifs de la décision afin de conclure la procédure déclenchée par le prononcé de la décision finale lors de la procédure orale.

T0716/01

Le retrait de requêtes après coup ne peut avoir d'effet sur la procédure.

Puisque la décision termine le conflit entre les parties, le retrait de requêtes après coup ne peut avoir d'effet sur la procédure.

T0515/94 [T0609/03]

Clôture de la procédure de recours au cours de la procédure orale.

La procédure de recours est terminée lorsqu'une décision est rendue à l'issue de la procédure orale. La chambre peut ne pas tenir compte de tout élément invoqué après la clôture de cette procédure.

T0433/93

Lorsqu'une décision rendue par une instance du premier degré est entachée d'un vice substantiel de procédure, elle doit être annulée à la demande d'une partie.

Si une partie a de bonnes raisons de soupçonner qu'une division d'opposition siégeant dans la même composition serait influencée par sa décision antérieure et donc partielle, l'affaire doit être réexaminée, à sa demande, par une division d'opposition de composition différente.

T0296/93 [T0843/91, T0304/92, T0598/92]

Des documents déposés après le prononcé de la décision ne sont pas pris en compte dans la procédure de recours.

T0843/91 [T0304/92, T0296/93, T1895/06]

Les décisions d'une chambre de recours en tant que dernière instance deviennent définitives dès lors qu'elles ont été rendues, ce qui a pour effet de clore la procédure de recours.

Une fois qu'elle a rendu sa décision, une chambre n'a plus le pouvoir ni la compétence de prendre d'autres mesures, si ce n'est de rédiger sa décision (ou de mettre en application la règle 88 CBE). Toute mesure requise par sa décision relève de la responsabilité de l'administration interne.

4. recours [A111(1)]**G0010/93**

Introduction des autres conditions de brevetabilité dans la procédure ex-parte.

Dans une procédure de recours contre une décision d'une division d'examen rejetant une demande de brevet européen, la chambre de recours a le pouvoir d'examiner si la demande de brevet et l'invention sur laquelle elle porte satisfont aux conditions de la CBE. Il en est de même pour les conditions que la division d'examen n'a pas prises en considération ou qu'elle a considérées comme remplies. Si la chambre a des raisons de penser que de telles conditions de brevetabilité pourraient ne pas être remplies, elle les introduit dans la procédure.

T0384/08

Transfert du statut de l'opposant refusé par la première instance, pas de res judicata. Interdiction de la reformatio in peius non applicable.

T0817/05

Disclaimer supprimé.

T1180/04

Requête subsidiaire rejetée pour laquelle la division d'examen a proposé la délivrance d'un brevet.

T0986/04

Nouvelle procédure de recours consécutive au renvoi. Nouveau motif.

T0894/02

Motifs d'opposition abandonnés au cours de la procédure d'opposition, non admis pendant la procédure de recours.

T1098/01

Les intimés acceptent explicitement ces modifications.

Déclaration introductive concernant la portée, limitée par le retrait de la requête principale d'alors.

Si le titulaire du brevet et unique requérant fait des modifications lors de la procédure de recours sur opposition sur la version du brevet selon la décision intermédiaire de la division d'opposition, alors la chambre est compétente et a pour obligation d'examiner d'office ces modifications quant à la forme et au fond, même si les intimés acceptent explicitement ces modifications.

T0520/01 [T0376/04]

La réintroduction constitue un nouveau motif. Non : la partie qui a soulevé le motif n'a pas comparu à la procédure orale de la procédure d'opposition.

1. Lorsqu'un motif d'opposition, ici insuffisance de l'exposé, n'a pas été maintenu de façon explicite lors de la procédure orale d'opposition par la seule partie qui s'est appuyée sur ce motif et la division d'opposition n'a pas traité le motif dans les raisons de sa décision, la réintroduction de ce motif au cours de la procédure de recours constitue un nouveau motif d'opposition qui, par analogie avec l'opinion G0010/91, requiert la permission du titulaire du brevet.

2. Lorsqu'un motif, ici nouveauté, a été développé durant le délai d'opposition et que la partie qui a soulevé le motif n'a ni comparu à la procédure orale de la procédure d'opposition ni retiré le motif, alors la division d'opposition doit traiter le motif dans les raisons de sa décision. Le motif peut alors être repris par d'autres requérants au cours de la procédure de recours qui suit.

T1126/00

Requérant et intimé ont déposé la même requête. Principe de la libre disposition de l'instance.

Si à la fois le titulaire du brevet et l'opposant qui est le seul requérant requièrent le maintien du brevet dans une forme modifiée selon un nouveau jeu de revendications, la compétence de la chambre de recours à examiner l'objet de ces revendications quant au fond est limité en raison du principe prévoyant la libre disposition de l'instance.

T0309/99

Clôture par un accord.

Trouver un équilibre entre l'équité dans la procédure et quant au fond.

Requête subsidiaire contenant des revendications modifiées *prima facie* irrecevables en raison du dépôt tardif mais permettant de maintenir le brevet révoqué lors de la première instance. Droit d'être entendu des

autres parties. Intérêt des tiers à la sécurité juridique. Admissibilité de la requête sous condition de la déclaration du titulaire du brevet de ne pas tenter de procédure en contrefaçon jusqu'à ce qu'une décision soit rendue par la chambre.

Clôture par un accord. Les parties ont convenu d'une somme.

T0304/99

Retrait conditionnel du recours. Suppression sans remplacement de la seule revendication attaquée.

Suppression de l'effet suspensif du recours par un tel retrait. Compétence de la chambre après suppression sans remplacement de la seule revendication de brevet attaquée.

T0119/99

Différents titulaires pour différents états désignés. Recours sur opposition.

Unicité du brevet européen non affectée malgré les différents titulaires pour les différents états désignés.

T0128/98 [T0101/00, T0736/05]

Simple référence à l'article 100c) CBE.

Objections basées sur de nouveaux motifs d'opposition.

La simple référence à l'article 100c) CBE dans la décision contestée n'implique pas que le motif d'opposition correspondant a été introduit dans la procédure, si la décision faisant l'objet du recours ne traite pas d'une façon substantielle ce motif d'opposition.

T1129/97

Non : admissibilité des libellés des revendications dans d'autres demandes.

La Chambre est compétente pour connaître de la seule présente procédure de recours, relative à la décision de la Division d'examen de rejeter la demande de brevet en cause, elle n'a pas le pouvoir de s'exprimer en termes généraux outrepassant sa saisine sur l'admissibilité des libellés des revendications dans des autres demandes de brevet. Agir autrement serait juger par arrêt de règlement et donc ultra-petita.

T0893/96 [T0915/95]

Disclaimer trop large jugé inadmissible seulement au moment de la procédure de recours sur opposition. Reformatio in peius.

T0239/96

Reformatio in peius ne peut être totalement exclue, absence de possibilité de recours incident.

Maintenir comme requête principale les revendications telles que initialement délivrées.

T0401/95 [T0583/95, T0542/96, T0149/02]

Chambre non liée par les décisions de la première instance sur chaque question prise individuellement.

Compétence de la chambre de recours concernant des questions survenant d'une requête rejetée par la première instance.

T0274/95 [T0151/99, T0877/01]

Un motif d'opposition réintroduit n'est pas un "nouveau motif d'opposition".

1. Si un motif d'opposition est étayé dans l'acte d'opposition, mais n'est par la suite pas maintenu dans la procédure d'opposition (en l'espèce : une déclaration est faite à cet effet par l'opposant au cours de la procédure orale), la Division d'opposition n'est nullement tenue d'examiner plus avant ce motif ou de l'aborder dans sa décision, sauf si ce motif revêt une pertinence suffisante pour être susceptible de s'opposer au brevet.

2. Un motif d'opposition qui est étayé dans l'acte d'opposition, mais qui n'est par la suite pas maintenu dans la procédure d'opposition n'est pas, si sa réintroduction pendant la procédure de recours est demandée, un "nouveau motif d'opposition" au sens de l'avis G0010/91, et sa réintroduction dans la procédure de recours peut en conséquence être autorisée, sans le consentement du titulaire du brevet, par la chambre de recours dans l'exercice de son libre pouvoir d'appréciation.

T0006/92

Retrait partiel du recours sur opposition après une limitation autorisée de l'objet du brevet.

Le retrait partiel du recours sur opposition par l'unique requérant, après qu'il ait été procédé lors de la procédure de recours à une limitation autorisée de l'objet du brevet au regard de l'article 123, a pour conséquence que la chambre de recours n'est plus compétente pour examiner sur le fond l'objet limité qui subsiste.

4.1. Décision intermédiaire

T0152/95

Décision partielle et décision séparée.

Décision intermédiaire sur la recevabilité de l'opposition et sur la requête en saisine à cet égard de la grande chambre de recours, décision partielle sur la requête principale et décision séparée concernant les requêtes subsidiaires dans la procédure écrite.

T0315/87

Décision intermédiaire concernant la restitutio in integrum dans le délai de recours.

T0152/82 [T0109/86]

La recevabilité d'un recours peut être constatée dans une décision interlocutoire.

5. exercer [A111(1)]**T0515/05**

Nouveau motif d'opposition présenté par la division d'opposition elle-même. La procédure doit être conduite de façon équitable.

T0265/05

Souhaits des parties.

T0263/05

Forte présomption de non-validité pour des revendications.

T0151/05

Juger l'intérêt public à connaître le résultat final en relation avec l'attente légitime des parties à une procédure équitable.

T0869/04 [T0416/06]

Intérêt du public à ce que le brevet que peut être délivré ait été correctement recherché et examiné prépondérant sur celui du requérant dans le cas présent.

Caractéristique non contenue dans des revendications telles que déposées ; renvoi pour considérer une recherche additionnelle.

Absence de connaissance de ce que la division de recherche a considéré comme pouvant être des modifications possibles.

T0272/04 [T1016/96, T0938/98]

Ex-parte. Introduction d'office d'un nouveau document très pertinent. Economie de la procédure.

L'introduction d'un nouveau document d'office dans une procédure de recours ex-parte est admise si ce document est très pertinent pour l'examen de la brevetabilité.

Le renvoi à la première instance relève du pouvoir d'appréciation de la chambre. Celle-ci exerce ce droit en prenant en compte entre autres le principe général d'économie de la procédure.

T0047/04

Non : long historique du cas.

Droit de soumettre des observations non respecté par la division d'examen, règle 51(6) CBE.

T0461/03

A cause d'une irrégularité fondamentale, un brevet ne peut pas être délivré.

T0900/02

Non : vice de procédure tellement grave que l'affaire doit être renvoyée. Retard, poursuite de la procédure sera accélérée.

Retard entre la procédure orale et le prononcé des décisions écrites.

Plusieurs irrégularités qui requièrent une division d'opposition ayant une composition complètement différente et que la poursuite de la procédure soit accélérée.

Si le retard était la seule irrégularité, la durée extrême de ce retard (trois ans et sept mois entre la procédure orale et la délivrance de la décision écrite) et le besoin permanent de devoir éviter tout nouveau retard est une raison spéciale pour laquelle l'affaire ne devrait pas être renvoyée à la première instance au titre de l'article 10 RPCR.

Si les irrégularités dans la procédure de première instance sont tellement grave que la décision attaquée doit être considérée comme non valable, cette décision doit donc être cassée et considérée comme nulle. Dans ce cas, l'affaire doit être renvoyée à la première instance au titre de l'article 10 RPCR dans le but d'assurer une décision de première instance valable du point de vue de la procédure.

T0004/00 [J0013/02]

Vice de procédure non substantiel.

L'agent des formalités n'est pas compétent pour le refus de la requête en correction du procès-verbal de la procédure orale.

Pas de raison pour renvoyer.

T0165/99

Admission d'un motif d'opposition tardif lors du recours. Pouvoir discrétionnaire exercé de façon erronée par la division d'opposition. Révocation.

T0117/99

Pas de fondement adéquat pour une poursuite de la procédure.

Un renvoi pour raisons formelles n'est pas approprié, en particulier au vu de la durée de la procédure d'examen, l'état avancé de la procédure d'examen/de recours, et le fait que les revendications à la base de la décision faisant l'objet du recours n'apparaissaient pas

pouvoir former un fondement adéquat pour une poursuite de la procédure.

Ni la division d'examen ni la chambre n'ont obligation d'indiquer lesquelles des revendications pourraient être admissibles.

T0018/99

Problèmes supplémentaires non résolus donnant lieu à des objections au titre des articles 83 et 84 CBE.

T0914/98

Action en contrefaçon auprès de tribunaux allemands.

T0541/98

Interprétation stricte d'un état de la technique.

Interprétation stricte par la chambre de recours d'un état de la technique mentionné dans le brevet opposé, mais sans renvoi.

T0473/98 [T0915/98]

Pas de précision quant à l'activité inventive.

I. Il est tout à fait normal et souhaitable que pour assurer l'efficacité de l'ensemble de la procédure, une division d'opposition intègre par le biais d'une opinion incidente, parmi les motifs d'une décision de révocation du brevet qu'elle rend conformément à l'article 102(1) CBE en utilisant la formule correspondant au dispositif habituel, des conclusions qui permettraient d'éviter un renvoi à la première instance dans le cas où la décision de révocation du brevet serait annulée au stade du recours.

II. Il ne peut être considéré que ces conclusions favorables au titulaire du brevet figurant dans une décision portant révocation du brevet ne font pas droit aux prétentions de l'opposant, ni que le titulaire du brevet agissant en tant que requérant unique est à l'abri d'une reformatio in pejus pour ce qui est de ces conclusions. Le simple fait qu'en l'espèce, pour intégrer ces conclusions dans sa décision, la division d'opposition ait utilisé une expression quelque peu malheureuse lorsqu'elle a signalé l'existence d'"autres décisions" "incluses" dans la décision proprement dite ne constitue pas, selon la Chambre, un vice substantiel de procédure.

La décision attaquée ne précise pas si l'objet de la revendication doit être considéré comme impliquant une activité inventive au sens de l'article 56 CBE.

T0111/98

Modification en réponse à un nouveau document.

La modification des revendications en réponse à la citation d'un nouveau document au cours de la procédure de recours n'est pas une raison suffisante en soit pour renvoyer l'affaire à la première instance.

Fournir des règles pour l'exercice du pouvoir discrétionnaire dans toutes les situations possibles pouvant survenir ne fait pas partie des attributions de la Grande Chambre de recours telles que définies à l'article 112 CBE.

T0679/97

L'ordre de la chambre de recours non suivi lors du renvoi. Malgré tout, non renvoyé une fois de plus.

T0577/97

La première et seule instance. Public dans l'incertitude.

Il n'existe pas de support dans la CBE pour rejeter une requête subsidiaire lors d'une procédure orale du fait que les nouvelles revendications ne sont apparemment pas "clairement admissibles". Au contraire de la situation dans la procédure d'examen, où la règle 86(3) CBE requiert que des modifications venant après expiration du délai défini dans la première notification de l'OEB sont subordonnées à l'autorisation de l'OEB, la règle 57bis CBE ne contient pas une telle exigence. Le pouvoir discrétionnaire de ne pas admettre des requêtes subsidiaires devrait en principe être limité à des cas exceptionnels dans lesquels le dépôt des requêtes subsidiaires peut être considéré comme constituant un abus des droits procéduraux.

L'article 111 CBE confère également la compétence à une chambre de recours d'agir entre autres à la première et seule instance lors d'une décision sur un cas en prenant en compte un document produit seulement au stade de la procédure de recours, sans aucune possibilité de vérification par un recours. Le renvoi d'une affaire implique un retard substantiel de la procédure qui laisse le public dans l'incertitude sur le devenir du brevet pour plusieurs années supplémentaires.

T0083/97 [T1070/96, T0887/98]

Non : droit absolu à deux instances, pour chaque nouvelle question.

T1060/96 [T0379/96]

Révocation directe. Nouveau document.

Introduction d'un nouveau document qu'au moment du recours sur opposition.

T0379/96

Révocation pour la première fois sans possibilité de réexamen. TRIPS.

Requête (subsidiaire) s'appuyant sur l'article 125 CBE et l'article 32 TRIPS, demandant la saisine de la Grande Chambre de recours ou de la Cours de justice européenne.

Révocation pour la première fois par une chambre de recours sans possibilité de réexamen par une instance supérieure.

T0977/94

Chambre à même de contrôler l'adaptation de la description.

Bien que l'article 111(1) CBE le permette, il convient, pour des raisons d'économie de procédure, d'éviter dans toute la mesure du possible de renvoyer l'affaire devant l'instance du premier degré pour adapter la description aux revendications modifiées. En effet, la Chambre de recours qui a conclu à la brevetabilité de l'invention définie dans les revendications est a priori mieux à même que la Division d'opposition, de contrôler l'adaptation de la description afin d'y exposer la même invention.

T0249/93 [T1709/06]

Stade avancé dans la procédure.

T0202/92

Revendications modifiées au cours de la procédure orale, en l'absence de l'opposant.

Un renvoi n'est pas toujours nécessaire si des revendications modifiées sont déposées au cours de la procédure orale en l'absence de l'opposant.

T0048/91 [T0385/91]

Procédure orale doit permettre de mettre l'affaire en état d'être conclue. Revendications produites tardivement non prises en compte.

Revendications produites tardivement au cours de la procédure orale non prises en compte. Affaire non renvoyée à la division d'opposition.

T0097/90 [T0852/90, T0874/03]

Principe de l'équité.

1. Le texte de l'article 114(1) CBE ne signifie pas que les chambres de recours, après la première instance, ont en fait à recommencer l'instruction, avec le droit absolu, et même l'obligation, d'examiner tous les nouveaux éléments sans tenir compte du retard avec lequel ils ont été produits. Les articles 114(2) et 111(1) CBE fixent une limite nette à la portée de tout nouvel élément pouvant être invoqué dans un recours par les parties, de sorte que les affaires faisant l'objet d'un recours doivent être et rester identiques ou très semblables à celles pour lesquelles des décisions ont été rendues en première instance.

2. Si de nouveaux faits et justifications ou autres éléments produits tardivement dans la procédure de recours soulèvent une affaire notablement différente de celle qui a été tranchée en première instance, la

chambre de recours doit normalement la renvoyer à la première instance lorsque l'équité envers les parties l'exige, en ordonnant une fixation des frais contre la partie responsable de la présentation tardive de ces moyens dans la procédure de recours.

3. Les affaires au cours desquelles une nouvelle objection est présentée tardivement pendant la procédure de recours, ne doivent être renvoyées devant la première instance que lorsque l'admission de la nouvelle objection entraînerait la révocation du brevet. Dans les cas où aucune menace ne pèse sur le maintien du brevet, la Chambre peut soit refuser l'admission de la nouvelle objection, soit l'admettre dans la procédure de recours et statuer contre l'opposant. Cette dernière solution peut être préférable, car elle permet de disposer de motifs détaillés qui peuvent être éventuellement utilisés ultérieurement en cas de litige devant les tribunaux nationaux.

T0005/89 [T0392/89]

Maintien des revendications selon une requête subsidiaire. Economie de la procédure.

En cas de maintien des revendications selon une requête subsidiaire que la division d'opposition voulait déjà accepter, il y a renonciation au renvoi.

T0274/88

Renonciation du requérant à faire appel à deux instances. Suppression de toutes les irrégularités de la première instance.

5.1. Invoqué tardivement

T0908/07

Revendication déposée tardivement admise par la chambre.

Une revendication déposée tardivement et admise dans l'exercice du pouvoir discrétionnaire de la chambre car la chambre et l'opposant peuvent clairement s'attendre à pouvoir traiter les questions soulevées sans ajournement de la procédure orale, ne devrait normalement pas être renvoyée à la première instance pour examen au vu des motifs d'opposition sur lesquels la décision de première instance est fondée.

T0152/03

Déclaration d'intervention. Soumission tardive et au coup par coup de preuves.

Considération prima facie selon laquelle toute personne impliquée dans un procédé médical est tenu à la confidentialité.

Une preuve d'utilisation antérieure qui est en la possession d'un opposant devrait être soumise dès qu'elle est reconnue comme étant très pertinente, en particulier dans des cas où la preuve risque d'être contestée,

comme par exemple pour décider de la question de la confidentialité de l'utilisation antérieure.

T0045/98

Répartition des frais sans renvoi.

T0219/92

En faveur de l'opposant qui avait invoqué tardivement.

Opposition rejetée à l'aide de nouveaux arguments issus du rapport de recherche. Prise en considération en raison de sa pertinence. Décision sans renvoi en faveur de l'opposant qui avait invoqué tardivement.

T0049/89 [T0253/85, T0565/89, T0137/90]

En cas de nouveaux documents sans pertinence.

Le renvoi en cas de documents nouveaux sans pertinence et sans complément d'informations nécessaire pour prendre une décision est un retardement inadmissible de la procédure.

T0416/87 [T0626/88, T0881/91, T0210/92, T0457/92, T0527/93]

Perte d'instance au préjudice de l'opposant ayant fournie des preuves en retard.

Lorsqu'une antériorité est citée pour la première fois par un opposant durant une procédure de recours faisant suite à une opposition, et qu'elle est considérée par la Chambre comme représentant l'état de la technique le plus proche et par conséquent admissible, sans être pourtant de nature à faire obstacle au maintien du brevet, la Chambre peut, en vertu de l'article 111(1) CBE, au lieu de renvoyer l'affaire devant la première instance, examiner d'office le document et prendre elle-même une décision. En pareil cas, l'opposant peut être condamné à payer au titulaire du brevet une partie des frais que celui-ci a dû engager pour fournir des preuves en riposte (cf. décision T0117/86).

6. compétences [A111(1)]

T0640/91 [G0007/93, T0182/88, T0986/93, T0237/96, T1119/05]

Façon selon laquelle la première instance a exercé son pouvoir d'appréciation.

Une chambre de recours ne peut annuler une décision prise dans un cas donné par une première instance dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation que si elle en vient à la conclusion que dans cette décision, la première instance a exercé son pouvoir d'appréciation sur la base de principes erronés, ou qu'elle n'a pas tenu compte des principes corrects, ou qu'elle a exercé son pouvoir de manière déraisonnable.

7. soit [A111(1)]

T0622/02

Non : prendre position sur l'article 83 CBE et ensuite renvoyer pour que la même question soit réexaminée.

La chambre ne peut pas prendre une décision sur la requête principale, et ainsi prendre position sur l'article 83 CBE et ensuite renvoyer le cas pour que la même question soit réexaminée.

8. renvoyer [A111(1)]

T1414/06

Opinion concernant un aspect s'il existe une possibilité que l'aspect sera contesté lors du recours. Eviter une procédure de type ping-pong entre les instances.

T1356/05 [T0265/03, T0583/04, T1182/05, T1309/05, T1360/05, T1709/06]

Une requête pour une décision sur la base du dossier en l'état n'est pas à interpréter comme une renonciation au droit à une décision complètement motivée de la première instance.

T0838/02

Composition contraire à l'article 19(2) CBE. Les parties devraient obtenir l'opportunité de présenter leurs observations.

Si la composition de la division d'opposition est contraire à l'article 19(2) CBE, les parties devraient obtenir l'opportunité de présenter leurs observations, avant que la chambre ne décide du renvoi de l'affaire.

La nomination des membres d'une division est une tâche administrative qui est la compétence principale du directeur responsable.

T0818/01

Retrait des requêtes principale et subsidiaires rejetées.

Renvoi avec la version envisagée pour la délivrance.

T0914/98

Action en contrefaçon auprès de tribunaux allemands.

T0869/98

Renvoi, malgré la requête en vue d'une décision finale.

T0169/98 [T0650/03, T0778/06]

Poursuite de l'examen avec des modifications faites selon une proposition de la division d'examen, sans utilisation de la révision préjudicielle.

T0065/97

Non : renvoi pour conserver le cas en vie.

T0977/94

A éviter pour des raisons d'économie de procédure. Adaptation de la description.

Bien que l'article 111(1) CBE le permette, il convient, pour des raisons d'économie de procédure, d'éviter dans toute la mesure du possible de renvoyer l'affaire devant l'instance du premier degré pour adapter la description aux revendications modifiées. En effet, la Chambre de recours qui a conclu à la brevetabilité de l'invention définie dans les revendications est a priori mieux à même que la Division d'opposition, de contrôler l'adaptation de la description afin d'y exposer la même invention.

T0557/94 [T1070/96]

Pas seulement pour garantir une révision judiciaire en cas de révocation.

T0433/93 [T0071/99]

Bonnes raisons concernant la partialité pour la même composition.

Lorsqu'une décision rendue par une instance du premier degré est entachée d'un vice substantiel de procédure, elle doit être annulée à la demande d'une partie. Si une partie a de bonnes raisons de soupçonner qu'une division d'opposition siégeant dans la même composition serait influencée par sa décision antérieure et donc partielle, l'affaire doit être réexaminée, à sa demande, par une division d'opposition de composition différente.

8.1. Nouveaux faits**J0014/03**

Non : pas de requête, de preuve ou d'argument par le requérant dans la procédure de première instance.

Perte de priorité.

La décision était tout simplement la conséquence inéluctable des propres actions et inactions du requérant, à savoir rechercher une décision en l'absence d'une quelconque requête tout en échouant à présenter des arguments à l'appui de sa cause.

Preuve disponible ou aisée à se procurer avant la décision de première instance mais déposée seulement au cours du recours.

J0902/87

Incapacité invoquée que lors du recours.

Conformément à la règle 90 CBE qui doit être appliquée d'office, l'incapacité du demandeur ou de son mandataire a pour effet d'interrompre la procédure et, le cas échéant, le délai de forclusion de l'article 122(2) CBE. Ainsi, si une telle incapacité est invoquée lors d'un recours contre une décision fondée sur une telle

forclusion, cette décision doit être révoquée et l'affaire doit être renvoyée à la première instance pour qu'elle rende une nouvelle décision tenant compte de ce fait nouveau.

La règle 90(4) CBE doit être interprétée comme repoussant à la date de la reprise de la procédure, la date de paiement des annuités venues à échéance pendant la période d'incapacité du demandeur ou de son mandataire.

T0893/07

Non : le document nouvellement introduit dans la procédure de recours est un membre de la famille d'un document cité dans une procédure parallèle. Non : la position de la division d'examen peut être raisonnablement estimée.

T0711/06

Non : requête irrecevable selon l'article 123(2) CBE.

T0152/03

Déclaration d'intervention. Non : soumission tardive et au coup par coup de preuves.

Considération prima facie selon laquelle toute personne impliquée dans un procédé médical est tenu à la confidentialité.

Une preuve d'utilisation antérieure qui est en la possession d'un opposant devrait être soumise dès qu'elle est reconnue comme étant très pertinente, en particulier dans des cas où la preuve risque d'être contestée, comme par exemple pour décider de la question de la confidentialité de l'utilisation antérieure.

T0758/99 [T1182/01]

La décision concernant la répartition des frais sera prise ultérieurement.

Renvoi pour poursuite de la procédure.

T0083/97 [T1070/96, T0887/98]

Non : droit absolu à deux instances, pour chaque nouvelle question.

T0929/94

Observations de tiers au cours de la procédure de recours prises en compte et renvoi de l'affaire.

T0169/92

Intervention dans la procédure de recours.

Si l'intervenant, au cours d'une intervention dans une procédure de recours, invoque des nouveaux motifs d'opposition, l'affaire devrait alors être renvoyée.

T0611/90 [T0462/94, T0125/94]

Question totalement différente.

Si le recours porte sur une question totalement différente, il peut être inopportun, vu les autres circonstances de l'affaire, que la chambre de recours statue elle-même sur sa recevabilité. La procédure de recours ne doit pas en effet devenir un simple prolongement de la procédure devant la première instance, même si, dans l'intérêt du public et des parties, la clôture de la procédure d'opposition doit pouvoir intervenir rapidement.

T0215/88

Invocation tardive d'une ligne d'argumentation totalement nouvelle.

8.1.1. Nouvelle antériorité

T0919/03

Document japonais déjà reconnu n'a pas été pris en considération par la division d'examen.

T0402/01

Non : droit automatique au renvoi après la citation d'un nouveau document.

Un titulaire de brevet n'a pas un droit automatique au renvoi après la citation d'un nouveau document avec les motifs du recours, même s'il y a un changement dans le cadre factuel, au moins dans les cas où le document est déposé en réaction à la modification de la revendication, pourvu que le droit des deux parties à une procédure équitable (Article 113(1) CBE) ne soit pas mis en danger.

Le droit à une procédure équitable inclut le droit d'être entendu, comme l'exige explicitement l'article 113(1) CBE, et le principe général de traitement équitable des parties, impliqué par l'article 113(1) CBE en combinaison avec l'article 125 CBE.

T0336/00 [T0335/00]

Admission d'un document cité dans le brevet pendant le recours.

T0736/99

Document intermédiaire soumis plus de deux ans après les motifs d'opposition.

Document représentant un état de la technique intermédiaire entre la date de priorité et la date de dépôt, soumis en réponse à une décision de première instance approuvant un brevet modifié avec perte de priorité, plus de deux ans après expiration du délai de dépôt des motifs d'opposition.

T0385/97

Non prise en compte d'éléments très pertinents clairement présents dans le dossier.

Si les départements et/ou parties de première instance n'ont pas tenu compte d'éléments très pertinents clairement présents dans le dossier et qui ont trait aux motifs d'opposition, la compétence de la chambre est étendue pour corriger la position en prenant en compte cet élément pour autant que les droits procéduraux des parties à un traitement loyal et égal soient respectés.

T0223/95

Indices concernant les connaissances générales de l'état de la technique trop importants pour ne pas être pris en compte.

T0622/89 [T0864/97, T0611/00]

Renvoi direct en raison d'une antériorité nouvelle et pertinente. Répartition des frais.

T0588/89

Peut être renvoyé en raison de documents introduits lors de l'examen d'office.

T0326/87 [T0638/89, T0847/93, T0286/94]

Des documents produits tardivement remettent en cause le maintien du brevet.

Si l'importance - en tant que preuves - des documents produits tardivement, considérés en liaison avec les autres documents déjà versés au dossier ("leur pertinence") justifie leur prise en compte au cours de la procédure, l'affaire doit normalement être renvoyée devant la première instance (article 111(1) CBE), en particulier si cette prise en compte risque de remettre en cause le maintien du brevet.

Dans ce cas, il convient, en vertu de l'article 104 et de la règle 63(1) CBE, de répartir les frais entre les parties de façon à ce que la partie qui a produit tardivement les documents supporte normalement tous les frais supplémentaires entraînés par cette production tardive.

Les frais ne doivent être partagés entre les parties que s'il existe d'importantes circonstances atténuantes permettant d'excuser le retard avec lequel ont été invoqués les faits, justifications et autres éléments.

T0273/84 [T0147/84, T0170/86, T0621/90, T0166/91, T0223/95]

Examen des nouveaux documents par deux degrés de juridiction. Prévention des abus tactiques.

Les documents introduits pour la première fois en instance de recours contre une décision de la division d'opposition sont soumis à l'examen d'office. S'ils sont retenus, le renvoi de l'affaire devant la division d'opposition peut être indiqué afin d'éviter la perte d'une instance et d'offrir la possibilité d'examen des nouveaux documents par deux degrés de juridiction (éviter la perte d'instance). Prévention des abus tactiques.

T0258/84 [T0028/81, T0273/84, T0621/90, T0166/91, T1071/93]

En cas de documents cités tardivement. Pas en cas d'absence de toute prise de position de la part du titulaire de brevet.

Des documents cités pour la première fois par l'opposant dans son mémoire de recours alors qu'elle n'aurait pas dû en ignorer l'existence puisqu'ils émanent d'elle sont des documents invoqués tardivement que la Chambre n'est pas tenue de prendre en considération (article 114(1) de la CBE), bien qu'elle considère devoir le faire en application de l'article 114(1) de la CBE, lorsqu'elle les juge comme particulièrement pertinents et, notamment, susceptibles de porter atteinte à la nouveauté de l'invention. Dans ce cas, l'affaire devrait en principe être renvoyée à la première instance pour examen au fond pour ne pas priver injustement le titulaire de brevet (intimé) de l'examen de la brevetabilité de son invention par deux degrés de juridiction, à moins que, du fait de l'absence de toute prise de position de la part de ce dernier, un tel renvoi apparaisse injustifié.

8.1.2. Nouvelle justification pour les revendications**T0561/94**

Présentation d'essais comparatifs pour motiver une amélioration hypothétique requise seulement au cours de la procédure orale.

T0125/93

Production de nouveaux faits par le titulaire du brevet.

Les conséquences légales de la production de nouveaux faits, ici un document pertinent de l'état de la technique, dans une procédure de recours, ayant pour conséquence de modifier le cadre factuel du recours, s'appliquent également lorsque la partie responsable de la modification est le titulaire du brevet.

8.1.3. Revendications modifiées**T0908/07**

Revendication déposée tardivement admise par la chambre.

Une revendication déposée tardivement et admise dans l'exercice du pouvoir discrétionnaire de la chambre car la chambre et l'opposant peuvent clairement s'attendre à pouvoir traiter les questions soulevées sans ajournement de la procédure orale, ne devrait normalement pas être renvoyée à la première instance pour examen au vu des motifs d'opposition sur lesquels la décision de première instance est fondée.

T0449/01

Document à la base de la décision n'étant plus l'état de la technique le plus proche. Requête subsidiaire renvoyée à la première instance.

T1201/00

Requête subsidiaire déposée seulement peu avant la fin de la procédure orale. Pas de ralentissement considérable.

Si l'affaire doit être probablement renvoyée à la division d'opposition pour examen de la question non débattue de l'activité inventive, alors une requête subsidiaire, déposée seulement au cours de la procédure orale auprès de la chambre en vue de répondre à une objection pour défaut de nouveauté par rapport à une antériorité, peut exceptionnellement être admise et cette requête subsidiaire également renvoyée à la division d'opposition en vue de l'examen final de la nouveauté par rapport à cette antériorité.

La nécessité pour la première instance d'examiner la question de l'activité inventive par rapport à l'ensemble de l'état de la technique opposable a pour conséquence que l'examen de la nouveauté par rapport à une antériorité ne conduit pas à un ralentissement considérable de la procédure d'opposition.

T0047/94

Modifications substantielles des revendications dans la procédure de recours sur opposition.

T0063/86 [T0347/86, T0381/87, T0098/88, T0423/88, T0531/88, T0300/89, T0317/89, T0047/90, T0184/91, T0746/91, T0919/91, T0933/91, T0001/92, T0241/92, T0599/92, T1032/92, T1067/92, T0186/93, T0462/94]

En cas de modifications substantielles des revendications.

1. En vertu de la règle 86(3) dernière phrase CBE, la modification de revendications pendant une procédure de recours dirigée contre une décision rejetant une demande de brevet européen relève de l'appréciation de l'instance concernée.

2. Lorsque des modifications substantielles des revendications appelant un important réexamen sont proposées par le demandeur pendant une procédure de recours, l'affaire doit être renvoyée devant la division d'examen afin que celle-ci poursuive le cas échéant l'examen après avoir exercé le pouvoir d'appréciation que lui confère la règle 86(3), dernière phrase CBE.

3. Le non-usage par la division d'examen de son pouvoir de faire droit au recours en vertu de l'article 109 CBE est sans rapport avec l'exercice du pouvoir d'appréciation que confère la règle 86(3), dernière phrase CBE.

8.2. Motivation insuffisante de la décision

T1747/06

Décision non motivée. Composition de la chambre modifiée.

T0763/04 [T0852/07, T0246/08]

Ne pas prendre en compte des faits et arguments qui pourraient aller à l'encontre de la décision prise.

La notification finale est la première notification à contenir une déclaration raisonnée.

Le droit d'être entendu conformément à l'article 113(1) CBE est enfreint si la décision de la première instance omet de mentionner et de prendre en compte des faits et arguments qui pourraient aller à l'encontre de la décision en cause.

T0897/03 [T0276/04]

Décision écrite formelle requise. Décision en l'état du dossier.

T0552/97 [T0740/00, T0654/04]

Situation des requêtes avant l'annonce de la décision pas claire. Pas de décision de la division d'opposition concernant la requête principale présumée retirée du titulaire du brevet.

T0135/96 [T0567/06, T0567/06]

Non prise en compte de documents et d'arguments dans une décision.

Non prise en compte de documents et d'arguments invoqués pour soutenir l'absence d'activité inventive dans une décision de rejet de l'opposition. Renvoi du cas à la première instance sans prendre position en ce qui concerne les questions de fond.

T0740/94

Il a été omis dans la décision de répondre à une objection formulée par l'opposant.

Dans la décision de maintien du brevet sous la forme modifiée, il a été omis de répondre à une objection formulée par l'opposant concernant un motif d'opposition selon l'article 100 b) CBE à l'encontre d'une des revendications modifiées.

T0698/94

L'absence de facto de raisonnement en ce qui concerne certains motifs compromet la décision toute entière.

8.3. Examen incomplet

T0919/03

Document japonais déjà reconnu n'a pas été pris en considération par la division d'examen.

T0659/03

Règle 29(2) CBE.

Nombre de revendications indépendantes.

T0314/03 [T0473/98, T0915/98]

L'approche choisie par la division d'opposition est contraire à l'intérêt général pour l'efficacité de la procédure.

T0853/02 [T1028/02]

Disclaimer divulgué non pris en compte de façon erronée pour évaluer l'activité inventive. Renvoi pour poursuite de la procédure.

T0394/02

Non : le renvoi ne ferait que prolonger la procédure de façon indue.

T0992/01 [T0959/00]

Renvoi pour l'audition de témoins.

T0254/01 [T1107/02]

Dispositions de l'article 84 et des règles 29(1), 29(7) et 27(1)b) CBE non satisfaites. Pages de la description manquantes dans le dossier de l'OEB.

T0336/00 [T0335/00]

Admission d'un document cité dans le brevet pendant le recours.

T0485/99

Absence de discussion de la question principale concernant la nouveauté de la thérapie.

T0275/99

Approche systématique nécessaire.

Renvoi, examen de l'article 56 CBE nécessite une approche systématique.

T0915/98 [T0473/98]

Scinder la procédure, coûts inutiles.

L'invention n'a pas encore été examinée en ce qui concerne la nouveauté et l'activité inventive. Les discussions lors de la procédure orale auprès de la division d'opposition étaient limitées à des sujets concernant les articles 123 et 84 CBE. Bien que cette opinion soit correcte d'un point de vue formel, la chambre désapprouve en ce qui concerne l'efficacité

dans son ensemble. Scinder la procédure de cette manière ne fait que la prolonger et risque d'entraîner des coûts inutiles aussi bien pour les parties que pour l'OEB.

T0632/97

Moyens de preuve pas considérés pendant la procédure d'examen.

T0385/97

Non prise en compte d'éléments très pertinents clairement présents dans le dossier.

Si les départements et/ou parties de première instance n'ont pas tenu compte d'éléments très pertinents clairement présents dans le dossier et qui ont trait aux motifs d'opposition, la compétence de la chambre est étendue pour corriger la position en prenant en compte cet élément pour autant que les droits procéduraux des parties à un traitement loyal et égal soient respectés.

T0648/96

Pas d'examen complet des modifications apportées.

Pas d'examen complet des modifications apportées dans la procédure d'opposition sur les revendications et la description du brevet concernant les exigences de la CBE, en particulier les articles 84, 123(2) et (3) CBE.

T0142/95

Examen manquant de l'un des motifs. Renvoi.

T0953/94

Pour examen et décision concernant d'autres motifs d'opposition invoqués.

T0307/86 [T0423/88, T0924/91, T1071/93, T1116/97]

En cas d'examen incomplet.

Renvoi possible en cas d'examen incomplet des documents de la demande de brevet européen et de non-prise en considération de la littérature qui a été indiquée ultérieurement.

8.4. Recherche incomplète**T1873/06**

Obscurités mineures dans les revendications. Pas de recherche.

Si une demande pour laquelle aucune recherche n'a été réalisée, entre autres pour manque de clarté des revendications, a été refusée pour la même raison, alors une chambre de recours n'a besoin que d'examiner si les revendications ne répondent pas à l'exigence de clarté de l'article 84 CBE au point qu'il n'est pas possible de réaliser une recherche significative.

T0869/04 [T0416/06]

Caractéristique non contenue dans des revendications telles que déposées ; renvoi pour considérer une recherche additionnelle.

Absence de connaissance de ce que la division de recherche a considéré comme pouvant être des modifications possibles.

Intérêt du public à ce que le brevet que peut être délivré ait été correctement recherché et examiné prépondérant sur celui du requérant dans le cas présent.

T0144/04 [T0828/08]

Renvoi pour recherche et examen.

Renvoi pour suite à donner (recherche et examen).

T0101/04

A cause de la quantité, à savoir plus de 6000 oxydes multi métalliques inclus, une recherche complète n'a probablement pas été effectuée. Recherche additionnelle.

T0089/03

Poursuite de la procédure sur des revendications dirigées vers un objet jusqu'à maintenant non recherché et non examiné. Conducteur super-toroidal.

T0492/02

Pour recherche additionnelle. Document a attiré l'attention de la chambre pendant l'examen du recours.

T0702/01 [T0911/01]

Caractéristiques que dans la description. Recherche additionnelle.

Caractéristiques incorporées qui n'étaient divulguées que dans la description et de ce fait n'avaient pas été encore recherchées. La première instance doit encore effectuer une recherche additionnelle.

8.5. Vice de procédure**T1178/04 [T0293/03]**

Décision relative à la transmission de la qualité d'opposant.

Prétendu nouvel opposant est "partie à la procédure". Titulaire non lésé par la décision, non privé de la faculté de présenter des arguments relatifs à la validité de la transmission de la qualité d'opposant. Reformatio in pejus.

L'obligation qui incombe à l'Office européen des brevets d'examiner d'office la qualité d'opposant à tous les stades de la procédure s'étend non seulement à la recevabilité de l'opposition initiale, mais aussi à la

validité d'une transmission prétendue de la qualité d'opposant à une nouvelle partie.

La doctrine de l'interdiction de la reformatio in pejus ne s'applique pas dans le contexte de l'exercice d'une telle obligation.

T0047/04

Non : long historique du cas.

Droit de soumettre des observations non respecté par la division d'examen, règle 51(6) CBE.

T0830/03

La division d'opposition a fait preuve d'excès de pouvoir après la signification de la première décision écrite en la remplaçant par une seconde décision écrite.

T1153/02 [T0107/05]

Non : violation possible du droit d'être entendu en relation avec des déclarations secondaires dans la décision.

Une violation possible du droit d'être entendu en relation avec des déclarations secondaires dans la décision faisant l'objet du recours n'est pas un vice substantiel de procédure qui justifierait de déclarer ladite décision nulle et de renvoyer le cas à la première instance.

T0587/02 [T1870/07]

Rapport d'Examen Préliminaire International insuffisamment motivé.

Si la seule notification précédant une décision de refuser une demande attire simplement l'attention sur un Rapport d'Examen Préliminaire International (REPI), les conditions énoncées à l'article 113(1) CBE sont remplies pour autant que le REPI constitue une motivation comme requis à la règle 51(3) CBE, utilisant une terminologie correspondante à celle de la CBE ; dans le cas d'une objection pour défaut d'activité inventive ceci nécessite une chaîne logique de raisonnement qui peut être comprise et, si nécessaire à laquelle le demandeur peut répondre.

Dans le but de garantir une conduite ultérieure équitable de la procédure, une composition différente de la division d'examen devrait être envisagée par la première instance.

T0611/01

Impression trompeuse en ce qui concerne le traitement de la demande. Quelqu'un d'autre pourrait avoir conduit la division d'examen à traiter le cas d'une manière différente que celle à laquelle s'attendait un demandeur.

Impression trompeuse donnée aux requérants en ce qui concerne le traitement de la demande.

Raison pour s'inquiéter si quelqu'un d'autre que les membres attirés pourrait avoir conduit la division d'examen à traiter le cas d'une manière différente que celle à laquelle s'attendait un demandeur.

Devant être conduite par une division d'examen de composition différente.

T0318/01

Cadre légal et factuel non clair.

Séries d'irrégularités graves dans la procédure résultant en un cadre légal et factuel non clair du recours.

T0959/00

Historique du dossier. Pas d'intérêt particulier à une conclusion rapide de la procédure.

Usage antérieur invoqué. Témoin proposé mais non entendu par la division d'opposition.

L'historique du dossier n'indique pas d'intérêt particulier de l'intimé à une conclusion rapide de la procédure.

T0594/00 [T0165/99, T0343/01, T1494/05, T1077/06]

Droit d'être entendu. Corrigé uniquement par renvoi.

Droit d'être entendu a été violé par l'autorité de la première instance. Cette violation ne peut être corrigée par audition du requérant devant une autorité de deuxième instance, mais uniquement par renvoi de l'affaire à la première instance.

T0048/00 [T0343/01]

Retard est une raison insuffisante pour ne pas ordonner le renvoi.

Irrecevabilité d'une requête déposée tardivement dans la procédure orale lors de l'opposition immédiatement suivie par la révocation du brevet. Formulation non satisfaisante avant la décision finale. La conduite de l'affaire par le requérant a été moins qu'exemplaire.

Répartition des frais ; décision dans la procédure de première instance reprise est plus appropriée.

T1065/99 [T1982/07]

Déni de justice grave. Opportunité de voir le cas examiné de novo.

Adoption d'un rapport d'examen préliminaire international comme seul motif de rejet d'une demande au titre de la CBE.

Réexamen par une division d'examen de composition différente.

1. Si une division d'examen se fonde sur un rapport d'examen préliminaire international rédigé par l'OEB au titre du PCT, un tel acte ne devrait pas être présenté aux demandeurs d'une manière telle qu'elle suggère que la division d'examen n'a pas pris en compte de

façon objective les critères de brevetabilité de la CBE. Une division d'examen a un pouvoir discrétionnaire au titre de la CBE qu'elle ne devrait pas abandonner, ou donner l'apparence d'abandonner, par la simple adoption d'un tel rapport. Le formulaire standard utilisé par l'OEB pour de tels rapports suggère qu'ils sont confinés à 3 critères de brevetabilité au titre du PCT (nouveau, activité inventive et susceptible d'application industrielle). D'autres objections soulevées au titre de critères de brevetabilité de la CBE devraient particulièrement être portées à l'attention du demandeur.

2. Si un demandeur a souffert d'un déni de justice tellement grave qu'il ne serait pas juste de maintenir la décision faisant l'objet du recours, annuler la décision et renvoyer l'affaire à la première instance donne au requérant l'opportunité de voir son cas examiné de nouveau et en accord avec des normes procédurales correctes comme si la décision attaquée et la procédure y conduisant n'avaient jamais eu lieu.

3. Lorsque l'affaire est renvoyée à la première instance après avoir déterminé que des vices de procédure se sont produits, le nombre et/ou la gravité de ces vices peuvent rendre approprié, malgré l'absence d'un soupçon de partialité, que la procédure soit poursuivie par une première instance de composition différente dans le but d'assurer autant que possible qu'il n'y ait plus de motifs supplémentaires de mécontentement de la part d'une partie.

T0117/99

Non : pas de fondement adéquat pour une poursuite de la procédure.

Un renvoi pour raisons formelles n'est pas approprié, en particulier au vu de la durée de la procédure d'examen, l'état avancé de la procédure d'examen/de recours, et le fait que les revendications à la base de la décision faisant l'objet du recours n'apparaissent pas pouvoir former un fondement adéquat pour une poursuite de la procédure.

T1056/98

Raison de l'inadmissibilité non communiquée à l'opposant.

Si la division d'opposition rejette l'opposition comme inadmissible, sans que la raison de l'inadmissibilité ait été communiquée à l'opposant avant la décision, alors elle enfreint le droit d'être entendu de l'opposant.

T0425/97 [T0666/90, T0740/00]

Décision notifiée par écrit différente de la décision prononcée oralement.

Décision notifiée par écrit différente de la décision prononcée oralement lors de la procédure orale. Versions différentes de la revendication.

Requête en rectification au titre de la règle 89 CBE et nouvelle version du procès-verbal.

T0041/97

Recours déferé à la chambre avant la réception des motifs du recours. Révision préjudicielle.

T0225/96 [T0837/01]

Signification d'une décision non arrêtée.

Absence d'accord et de signature du Président, du deuxième examinateur et de l'examinateur juriste de la division d'opposition.

T0510/95

Prendre en compte une décision qui vient d'être rendue si elle concerne une question de procédure.

Il n'est pas fait usage de la marge d'appréciation prévue à la règle 86(3). Le renvoi s'avère approprié puisque la décision G0007/93 qui vient d'être rendue est à prendre en compte parce qu'elle concerne une question de procédure.

T0181/95

La notification doit être rédigée de façon à respecter les règles élémentaires de grammaire propres à la langue officielle utilisée.

Le texte de toute notification adressée à un demandeur doit être rédigé de façon à respecter les règles élémentaires de grammaire propres à la langue officielle utilisée. Le non-respect de ces conditions dans une première et unique notification contenant des objections et suivie par un rejet de la demande constitue une infraction à l'article 113(1) CBE lorsqu'il est susceptible d'entraîner des ambiguïtés ou des difficultés de compréhension des arguments qui y sont développés et de placer le demandeur dans une position de doute quant aux mesures à envisager pour remédier à ces objections.

8.5.1. Révision préjudicielle

T0180/04

Révision préjudicielle du recours, non soumise à temps à la division d'examen.

T0041/97

Ne pas déferer le recours à la chambre avant de recevoir les motifs du recours. Révision préjudicielle.

T0180/95 [T0826/08, T1281/08]

Obligation de procéder à la révision préjudicielle.

Revendications modifiées de façon substantielle pour répondre aux motifs cause du rejet de la demande. Obligation pour la division d'examen de procéder à la

révision préjudicielle lorsqu'il ne reste que des objections qui ne font pas partie de la décision contestée.

T0219/93

En cas de révision préjudicielle manifestement nécessaire mais non utilisée. Renvoi.

8.5.2. Procédure orale

T1359/04 [T1494/05]

L'objectif du procès-verbal est de documenter le déroulement dans les règles. Vice substantiel de procédure présumé.

L'introduction de nouveaux documents par la division d'examen seulement au moment de la procédure orale représente un comportement inhabituel. Grande vigilance pour garantir le droit d'être entendu.

L'objectif du procès-verbal est de représenter le déroulement dans les règles de ces événements afin de les documenter.

T0862/03

Requête provisoire en procédure orale limitée de façon non ambiguë.

Requêtes ultérieures faites sans requête en procédure orale. Clairement, pas de requête valable en instance à la date de la décision de la division d'opposition.

T1103/96

Le procès-verbal tel que rédigé ne se réfère pas à la question de l'activité inventive.

Droit d'être entendu : la Division d'opposition a refusé, pendant la procédure orale, la possibilité de discuter l'activité inventive. Aucune raison de mettre en doute l'allégation du requérant. Le procès-verbal tel qu'il est rédigé ne se réfère pas à la question de l'activité inventive.

T0808/94

Non-respect de la requête du demandeur tendant à recourir à la procédure orale.

T0731/93

Rejet de la requête de l'opposant tendant à une deuxième procédure orale malgré de nouvelles preuves.

En cas de rejet de la requête d'un opposant tendant à une autre procédure orale, malgré l'admission de nouvelles preuves, l'opposition de tous les opposants peut être renvoyée.

T0125/91

Violation de la requête en procédure orale d'un opposant.

En cas de violation de la requête en procédure orale d'un opposant, l'opposition peut alors être renvoyée avec effet pour tous les opposants.

9. l'affaire [A111(1)]

T1747/06

Non : ordonner qu'une décision soit rendue ayant la même teneur que la décision faisant l'objet du recours, dans laquelle la décision serait motivée.

T0064/03

Non : requête demandant à ce qu'il soit ordonné à la division d'opposition de restreindre son examen au faits et preuves déjà dans le dossier.

La chambre n'est pas compétente pour dévier, ou ordonner à une première instance différente de dévier, de la CBE.

T0500/01

Non : limiter en avance le droit à déposer un nouveau jeu de revendications.

Il n'existe pas de disposition dans la CBE selon laquelle une chambre en cas de renvoi peut limiter en avance le droit du titulaire du brevet à déposer un nouveau jeu de revendications.

La manière de procéder est de la compétence et à la discrétion de l'instance qui doit décider à propos de l'affaire qui lui est présentée.

T0710/00

Opportunité donnée de soumettre des moyens de preuve.

Connaissance générale du métier. Un opposant ne peut pas compter sur la description dans le brevet en cause.

T0636/97

Absence d'instruction concernant l'adaptation de la description.

10. ladite [A111(1)]

T0095/04

Opinion selon laquelle la demande ne contient aucun objet brevetable. Partialité. Division d'examen dans une composition différente.

T0900/02

Plusieurs irrégularités qui requièrent une composition complètement différente.

Retard entre la procédure orale et le prononcé des décisions écrites.

Plusieurs irrégularités qui requièrent une division d'opposition ayant une composition complètement

différente et que la poursuite de la procédure soit accélérée.

1. Une présomption de partialité doit inévitablement surgir si un membre d'une division d'opposition, ou de toute autre corps de première instance, tout d'abord sollicite puis ensuite accepte un emploi dans une entreprise dans laquelle un partenaire ou autre employé conduit une affaire en instance devant ce membre. Le fait que cela ne se soit produit qu'après que la procédure orale ne se soit tenue, et que la décision sinon les motifs était connue, ne fait aucune différence - pour être au-dessus de tout soupçon de partialité, chaque membre doit éviter ce genre de situation pendant toute la procédure. Personne ne peut être considéré indépendant des deux parties alors qu'il est employé de l'une d'entre elles.

2. Le fait que l'adaptation de la description soit liée aux revendications découle du terme même "adaptation" et il est inconcevable que les parties puissent ou veuillent s'attendre à ce que n'importe qui d'autre que les mêmes membres de la division d'opposition, qui ont conduit la procédure orale et ont décidé sur les revendications, ne traitent la question dépendante et nécessairement liée de l'adaptation de la description. Si pour quelque raison que ce soit (même des raisons tout à fait acceptables et compréhensibles telles que la maladie ou la retraite) les mêmes trois membres ne sont pas disponibles pour s'occuper de la description, alors il s'en suit que les parties doivent se voir proposer la possibilité d'une nouvelle procédure orale et que, sans cette proposition, à la fois l'emploi d'une composition différente pour décider sur la description et la délivrance de deux décisions séparées signées par des divisions d'opposition de composition différente correspondent à des irrégularités fondamentales.

3. Si le retard était la seule irrégularité, la durée extrême de ce retard (trois ans et sept mois entre la procédure orale et la délivrance de la décision écrite) et le besoin permanent de devoir éviter tout nouveau retard est une raison spéciale pour laquelle l'affaire ne devrait pas être renvoyée à la première instance au titre de l'article 10 RPCR.

4. Si les irrégularités dans la procédure de première instance sont tellement grave que la décision attaquée doit être considérée comme non valable, cette décision doit donc être cassée et considérée comme nulle. Dans ce cas, l'affaire doit être renvoyée à la première instance au titre de l'article 10 RPCR dans le but d'assurer une décision de première instance valable du point de vue de la procédure.

T0838/02

Composition contraire à l'article 19(2) CBE. Les parties devraient obtenir l'opportunité de présenter leurs observations.

Si la composition de la division d'opposition est contraire à l'article 19(2) CBE, les parties devraient obtenir l'opportunité de présenter leurs observations, avant que la chambre ne décide du renvoi de l'affaire.

La nomination des membres d'une division est une tâche administrative qui est la compétence principale du directeur responsable.

T0587/02 [T1870/07]

Composition différente de la division d'examen devrait être envisagée par la première instance.

Rapport d'Examen Préliminaire International insuffisamment motivé.

Si la seule notification précédant une décision de refuser une demande attire simplement l'attention sur un Rapport d'Examen Préliminaire International (REPI), les conditions énoncées à l'article 113(1) CBE sont remplies pour autant que le REPI constitue une motivation comme requis à la règle 51(3) CBE, utilisant une terminologie correspondante à celle de la CBE ; dans le cas d'une objection pour défaut d'activité inventive ceci nécessite une chaîne logique de raisonnement qui peut être comprise et, si nécessaire à laquelle le demandeur peut répondre.

Dans le but de garantir une conduite ultérieure équitable de la procédure, une composition différente de la division d'examen devrait être envisagée par la première instance.

T0611/01 [T0628/95]

Division d'examen de composition différente. Impression trompeuse en ce qui concerne le traitement de la demande. Quelqu'un d'autre pourrait avoir conduit la division d'examen à traiter le cas d'une manière différente que celle à laquelle s'attendait un demandeur.

Impression trompeuse donnée aux requérants en ce qui concerne le traitement de la demande.

Raison pour s'inquiéter si quelqu'un d'autre que les membres attitrés pourrait avoir conduit la division d'examen à traiter le cas d'une manière différente que celle à laquelle s'attendait un demandeur.

Devant être conduite par une division d'examen de composition différente.

T0740/00

Composition. Laisser le soin au requérant de décider.

Doute sérieux quant à savoir si les droits du requérant peuvent être garantis si la présente affaire devait être traitée par la division d'opposition dans sa composition actuelle. Il est approprié de laisser le soin au requérant de décider s'il partage ce doute au point de nécessiter une requête en modification de la composition de la division d'opposition.

T1065/99 [T1982/07]

Déni de justice grave. Réexamen par une division d'examen de composition différente.

Adoption d'un rapport d'examen préliminaire international comme seul motif de rejet d'une demande au titre de la CBE.

Réexamen par une division d'examen de composition différente.

1. Si une division d'examen se fonde sur un rapport d'examen préliminaire international rédigé par l'OEB au titre du PCT, un tel acte ne devrait pas être présenté aux demandeurs d'une manière telle qu'elle suggère que la division d'examen n'a pas pris en compte de façon objective les critères de brevetabilité de la CBE. Une division d'examen a un pouvoir discrétionnaire au titre de la CBE qu'elle ne devrait pas abandonner, ou donner l'apparence d'abandonner, par la simple adoption d'un tel rapport. Le formulaire standard utilisé par l'OEB pour de tels rapports suggère qu'ils sont confinés à 3 critères de brevetabilité au titre du PCT (nouveau, activité inventive et susceptible d'application industrielle). D'autres objections soulevées au titre de critères de brevetabilité de la CBE devraient particulièrement être portées à l'attention du demandeur.

2. Si un demandeur a souffert d'un déni de justice tellement grave qu'il ne serait pas juste de maintenir la décision faisant l'objet du recours, annuler la décision et renvoyer l'affaire à la première instance donne au requérant l'opportunité de voir son cas examiné de nouveau et en accord avec des normes procédurales correctes comme si la décision attaquée et la procédure y conduisant n'avaient jamais eu lieu.

3. Lorsque l'affaire est renvoyée à la première instance après avoir déterminé que des vices de procédure se sont produits, le nombre et/ou la gravité de ces vices peuvent rendre approprié, malgré l'absence d'un soupçon de partialité, que la procédure soit poursuivie par une première instance de composition différente dans le but d'assurer autant que possible qu'il n'y ait plus de motifs supplémentaires de mécontentement de la part d'une partie.

T0071/99

Un changement de composition doit être examiné par l'organe responsable.

Un changement de composition de la Division d'opposition doit être examiné par l'organe responsable de la composition des divisions d'opposition.

T0111/95 [T0772/03]

Division d'examen de composition différente pour la procédure orale.

Le délai fixé pour la procédure orale doit être accepté de façon prouvée et sans restriction. Renvoi à une division d'examen de composition différente.

T0433/93 [T0071/99]

Sur demande, la division d'opposition doit être composée différemment en cas de partialité.

Lorsqu'une décision rendue par une instance du premier degré est entachée d'un vice substantiel de procédure, elle doit être annulée à la demande d'une partie. Si une partie a de bonnes raisons de soupçonner qu'une division d'opposition siégeant dans la même composition serait influencée par sa décision antérieure et donc partielle, l'affaire doit être réexaminée, à sa demande, par une division d'opposition de composition différente.

11. suite [A111(1)]

T0679/97

L'ordre de la chambre de recours non suivi lors du renvoi. Malgré tout, non renvoyé une fois de plus.

T0227/95

Non-respect de la décision renvoyée.

1. Un opposant qui n'a pas recouru contre la première décision de la division d'opposition de rejeter les oppositions peut encore être considéré comme partie affectée selon l'article 107 CBE par une deuxième décision de cette division (après renvoi) maintenant le brevet dans une forme modifiée. Un tel opposant est en droit de recourir contre cette deuxième décision, s'il avait demandé à l'origine la révocation du brevet dans son intégralité.

2. Pour qu'une décision soit correctement motivée comme l'exige la règle 68(2) CBE, les motifs indiqués doivent expliciter le point de vue adopté par l'instance qui a pris la décision attaquée et avoir un véritable lien avec le dispositif figurant en conclusion. Lorsqu'il est ordonné le renvoi de l'affaire, il incombe à la première instance d'examiner toutes les questions soulevées dans ce dispositif au sujet de la brevetabilité, et de motiver suffisamment la réponse qu'elle a donnée à chacune de ces questions.

12. l'affaire [A111(2)]

T0264/99

Usage antérieur. Nécessité d'auditionner des témoins.

13. suite [A111(2)]

T0148/06

L'expression "suite à donner" n'étend pas la portée des décisions des chambres, mais permet à l'instance du premier degré d'aboutir à une décision finale.

T0922/02 [T1425/05, T1494/05]

Une communication et une invitation doivent avoir lieu après le renvoi. Droit d'être entendu après renvoi.

T0796/02 [T1029/99]

Abus de procédure. Réintroduire des revendications de large portée auprès de la division d'opposition, après avoir obtenu le renvoi sur la base de revendications bien plus limitées.

Le fait de retirer une requête avec des revendications de large portée dans la procédure devant la chambre de recours, dans le but d'éviter qu'une décision négative soit prise à son sujet par la chambre, pour ensuite réintroduire ces revendications de large portée auprès de la division d'opposition, après avoir obtenu le renvoi de l'affaire pour poursuite de la procédure sur la base de revendications bien plus limitées, équivaut à un abus de procédure.

T0139/02

Revendications dépendantes en ce qui concerne l'article 123(2) CBE.

Renvoi à la première instance pour examiner les revendications dépendantes de la requête subsidiaire en ce qui concerne l'article 123(2) CBE.

T0120/96 [T0769/91, T0832/92, T0892/92, T0742/04]

Clôture de la procédure d'opposition après le renvoi.

La clôture de la procédure d'opposition après le renvoi sans notification préalable et sans tenir en compte la requête d'une partie en procédure orale constitue un vice substantiel de procédure.

T0609/94 [T1630/08]

Poursuite de la procédure sur la base de revendications. Revendications qui en diffèrent.

Effet d'obligation d'une décision de recours. Ratio decidendi.

Lorsque, par décision d'une chambre de recours, l'affaire est renvoyée à la première instance avec l'ordre de continuer la procédure sur la base d'un premier jeu de revendications, la première instance n'est pas autorisée à rejeter de nouvelles revendications simplement par référence à cette décision, lorsque ces nouvelles revendications, bien que différant de ces premières revendications, ne contreviennent pas aux motifs décisifs de cette décision.

14. l'instance [A111(2)]**T0740/00**

Composition. Laisser le soin au requérant de décider.

Doute sérieux quant à savoir si les droits du requérant peuvent être garantis si la présente affaire devait être traitée par la division d'opposition dans sa composition actuelle. Il est approprié de laisser le soin au requérant de décider s'il partage ce doute au point de nécessiter une requête en modification de la composition de la division d'opposition.

T0433/93

Sur demande, la division d'opposition doit être composée différemment en cas de partialité.

Lorsqu'une décision rendue par une instance du premier degré est entachée d'un vice substantiel de procédure, elle doit être annulée à la demande d'une partie. Si une partie a de bonnes raisons de soupçonner qu'une division d'opposition siégeant dans la même composition serait influencée par sa décision antérieure et donc partielle, l'affaire doit être réexaminée, à sa demande, par une division d'opposition de composition différente.

15. instance [A111(2)]**T0365/09**

Res judicata sous la CBE 2000.

T1827/06

Effet juridique par force de chose jugée. Non : instances de l'OEB liés par des précédents.

T0694/01

Nature de la procédure.

Etendue du recours limitée à l'adaptation de la description.

Une intervention dépend de la mesure dans laquelle la procédure de recours sur opposition est encore en instance.

Lorsqu'une chambre a décidé de maintenir le brevet sur la base d'un jeu donné de revendications et d'une description à adapter en conséquence, une partie qui intervient dans une procédure de recours ultérieure ayant uniquement pour objet la question de l'adaptation de la description ne peut remettre en cause l'autorité de la chose jugée attachée à la décision antérieure de la chambre, et ce indépendamment de la question de savoir si un nouveau motif d'opposition est introduit.

La portée de l'autorité d'une décision passée en force de chose jugée est déterminée par la nature de la procédure.

T0546/98 [T0846/01]

Division d'opposition ou chambre dans une procédure de recours ultérieure.

La reconsidération de la brevetabilité des revendications par une division d'opposition ou par une chambre au cours d'une procédure de recours ultérieure, après renvoi à la première instance pour adapter la description, n'est pas admissible.

T0436/95

La modification de la composition de la chambre dans les deux procédures de recours n'a pas d'influence sur l'autorité de la décision la plus ancienne.

Décision plus ancienne d'une chambre dans le même cas. Ratio decidendi.

T0167/93 [T0026/93, T1099/06]

Pas la division d'opposition ou la chambre de recours sur opposition après le renvoi à la division d'examen.

Au regard des principes de la CBE et de "l'autorité de la chose jugée", une décision rendue par une chambre de recours à la suite d'un recours formé contre une décision d'une division d'examen ne s'impose pas dans une procédure d'opposition ultérieure ou lors d'une procédure de recours engagée sur cette opposition.

T0079/89 [G0001/97, T0021/89, T0055/90, T0690/91, T0757/91, T0843/91, T0113/92, T0255/92, T1063/92, T0153/93]

Egalement la chambre de recours à l'occasion d'une procédure de recours qui pourrait être engagée ultérieurement.

1. Si une chambre de recours a rendu une décision rejetant comme non admissible un élément revendiqué donné et renvoyé la demande à la première instance pour poursuite de la procédure sur la base d'une requête subsidiaire, l'article 111 CBE a pour effet sur le plan juridique d'interdire que l'examen de l'admissibilité dudit élément soit repris par la suite, que ce soit par la division d'examen lorsqu'elle poursuivra l'examen de la demande, ou par la chambre de recours à l'occasion d'une procédure de recours qui pourrait être engagée ultérieurement.

2. Après avoir statué sur certaines questions, une chambre de recours ne peut en vertu de l'article 112(1)a) CBE soumettre à la Grande Chambre de recours, au cours de la même procédure, une question de droit qui s'est posée en relation avec les questions qu'elle a déjà tranchées, même s'il lui reste encore dans cette même affaire à se prononcer sur d'autres questions.

16. liée [A111(2)]

J0027/94 [T0021/89, T0288/92, T0026/93]

Que dans l'affaire sur laquelle la chambre a statué.

Une décision d'une chambre ne peut lier une autre instance en vertu de l'article 111(2) CBE que dans l'affaire sur laquelle cette chambre a statué.

T0051/08

Principe de res judicata appliqué à la demande divisionnaire.

L'objet, sur lequel une décision finale a été prise par la chambre de recours dans la demande parente, devient res judicata et ne peut pas être poursuivi dans la demande divisionnaire.

Si le mémoire exposant les motifs du recours dans une affaire ne va pas plus loin que la soumission et l'argumentation en faveur d'un jeu de revendications dirigé vers un tel objet, alors le recours n'est pas suffisamment motivé.

T1895/06

Non : procédure renvoyée pour donner aux parties une autre opportunité d'attaquer des parties passées en force de chose jugée et pour cela liantes de la décision de renvoi par l'introduction de faits nouveaux. Res judicata.

T1827/06

Effet juridique par force de chose jugée. Non : instances de l'OEB liés par des précédents.

T1254/06

Res judicata. Poursuite de requêtes dans une demande parente après le rejet en première instance de requêtes identiques dans la demande divisionnaire.

T1134/04

Une revendication d'une demande divisionnaire est une version limitée d'une revendication délivrée dans la demande parente conformément à une décision précédente de la chambre dans une composition différente. Aucune raison de dévier du raisonnement antérieur.

T1170/03

La requête ayant pour but la révision des motifs et du dispositif de la décision de la chambre ayant renvoyé est rejetée comme inadmissible.

T0940/03 [T0622/02]

Divisionnaire, Res judicata non décidé.

T0653/00

Non : décision antérieure de la Chambre concernant un objet similaire.

T0740/98

Non : directives ou jurisprudence constante considérée contraignante.

Le système juridique établi selon la CBE ne considère ni les directives ni la jurisprudence constante comme contraignante.

Un principe de la protection de la confiance légitime ne peut être fondé sur une version antérieure des directives ou sur la jurisprudence.

Dans la décision G0001/03 la Grande Chambre a clarifié la loi qui était jusque-là incertaine.

T0679/97

L'ordre de la chambre de recours non suivi lors du renvoi. Malgré tout, non renvoyé une fois de plus.

T0227/95

Non-respect de la décision renvoyée.

1. Un opposant qui n'a pas recouru contre la première décision de la division d'opposition de rejeter les oppositions peut encore être considéré comme partie affectée selon l'article 107 CBE par une deuxième décision de cette division (après renvoi) maintenant le brevet dans une forme modifiée. Un tel opposant est en droit de recourir contre cette deuxième décision, s'il avait demandé à l'origine la révocation du brevet dans son intégralité.

2. Pour qu'une décision soit correctement motivée comme l'exige la règle 68(2) CBE, les motifs indiqués doivent expliciter le point de vue adopté par l'instance qui a pris la décision attaquée et avoir un véritable lien avec le dispositif figurant en conclusion. Lorsqu'il est ordonné le renvoi de l'affaire, il incombe à la première instance d'examiner toutes les questions soulevées dans ce dispositif au sujet de la brevetabilité, et de motiver suffisamment la réponse qu'elle a donnée à chacune de ces questions.

T0027/94

Renvoi devant l'instance du premier degré pour poursuivre l'examen d'une revendication, jugée formellement recevable.

Si par une décision de la chambre de recours l'affaire est renvoyée devant l'instance du premier degré pour poursuivre l'examen (dans ce cas de l'activité inventive) de l'objet d'une revendication, jugée formellement recevable, ni celle-ci ni une chambre de recours saisie par la suite ne sont liées par le contenu de cette revendication.

17. motifs et le dispositif [A111(2)]**T0194/05**

L'examen préalable de l'admissibilité formelle des modifications introduites dans un brevet opposé n'est pas une exigence nécessaire pour pouvoir décider sur la suffisance de l'exposé de l'objet des revendications du brevet. Res judicata.

T0120/03

Pas de décision implicite dans un recours antérieur concernant des exigences formelles, pas de limitation de l'étendue de la procédure.

T0500/01 [T0742/04]

La manière de procéder est de la compétence et à la discrétion de l'instance qui doit décider à propos de l'affaire qui lui est présentée.

Il n'existe pas de disposition dans la CBE selon laquelle une chambre en cas de renvoi peut limiter en avance le droit du titulaire du brevet à déposer un nouveau jeu de revendications.

T0135/96 [T0567/06, T0567/06]

Renvoi du cas à la première instance sans prendre position en ce qui concerne les questions de fond.

Non prise en compte de documents et d'arguments invoqués pour soutenir l'absence d'activité inventive, dans une décision de rejet de l'opposition.

18. chambre de recours [A111(2)]**T0752/94**

En cas de renvoi, la première instance est liée par la ratio decidendi de sa propre décision.

W0003/02

Décision concernant une réserve.

Les constatations des chambres de recours concernant l'absence d'unité des contenus de demandes dans le cadre d'une décision concernant une réserve font parties des actes de l'OEB en tant qu'administration internationale au titre du PCT et ne lient, lors d'une procédure ultérieure de la demande de brevet entrée en phase régionale auprès de l'OEB, ni la division d'examen, ni la chambre de recours lors d'une procédure de recours en découlant.

19. pour autant que [A111(2)]**T0546/98**

Non : reconsidération de la brevetabilité des revendications après renvoi pour adapter la description.

La reconsidération de la brevetabilité des revendications par une division d'opposition ou par une chambre au cours d'une procédure de recours ultérieure, après renvoi à la première instance pour adapter la description, n'est pas admissible.

T0313/97

Concernant la clarté.

Absence de possibilité de préciser une caractéristique non essentielle de l'invention. Interprétation à la lumière de la description.

Première instance liée au jugement de la chambre concernant la clarté des revendications. Pas de nouveau débat devant la procédure d'opposition.

T0027/94

Renvoi devant l'instance du premier degré pour poursuivre l'examen d'une revendication, jugée formellement recevable.

Si par une décision de la chambre de recours l'affaire est renvoyée devant l'instance du premier degré pour poursuivre l'examen (dans ce cas de l'activité inventive) de l'objet d'une revendication, jugée formellement recevable, ni celle-ci ni une chambre de recours saisie par la suite ne sont liées par le contenu de cette revendication.

T1063/92 [T0026/93, T0720/93]

Les revendications selon la requête subsidiaire satisfont aux conditions de la convention.

Si la chambre de recours renvoie l'affaire à l'instance de premier degré afin de maintenir le brevet tel qu'il a été modifié "sur la base de la requête subsidiaire présentée par le requérant", elle décide sur la brevetabilité de l'invention; elle constate en force de chose jugée que le brevet européen et l'invention, dans la forme des revendications selon la requête subsidiaire satisfont aux conditions de la convention (article 102(3) CBE).

Egalement, pour autant que la décision de la chambre de recours remette à l'instance de premier degré l'adaptation de la description aux revendications, des nouvelles antériorités, peut-être déterminantes pour l'état de la technique, ne peuvent plus être prises en considération dans une nouvelle procédure (force de chose jugée).

T0113/92 [T0757/91]

Renvoi pour l'adaptation de la description.

Les adaptations de la description devraient être réalisées de façon économique. Elles doivent être limitées au strict nécessaire. Des descriptions complètement nouvelles ne sont de ce fait en règle générale pas à déposer.

L'adaptation de la description remise à la première instance par la chambre ne donne pas la possibilité de mettre de nouveau en question la validité établie, passée en force de chose jugée, des revendications.

T0934/91 [T0323/89, T1137/97]

La décision fixant le montant des frais a force de chose jugée.

1. Les chambres de recours ont compétence pour répartir et également pour fixer le montant des frais : cf. articles 104(1) et (2), 111(1) CBE, compte tenu de l'article 113(1) CBE.

2. Leurs décisions ont force de chose jugée et sont définitives.

3. Bien qu'étant intitulée "décision", une notification établie par la première instance, qui a pour unique effet d'informer une partie des faits mentionnés ci-dessus, n'est pas considérée comme une "décision" aux fins de l'article 106(1) CBE. Par conséquent, un recours introduit contre un tel acte est irrecevable.

T0843/91 [T0255/92, T0366/92, T0153/93, T1895/06]

Le contenu et le texte des revendications ainsi que les constatations sur lesquelles se fondent la décision sont passés en force de chose jugée.

Les décisions d'une chambre de recours en tant que dernière instance deviennent définitives dès lors qu'elles ont été rendues, ce qui a pour effet de clore la procédure de recours.

Une décision par laquelle une affaire est renvoyée devant la division d'opposition, à charge pour celle-ci de maintenir le brevet sur la base du texte modifié des revendications, a un effet contraignant en ce sens que le texte et la brevetabilité de ces revendications ne peuvent plus être contestés dans la suite de la procédure devant l'OEB. Les constatations sur lesquelles se fonde cette décision, c'est-à-dire les constatations sans lesquelles la chambre n'aurait pu aboutir à cette décision, ont un effet tout aussi contraignant et ne peuvent donc être réexaminées, conformément à l'article 111(2) CBE.

Lorsque la première chambre de recours a rendu sa décision, le contenu et le texte des revendications de brevet sont passés en force de chose jugée et ne peuvent plus être modifiés dans une procédure devant l'OEB.

20. faits de la cause [A111(2)]

T0120/03

Non : la chambre est compétente pour décider sur l'admissibilité d'un recours précédent devant une autre chambre.

T0436/95

La modification de la composition de la chambre dans les deux procédures de recours n'a pas d'influence sur l'autorité de la décision la plus ancienne.

Décision plus ancienne d'une chambre dans le même cas. Ratio decidendi.

21. les mêmes [A111(2)]**T0201/04**

Requête tendant à rouvrir la discussion concernant un point déjà décidé par la chambre de recours dans une décision antérieure. Article 10(b)(1) RPCR.

T0796/02 [T1029/99]

Abus de procédure. Réintroduire des revendications de large portée auprès de la division d'opposition, après avoir obtenu le renvoi sur la base de revendications bien plus limitées.

Le fait de retirer une requête avec des revendications de large portée dans la procédure devant la chambre de recours, dans le but d'éviter qu'une décision négative soit prise à son sujet par la chambre, pour ensuite réintroduire ces revendications de large portée auprès de la division d'opposition, après avoir obtenu le renvoi de l'affaire pour poursuite de la procédure sur la base de revendications bien plus limitées, équivaut à un abus de procédure.

T0609/94 [T1630/08]

Poursuite de la procédure sur la base de revendications. Revendications qui en diffèrent.

Effet d'obligation d'une décision de recours. Ratio decidendi.

Lorsque, par décision d'une chambre de recours, l'affaire est renvoyée à la première instance avec l'ordre de continuer la procédure sur la base d'un premier jeu de revendications, la première instance n'est pas autorisée à rejeter de nouvelles revendications simplement par référence à cette décision, lorsque ces nouvelles revendications, bien que différant de ces premières revendications, ne contreviennent pas aux motifs décisifs de cette décision.

22. liée [A111(2)]**J0027/94 [T0021/89, T0288/92]**

Que dans l'affaire sur laquelle la chambre a statué.

Une décision d'une chambre ne peut lier une autre instance en vertu de l'article 111(2) CBE que dans l'affaire sur laquelle cette chambre a statué.

23. motifs et le dispositif [A111(2)]**T0120/03 [T1895/06]**

Pas de décision implicite dans un recours antérieur concernant des exigences formelles, pas de limitation de l'étendue de la procédure.

T0500/01 [T0742/04]

La manière de procéder est de la compétence et à la discrétion de l'instance qui doit décider à propos de l'affaire qui lui est présentée.

Il n'existe pas de disposition dans la CBE selon laquelle une chambre en cas de renvoi peut limiter en avance le droit du titulaire du brevet à déposer un nouveau jeu de revendications.

T0135/96 [T0567/06, T0567/06]

Renvoi du cas à la première instance sans prendre position en ce qui concerne les questions de fond.

Non prise en compte de documents et d'arguments invoqués pour soutenir l'absence d'activité inventive, dans une décision de rejet de l'opposition.

Article 112ⁱ - Décision ou avis¹ de la Grande Chambre de recours

(1) Afin d'**assurer**² une application **uniforme**³ du droit ou si une **question de droit**⁴ d'**importance fondamentale**⁵ se **pose**⁶ :

a) la **chambre de recours**⁷, soit d'office, soit à la requête de l'une des parties, saisi **en cours**⁸ d'instance la **Grande Chambre de recours**⁹ lorsqu'elle estime qu'une décision est **nécessaire**¹⁰ à ces fins. Lorsque la chambre de recours rejette la **requête**¹¹, elle doit **motiver**¹² son refus dans sa décision finale ;

b) le Président de l'Office européen des brevets peut soumettre une question de droit à la Grande Chambre de recours **lorsque**¹³ **deux**¹⁴ chambres de recours ont rendu des **décisions**¹⁵ **divergentes**¹⁶ sur cette question.

(2) Dans les cas visés au paragraphe 1 a), les parties à la procédure de recours sont parties à la procédure devant la Grande Chambre de recours.

(3) La décision de la Grande Chambre de recours visée au paragraphe 1 a) **lie**¹⁷ la chambre de recours pour le recours en **instance**¹⁸.

Ref.: Art. 22, R. 111, 140

1. avis [A112Titre]

T0952/92

La traduction est sans valeur juridique pour l'interprétation du texte officiel.

La traduction, publiée au Journal officiel de l'OEB, du texte officiel d'un avis donné par la Grande Chambre de recours conformément à l'article 22(1)b) CBE est sans valeur juridique pour interpréter ledit texte officiel.

2. d'assurer [A112(1)]

G0003/06 [G0001/05, G0001/06, T1040/04]

Saisine apparentée encore en instance.

Modification d'un brevet délivré sur le fondement d'une demande divisionnaire. Saisine apparentée encore en instance.

La question de droit suivante est soumise à la Grande Chambre de recours :

Un brevet délivré sur le fondement d'une demande divisionnaire, qui, à sa date effective de dépôt, ne satisfaisait pas aux exigences de l'Article 76(1) CBE au motif qu'elle s'étendait au-delà du contenu de la demande initiale, peut-il dans le cours d'une procédure d'opposition, être modifié de telle sorte qu'il réponde au motif d'opposition selon l'Article 100 c) CBE et, ainsi, satisfasse aux dites exigences ?

T0739/05

Pas de suspension, principe de la protection de la confiance légitime.

Dans un cas où le principe de la protection de la confiance légitime dans des affaires en instance est applicable au regard de la pratique établie de l'Office européen de brevets comme publiée dans les directives relatives à l'examen pratiqué à l'Office européen de brevets et s'il n'y a pas de requête en ce sens par une partie, il n'y a pas de raison de suspendre la procédure jusqu'à ce qu'une décision concernant une question de droit devant la Grande Chambre de recours soit rendue, même si l'importante question de droit soulevée par la décision T (saisine) peut concerner le cas en considération.

Cela s'ensuit du principe selon lequel dans des affaires en instance où une pratique de longue date établie dans des publications de l'Office européen de brevets est infirmée par une nouvelle décision de la Grande Chambre de recours, les parties peuvent s'appuyer sur la pratique antérieure jusqu'à ce que la nouvelle décision soit rendue accessible au public - et ceci étant en accord avec la jurisprudence des chambres de recours.

ⁱ Cf. les décisions/avis de la Grande Chambre de recours G 1/86, G 2/88, G 4/88, G 5/88, G 6/88, G 7/88, G 8/88, G 1/90, G 1/92, G 3/95, G 6/95, G 2/97, G 2/98, G 3/98, G 4/98, G 1/99, G 2/99, G 3/99, G 1/02, G 1/03, G 2/03, G 3/03, G 1/04, G 2/04, G 3/04, G 1/05.

T0590/98

Aucune raison de suspendre la procédure.

Partenariat existant de façon continue, malgré les changements à la fois des partenaires participants et de nom.

Aucune raison de suspendre la procédure jusqu'à ce que la Grande Chambre de recours ait rendu sa décision.

T0166/84 [T1283/05]

Suspension de la procédure d'examen pour les cas similaires.

Lorsqu'une décision d'une Division d'examen dépend entièrement de l'issue d'une procédure relative à une question de droit dont a été saisie la Grande Chambre de recours en application de l'article 112 de la CBE - et que ce fait est connu de la Division d'examen - l'examen de la demande doit être suspendu jusqu' à ce que cette question ait été tranchée par la Grande Chambre de recours.

W0006/91

Non-respect d'une décision de la Grande Chambre de recours.

3. uniforme [A112(1)]**G0005/88 [G0007/88, G0008/88]**

Protection de la confiance légitime lors d'un revirement de jurisprudence ou d'un changement de pratique.

J0008/00 [T1108/02]

Application d'une décision de la Grande Chambre de recours à des affaires en instance au moment de la décision.

Pas de changement de la loi mais une interprétation de la loi sur laquelle il est possible de compter à la place de l'incertitude qui prévalait et sur laquelle on ne pouvait avoir confiance

T0724/99

Applicabilité de la décision G0001/99 à des modifications déposées antérieurement.

Autre modification ne conduisant pas à une reformatio in peius est possible mais une telle modification n'a pas été requise par l'intimé (titulaire).

T0117/99

Non : autorités Japonaises ou US.

L'exigence d'unité d'invention doit être remplie, indépendamment du fait qu'un jeu identique ou similaire de revendications a été considéré comme admissible

par d'autres autorités, en particulier des autorités Japonaises ou US. Euro-PCT.

T0111/98

Règles pour l'exercice du pouvoir discrétionnaire.

Fournir des règles pour l'exercice du pouvoir discrétionnaire dans toutes les situations possibles pouvant survenir ne fait pas partie des attributions de la Grande Chambre de recours telles que définies à l'article 112 CBE.

T0143/91 [J0017/00, T0257/03]

Il n'y a en principe pas de contradiction lorsque la même norme est appliquée de manière différente, mais que cela est justifié par des faits différents.

T0603/89

Une présumée contradiction entre les Directives et une décision qu'une chambre de recours a l'intention de rendre ne constitue pas un motif permettant de saisir la Grande Chambre de recours.

T0373/87

Une décision unique qui s'écarte.

La jurisprudence n'est pas non plus contradictoire, lorsqu'une décision unique, non confirmée, s'écarte de la jurisprudence établie par plusieurs décisions.

4. question de droit [A112(1)]**T0500/91**

Pas d'appréciation des preuves.

T0118/89 [T0373/87, T0939/92]

Pas une simple question de fait.

T0181/82 [T0219/83, T0583/89, T0972/91, T0082/93]

Pas de questions techniques.

La grande chambre de recours ne doit pas être saisie de question de savoir, si un homme du métier comprendrait d'emblée, d'après ses connaissances, le contenu d'un document. Ainsi la question de savoir comment il convenait d'interpréter et de comprendre une revendication.

5. d'importance fondamentale [A112(1)]**J0006/05**

Non: Des exigences en question vont cesser d'exister. CBE 2000.

Jusqu'au moment où la CBE révisée 2000 entre en vigueur, une demande déposée dans une langue officielle d'un état contractant autre que l'anglais, français ou allemand, par exemple dans la langue finlandaise,

ne produit pas le résultat prévu à l'article 80 CBE, c.-à-d. aucune date de dépôt n'est attribuée, si les autres conditions prévues à l'article 14(2) CBE, comme le demandeur ayant sa résidence ou son siège commercial dans le territoire ou étant un national de cet état contractant (ici: Finlande) ne sont pas remplis.

J0014/90

Invitation au président à présenter ses observations.

La chambre de recours s'adresse directement au Président de l'OEB pour l'inviter, en application de l'article 12 bis du règlement de procédure des chambres de recours, à présenter ses observations sur des "questions d'intérêt général", sans qu'elle ait à définir et formuler ces questions de façon circonstanciée.

T0601/92

Pas un cas particulier.

La clarification d'une question posée dans un cas particulier ne présente aucun intérêt général. La question ne revêt donc pas d'importance fondamentale.

T0184/91

Pas toute une affaire en instance.

T0835/90

Pas un intérêt purement théorique concernant la réponse à une question.

T0118/89 [T0322/87, T0373/87]

Pas une simple question de fait. Pas de question hypothétique.

T0026/88

Pas en cas de changement de la situation juridique.

La question de droit posée ne revêt pas d'importance fondamentale, lorsque la situation juridique sur laquelle elle était fondée a entre-temps changé, de sorte que cette question ne se présente plus que dans de rares cas.

6. pose [A112(1)]

G0009/92

La question de droit soumise ne se pose plus. La procédure doit donc être clôturée.

7. chambre de recours [A112(1)a]

D0019/99

Non : chambre de recours statuant en matière disciplinaire.

Il n'est point dans le pouvoir de la Chambre de recours statuant en matière disciplinaire de saisir la Grande Chambre de recours.

D0003/89 [D0009/03]

Saisine par la Chambre statuant en matière disciplinaire.

Il paraît douteux que la Chambre statuant en matière disciplinaire puisse soumettre une question de droit à la Grande Chambre de recours. Cette saisine est superflue si la Chambre rend une décision dans la ligne des décisions qu'elle a précédemment rendues.

8. en cours [A112(1)a]

G0008/92

Recevabilité du recours.

Une chambre de recours n'est habilitée à saisir la Grande Chambre de recours d'une question de droit que si le recours est recevable, à moins que la saisine ne concerne justement une question de droit concernant la recevabilité du recours.

T0894/02

Non : points de droit ayant l'autorité de la chose jugée.

Des points de droit ayant l'autorité de la chose jugée ne peuvent être soumis à la Grande Chambre de recours.

T0079/89

Pas en cas d'effet obligatoire du à une précédente décision.

Après avoir statué sur certaines questions, une chambre de recours ne peut en vertu de l'article 112(1)a CBE soumettre à la Grande Chambre de recours, au cours de la même procédure, une question de droit qui s'est posée en relation avec les questions qu'elle a déjà tranchées, même s'il lui reste encore dans cette même affaire à se prononcer sur d'autres questions.

9. Grande Chambre de recours [A112(1)a]

T0276/99

Non : Cour de Justice Européenne.

Remplacement de parties de la description par une référence à la publication A.

Les dispositions de la CBE, et leur objet, interdisant de tels remplacements sont clairs, et aucun argument convaincant basé sur le Traité CE ou les accords ADPIC (TRIPS) n'existe qui sèmerait le doute en la matière ou qui soulèverait quelque chose pouvant être considéré comme une importante question de droit qui

devrait être soumise à la Grande Chambre de recours, à plus forte raison la Cour de Justice des Communautés Européennes. Une saisine de cette dernière semblerait en tout état de cause ne pas avoir de base légale dans la CBE ou l'article 234 (anciennement 177) du traité CE.

Pratique des Etats contractants également membre de l'UE concernant l'exercice de leurs droits au titre de l'article 65 CBE.

10. nécessaire [A112(1)a]

G0003/06 [G0001/05, G0001/06, T1040/04]

Saisine apparentée encore en instance.

Modification d'un brevet délivré sur le fondement d'une demande divisionnaire. Saisine apparentée encore en instance.

La question de droit suivante est soumise à la Grande Chambre de recours :

Un brevet délivré sur le fondement d'une demande divisionnaire, qui, à sa date effective de dépôt, ne satisfaisait pas aux exigences de l'Article 76(1) CBE au motif qu'elle s'étendait au-delà du contenu de la demande initiale, peut-il dans le cours d'une procédure d'opposition, être modifié de telle sorte qu'il réponde au motif d'opposition selon l'Article 100 c) CBE et, ainsi, satisfasse aux dites exigences ?

J0007/90 [J0016/90, J0014/91, T0072/89, T0583/89, T0676/90, T0297/91, T0485/91, T0860/91]

Pas si non pertinente.

Pour trancher une question de droit d'importance fondamentale, il n'a pas lieu de saisir la grande chambre de recours, si la question pour la décision de ce cas d'espèce n'est pas pertinente.

J0005/81 [T0162/82, T0198/88, T0579/88, T0708/90]

Non, si la réponse est déductible sans ambiguïté.

Pour trancher une question de droit d'importance fondamentale, il n'a pas lieu de saisir la Grande Chambre de recours lorsque la Chambre de recours devant laquelle l'affaire est pendante s'estime en mesure de déduire de la Convention une réponse dépourvue d'ambiguïté.

T0966/02

Important pour un cas concret. Non : traitement scientifique de la convention.

Double formation d'une opposition par la même personne morale.

Il n'incombe pas à la Grande Chambre de recours d'émettre des avis juridiques liants et de donner une interprétation académique de la convention, mais de

décider sur des questions de droit qui sont importantes pour un cas concret.

T0520/01

Non : la décision peut être rendue sur la base d'autres motifs.

Une requête en saisine de la Grande Chambre de recours selon l'article 112 CBE doit être refusée si une décision peut être rendue sur la base de motifs autres que les motifs en rapport avec la question proposée.

T0998/99

Non : l'absence de jurisprudence en soi.

L'absence de jurisprudence ne constitue pas en soi une raison suffisante pour soumettre d'emblée un cas et une question y afférente à la Grande Chambre de recours.

T0525/99

Non : la jurisprudence constante en la matière étant claire.

I. Les disclaimers fondés uniquement sur un document de l'état de la technique au sens de l'article 54(3) CBE n'appellent pas d'objection au titre de l'article 123(2) CBE.

II. La jurisprudence constante en la matière étant claire, il n'est pas nécessaire de saisir la Grande Chambre de recours.

T0972/91

Non, si une réponse générale n'est pas possible.

T0727/89 [T0082/90, T0162/90, T0921/91, T1059/98]

Pas, si les conditions de la question ne s'avèrent pas remplies dans la procédure en instance.

T0461/88 [T0301/87, T0648/88, T0180/92, T0469/92]

La saisine n'est pas nécessaire si une décision est rendue en faveur de la partie qui a présenté la requête.

T0297/88 [J0015/90, T0208/88, T0184/91, T0082/93, T0803/93, T1108/02]

Une nouvelle saisine n'est possible que dans certains cas.

T0170/83 [J0047/92, T0162/85, T0058/87, T0373/87, T0005/89, T0315/89, T0037/90, T0323/90, T0688/90, T0506/91, T0473/92, T0952/92, T0702/93]

Non, s'il n'y a pas de décisions contradictoires.

11. requête [A112(1)a]

T0379/96

S'appuyant sur l'accord TRIPS.

Requête (subsidaire) s'appuyant sur l'article 125 CBE et l'article 32 TRIPS, demandant la saisine de la Grande Chambre de recours ou de la Cours de justice européenne.

Révocation pour la première fois par une chambre de recours sans possibilité de réexamen par une instance supérieure.

12. motiver [A112(1)a]

T0390/90

Ne pas retarder la procédure.

Chambres libres de ne pas saisir la Grande Chambre de recours afin de ne pas retarder la procédure.

13. lorsque [A112(1)b]

T0688/05 [T0897/09, T0950/09]

Propositions du requérant concernant une intervention du président de l'office.

14. deux [A112(1)b]

G0004/98 [G0001/04, G0003/08]

Décisions en conflit de la chambre de recours juridique. Non : divergence entre la pratique de l'OEB et la jurisprudence à elle seule.

Une divergence entre la pratique de l'OEB et la jurisprudence des chambres de recours ne suffit pas à elle seule à justifier une saisine de la Grande Chambre de recours par le Président de l'OEB, si cette pratique de l'OEB n'est pas elle-même consacrée par la jurisprudence.

Des décisions divergentes rendues par la chambre de recours juridique, qui siège dans nombre de compositions différentes, du moins lorsqu'elle a siégé dans une composition différente.

15. décisions [A112(1)b]

G0003/93

Egalement obiter dictum.

16. divergentes [A112(1)b]

G0003/95 [G0003/08]

Décisions divergentes.

1. Dans la décision T0356/93, il a été estimé qu'une revendication définissant des plantes génétiquement modifiées, qui possèdent le caractère génétique distinct et stable de la résistance aux herbicides, n'était pas admissible en vertu de l'article 53b) CBE, au motif

que la plante modifiée ou transformée devient, du fait même de la modification génétique revendiquée, une "variété végétale" au sens de l'article 53b) CBE.

2. Cette conclusion ne contredit pas celles énoncées dans les décisions T0049/83 ou T0019/90.

3. En conséquence, est irrecevable en vertu de l'article 112(1)b) CBE la question que le Président de l'OEB a soumise à la Grande Chambre de recours et qui s'énonce comme suit : "Une revendication portant sur des plantes ou des animaux, sans pour autant que soient revendiquées dans leur individualité des variétés végétales ou des races animales données, contrevient-elle aux dispositions de l'article 53b)CBE relatives aux exceptions à la brevetabilité, lorsqu'elle comprend des variétés végétales ou des races animales?"

17. lie [A112(3)]

T0740/98

Non : directives ou jurisprudence constante considérée contraignante.

Le système juridique établi selon la CBE ne considère ni les directives ni la jurisprudence constante comme contraignante.

Un principe de la protection de la confiance légitime ne peut être fondé sur une version antérieure des directives ou sur la jurisprudence.

Dans la décision G0001/03 la Grande Chambre a clarifié la loi qui était jusque-là incertaine.

T0556/95

Ne saurait limiter l'application de l'article 116(1) CBE.

La Grande Chambre de recours ne saurait limiter l'application de l'article 116(1) CBE par le biais de recommandations relatives à la manière dont les divisions d'examen doivent exercer le pouvoir d'appréciation qui leur est reconnu par la règle 86(3) CBE.

T0297/88 [J0015/90, T0208/88, T0184/91, T0082/93, T0803/93]

Une nouvelle saisine de la même question est possible dans certains cas.

18. instance [A112(3)]

J0008/00

Application d'une décision de la Grande Chambre de recours à des affaires en instance au moment de la décision.

Non-paiement de la taxe de désignation.

Application d'une décision de la Grande Chambre de recours à des affaires en instance au moment de la décision.

Pas de changement de la loi mais une interprétation de la loi sur laquelle il est possible de compter à la place de l'incertitude qui prévalait et sur laquelle on ne pouvait avoir confiance

T0724/99

Applicabilité de la décision G0001/99 à des modifications déposées antérieurement. Reformatio in peius.

T0590/98

Aucune raison de suspendre la procédure.

Partenariat existant de façon continue, malgré les changements à la fois des partenaires participants et de nom.

Aucune raison de suspendre la procédure jusqu'à ce que la Grande Chambre de recours ait rendu sa décision.

T0166/84 [T1283/05]

Suspension de la procédure d'examen pour les cas similaires.

Lorsqu'une décision d'une Division d'examen dépend entièrement de l'issue d'une procédure relative à une question de droit dont a été saisie la Grande Chambre de recours en application de l'article 112 de la CBE - et que ce fait est connu de la Division d'examen - l'examen de la demande doit être suspendu jusqu' à ce que cette question ait été tranchée par la Grande Chambre de recours.

Article 112bis - Requête en révision¹ par la Grande Chambre de recours

Ref.: Art. 22, 24, 106, 111, 113, R. 104-111, 140

(1) Toute **partie**² à une procédure de recours aux prétentions de laquelle la décision de la chambre de recours n'a pas fait droit peut présenter une requête en révision de la décision par la Grande Chambre de recours.

(2) La requête ne peut être fondée **que**³ sur les motifs suivants :

a) un membre de la chambre de recours a participé à la décision en violation de l'article 24, paragraphe 1, ou malgré son exclusion en vertu d'une décision prise conformément à l'article 24, paragraphe 4 ;

b) une **personne**⁴ n'ayant pas qualité de membre des chambres de recours a participé à la décision ;

c) la procédure de recours a été entachée d'une **violation**⁵ **fondamentale**⁶ de l'article 113⁷ ;

d) la procédure de recours a été entachée d'un autre vice fondamental de procédure tel que **défini**⁸ dans le règlement d'exécution ; ou

e) une infraction pénale établie dans les conditions prévues au règlement d'exécution a pu avoir une incidence sur la décision.

(3) La requête en révision n'a pas d'effet suspensif.

(4) La requête doit être présentée et motivée conformément au règlement d'exécution. Si la requête est basée sur le paragraphe 2a) à d), elle doit être présentée dans un délai de deux mois à compter de la signification de la décision de la chambre de recours. Si la requête est basée sur le paragraphe 2e), elle doit être présentée dans un délai de deux mois après que l'infraction pénale a été établie et en tout état de cause pas plus de cinq ans après la signification de la décision de la chambre de recours. La requête en révision n'est réputée présentée qu'après le **paiement**⁹ de la taxe prescrite.

(5) La Grande Chambre de recours examine la requête en révision conformément au règlement d'exécution. Si la requête est fondée, la Grande Chambre de recours annule la décision et rouvre, conformément au règlement d'exécution, la procédure devant les chambres de recours.

(6) Quiconque, dans un Etat contractant désigné, a, de bonne foi, dans la **période**¹⁰ entre la décision de la chambre de recours et la publication au Bulletin européen des brevets de la mention de la décision de la Grande Chambre de recours sur la requête en révision, commencé à exploiter ou a fait des préparatifs effectifs et sérieux pour exploiter l'invention qui fait l'objet d'une demande de brevet européen publiée ou d'un brevet européen, peut, à titre gratuit, poursuivre cette exploitation dans son entreprise ou pour les besoins de celle-ci.

1. révision [A112bis Titre]**G0001/97 [T0365/09]**

Requête en vue d'une révision.

T0315/97 [T0609/03, T0431/04]

Le nouvel article 112bis CBE n'est pas ouvert à une application à titre provisoire au titre de l'article 6 de l'Acte portant révision.

Requête en transformation en une demande de brevet national.

2. partie [A112bis(1)]**R0018/09**

Requérants communs.

3. que [A112bis(2)]**R0002/08 [R0016/09, R0018/09, R0021/09]**

Non : examiner d'une façon générale si la chambre a correctement observé les règles de procédure applicables.

1. Dans le cadre de l'examen d'une requête en révision, il va de soi que la Grande Chambre de recours peut examiner la prétendue violation d'une règle de procédure sous l'angle de savoir si celle-ci a entraîné une violation fondamentale de l'article 113 CBE dans le sens de l'article 112bis, paragraphe 2, lettre c) CBE.

2. En l'absence de toute motivation dans le mémoire d'opposition, un motif d'opposition ne saurait être considéré comme ayant été valablement introduit dans la procédure par le simple fait d'avoir coché la case correspondante dans le formulaire d'opposition. Ceci s'applique indépendamment du motif d'opposition concerné.

3. La production d'un nouveau document pour motiver une prétendue absence de nouveauté pour la première fois dans le cadre de la procédure de recours constitue un nouveau motif d'opposition au sens de l'avis G0010/91 et de la décision G0007/95.

4. La partie qui réclame d'une chambre de recours une décision en sa faveur se doit de participer activement à la procédure.

4. personne [A112bis(2)b)]**T0857/06**

Présence d'un assistant lors des délibérations. Article 19(1) RPCR.

Le pouvoir discrétionnaire en vertu de l'article 19(1), deuxième phrase, RPCR peut être exercé de façon à autoriser un assistant à être présent et à participer aux délibérations.

5. violation [A112bis(2)c)]**R0009/10 [R0012/09]**

Non : pas de renvoi à la première instance.

R0007/09

Mémoire exposant les motifs du recours jamais signifié à l'intimée/titulaire du brevet. Pas d'obligation de surveiller la procédure soi-même par inspection régulière du dossier en ligne.

R0009/08

Le document n'avait jamais été introduit.

R0004/08

Non : motif correspondant à un argument mis en avant par le titulaire.

R0002/08

Objections n'émanent pas de la Chambre elle-même.

Le respect du droit d'être entendu ne demande pas que les objections formées contre les prétentions d'une partie sur lesquelles la décision est basée émanent de la Chambre elle-même.

R0001/08 [R0010/09, R0012/09, R0014/09, R0018/09]

Tous les arguments prévisibles en avance.

Aucune disposition de la CBE ne requiert que la chambre de recours doive fournir à une partie tous les arguments prévisibles en avance en faveur ou à l'encontre d'une requête.

6. fondamentale [A112bis(2)c)]**R0011/08 [R0001/08, R0019/09, R0021/09]**

Lien de cause à effet entre le rejet et la décision finale.

7. l'article 113 [A112bis(2)c)]**R0003/09 [R0010/08, R0008/09, R0013/09]**

Aucune distinction entre les paragraphes 1 et 2. Divergence d'interprétation de revendications.

8. défini [A112bis(2)d)]**R0018/09 [R0010/09]**

Non: Violation de l'article 6 CEDH.

R0010/09 [R0016/09]

Non : exercice du pouvoir discrétionnaire.

9. paiement [A112bis(4)]

R0002/09

Non : par compensation avec des demandes en dommages et intérêts contre l'Office.

10. période [A112bis(6)]

R0018/09

Accélération.
